

TROISIÈME PARTIE

---

AUTRES DOCUMENTS

---

---

PART III.

---

OTHER DOCUMENTS.

---

SECTION A. — DOCUMENTS DÉPOSÉS  
PAR LES PARTIES LORS DES AUDIENCES  
PUBLIQUES D'AVRIL ET MAI 1936

SECTION A.—DOCUMENTS FILED  
BY THE PARTIES DURING THE ORAL  
PROCEEDINGS OF APRIL AND MAY 1936.

I. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT HONGROIS

1. — ACCORDS RELATIFS AUX OBLIGATIONS  
RÉSULTANT DU TRAITÉ DE TRIANON

SIGNÉS A PARIS LE 28 AVRIL 1930<sup>1</sup>.

PRÉAMBULE.

[Voir Publications de la Cour, *Série C*, n° 68, pp. 191-192.]

ACCORD I

CONCERNANT LES ARRANGEMENTS ENTRE LA HONGRIE  
ET LES PUISSANCES CRÉANCIÈRES.

*Article premier.* — Pour l'acquittement complet et définitif des charges qui lui incombent en vertu du Traité de Trianon, de l'Armistice du 3 novembre 1918 et de toutes conventions complémentaires, mais sans préjudice des stipulations de l'article 2 ci-dessous, la Hongrie confirme son obligation de payer les sommes prescrites par la décision n° 2797 de la Commission des Réparations, en date du 21 février 1924, et s'engage, au titre des créances spéciales qui ont leur fondement dans ledit traité, à effectuer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944 et pendant les années 1944 à 1966 inclus le paiement d'une annuité constante de 13,5 millions de couronnes-or.

Le Gouvernement hongrois renonce, d'autre part, à toutes ses créances contre les Puissances créancières en vertu du Traité de Trianon, de l'Armistice du 3 novembre 1918 et de toutes conventions complémentaires.

*Article 2.* — 1° Le présent Accord ne porte aucune atteinte aux obligations relatives aux dettes publiques d'avant-guerre dont la charge incombe à la Hongrie en vertu du Traité de Trianon, non

<sup>1</sup> For the English text, see *League of Nations, Treaty Series*, Vol. CXXI (1931-1932), pp. 74 et sqq. [Note by the Registrar.]

plus qu'aux obligations découlant, soit pour la Hongrie, soit pour les autres Puissances signataires, de tous autres accords ou arrangements conclus jusqu'à la mise en vigueur du présent Accord.

2° Les modalités d'exécution de l'article 186 du Traité de Trianon et de son annexe, dans la mesure où elles incombaient à la Commission des Réparations, feront éventuellement l'objet d'un arrangement entre les Parties intéressées.

3° Les sentences rendues ou à rendre par les tribunaux arbitraux mixtes contre le Gouvernement hongrois en faveur de ressortissants des Puissances créancières, avec lesquelles la Hongrie n'a pas de convention de vérification et de compensation, seront acquittées par le Gouvernement hongrois de la façon suivante :

Le montant des condamnations portera intérêt aux taux de 3% l'an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933 si la sentence est antérieure à cette date, et à partir de la sentence elle-même si elle est postérieure à cette date.

Ces intérêts simples ne seront pas payés chaque année, mais seront ajoutés au montant de la condamnation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1944. Le total ainsi calculé sera payé en cinq annuités égales, le 1<sup>er</sup> janvier 1944, le 1<sup>er</sup> janvier 1945, le 1<sup>er</sup> janvier 1946, le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Aux quatre derniers paiements seront ajoutés les intérêts à 3% des sommes dont la Hongrie sera encore redevable à cette date.

Dans les trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord ou dans les trois mois qui suivront la notification de la sentence, la Hongrie remettra des bons avec cinq coupons, chacun d'eux représentant la somme à payer à chacune des cinq échéances ci-dessus prévues.

*Article 3.* — Les paiements exigibles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1944 demeureront soumis aux conditions résultant des textes actuellement en vigueur relatifs à la reconstruction financière de la Hongrie et notamment de la décision n° 2797 du 21 février 1924 de la Commission des Réparations. Toutefois, la Banque des Règlements internationaux sera chargée de recevoir ces sommes suivant les modalités prévues dans les textes mentionnés au présent article.

*Article 4.* — Les paiements exigibles après 1944 constituent une obligation inconditionnelle, c'est-à-dire sans aucun droit de suspension quelconque. Ils seront effectués à la Banque des Règlements internationaux, en or ou en devises équivalentes à l'or, par termes semestriels égaux, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la première échéance tombant le 1<sup>er</sup> janvier 1944.

*Article 5.* — La Banque des Règlements internationaux portera toutes les sommes qu'elle aura reçues en exécution des articles 3 et 4 du présent Accord au crédit du compte ouvert aux Puissances créancières.

*Article 6.* — Le privilège de premier rang établi par l'article 180 du Traité de Trianon sur tous les biens et ressources de la Hongrie pour le règlement des réparations et autres charges visées par ledit article cessera définitivement de jouer à dater de la mise en vigueur du présent Accord.

*Article 7.* — Toutefois, la Hongrie s'engage à réserver sur ses revenus d'État à partir de la mise en vigueur du présent Accord une recette annuelle au moins égale à 150 % des paiements annuels mentionnés à l'article premier. Il est entendu que si l'un quelconque de ces paiements n'était pas acquitté à sa date d'exigibilité, la Hongrie devrait immédiatement, et sur simple requête de cinq des Puissances créancières, constituer en gage ladite recette.

Les modalités de constitution et de gestion du gage feront l'objet d'un accord particulier entre le Gouvernement hongrois et la Banque des Règlements internationaux. Faute d'entente entre eux à ce sujet, elles seront fixées par trois experts nommés par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 8.* — Le Gouvernement hongrois remettra aussitôt après la mise en vigueur du présent Accord à la Banque des Règlements internationaux, agissant en tant que trustee des Puissances créancières, des certificats représentant les annuités prévues sous l'article premier et dont le modèle sera établi par le comité prévu à l'article II, alinéa 4, ci-après.

*Article 9.* — Les Puissances créancières signataires du présent Accord s'engagent, à dater de sa mise en vigueur, à cesser d'exercer leur droit de retenir et de liquider les biens, droits et intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Trianon, appartenaient à des ressortissants de l'ancien Royaume de Hongrie ou à des sociétés contrôlées par eux, pour autant que lesdits biens, droits et intérêts ne sont pas déjà liquidés ou liquidés, ou qu'il n'en a pas encore été disposé à titre définitif.

*Article 10.* — Les créances de la Hongrie contre l'Allemagne visées à l'article 196 du Traité de Trianon et les créances de l'Allemagne contre la Hongrie visées à l'article 261 du Traité de Versailles ont été annulées par l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930 conclu avec l'Allemagne. La Hongrie en prend acte et accepte ladite annulation.

De même, toutes les créances de la Hongrie contre l'Autriche et la Bulgarie visées audit article 196 du Traité de Trianon et toutes les créances de l'Autriche et de la Bulgarie contre la Hongrie respectivement visées aux articles 213 du Traité de Saint-Germain et 145 du Traité de Neuilly sont annulées.

Tous les instruments et documents relatifs à ces créances seront détruits par les soins des comités restreints chargés d'assurer le transfert des pouvoirs de la Commission des Réparations.

*Article 11.* — Les rapports entre la Commission des Réparations et la Hongrie prendront fin aussitôt que possible.

Les comptes de la Commission des Réparations avec la Hongrie seront considérés comme définitivement clos et sans effet à la date de la mise en vigueur du présent Accord.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2, les droits et pouvoirs conférés à la Commission des Réparations seront transférés dans la mesure nécessaire à la Banque des Règlements internationaux.

Les modalités et la date de ce transfert seront arrêtées par un comité constitué par deux représentants du Gouvernement hongrois,

par quatre représentants de la Commission des Réparations, dont le délégué commun à la Commission des Réparations ou un représentant désigné par lui, et par un représentant de la Banque des Règlements internationaux.

Au cas où la Banque des Règlements internationaux n'accepterait pas dans son intégralité le mandat qui lui est confié par le présent Accord, la nomination d'un mandataire (trustee) se substituant dans la mesure nécessaire à la Banque serait du ressort du comité constitué en vertu du présent article.

*Article 12.* — Sous réserve de l'approbation du Conseil de la Société des Nations, le Comité de contrôle pour la Hongrie cessera d'exercer ses fonctions dès la mise en vigueur du présent Accord. Le Gouvernement français, qui est chargé de recueillir les ratifications, est aussi chargé de présenter au Conseil de la Société des Nations la requête nécessaire.

*Article 13.* — Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera soumis, pour décision finale, au tribunal prévu par l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930 avec l'Allemagne, conformément à la procédure qui y est instituée. Toutefois, à l'occasion de tels différends, le membre nommé par l'Allemagne sera remplacé par un membre nommé par la Hongrie.

Fait à Paris, en un seul exemplaire, le 28 avril 1930.

[*Suivent les signatures.*]

---

## ACCORD II

### RÈGLEMENT DES QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFORMES AGRAIRES ET AUX TRIBUNAUX ARBITRAUX MIXTES.

[*Voir Publications de la Cour, Série C, n° 68, pp. 192-207.*]

---

## ACCORD III

### CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN FONDS AGRAIRE, DIT « FONDS A ».

[28 AVRIL 1930.]

#### *Création et fonctionnement du Fonds agraire.*

Par un accord signé ce jour avec le Gouvernement hongrois, il a été prévu la constitution d'un fonds nommé « Fonds agraire institué par les Accords de La Haye du 20 janvier 1930 » et en abrégé « Fonds agraire » ou « Fonds A ». La présente Convention a pour but de préciser les conditions de constitution et de fonctionnement de ce Fonds.

*Article premier.* — Le capital du Fonds est de 219.500.000 couronnes-or (une couronne-or est équivalente à 0,304878 gramme d'or fin).

Le chiffre de 219.500.000 couronnes-or a été obtenu en prenant pour base les chiffres indiqués dans le mémoire de la délégation hongroise déposé à la Conférence de La Haye (2<sup>me</sup> Commission: Réparations non allemandes) et ci-annexé (annexe A). A cette époque, la Hongrie présentait un total de revendications de 310.000.000 de couronnes-or, qui a été réduit à 240.000.000 de couronnes-or.

Les chiffres de base, pris dans ledit mémoire pour la valeur moyenne du jugar cadastral dans chacun des pays, doivent en conséquence être réduits dans la proportion de 310 à 240.

Depuis, et à la suite de nouvelles enquêtes et des modifications de superficies spécifiées aux articles 11 à 19 du présent Accord relatifs à la réforme agraire en Tchécoslovaquie où elle est en cours d'exécution, le capital du Fonds a été réduit à 219 millions 500.000 couronnes-or, conséquence des diminutions de superficies envisagées et en gardant les mêmes chiffres de base réduits pour la valeur du jugar.

*Article 2.* — En sus des versements ci-après prévus par la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie au titre des indemnités locales, le Fonds disposera des annuités ci-dessous :

- 1° A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930 jusqu'en 1943 inclus, des annuités payées par la Hongrie au titre des réparations et constituant la part de la Belgique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et du Portugal, en conformité de l'Arrangement du 20 janvier 1930 entre les Puissances créancières.
- 2° Pendant chacune des vingt-trois années de 1944 à 1966 inclus : 6.100.000 couronnes-or par an (six millions cent mille) prélevés par les États créanciers sur la somme de 13.500.000 couronnes-or que la Hongrie s'est engagée à payer pendant vingt-trois années à partir de 1944, au titre des créances spéciales.
- 3° A partir du 1<sup>er</sup> avril 1930 et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1966 des annuités payables par moitié le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1930 et le dernier le 1<sup>er</sup> avril 1966. Ces annuités seront versées par la Belgique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, et seront égales aux sommes effectivement reçues par lesdites Puissances au titre des réparations bulgares, en conformité de l'Arrangement du 20 janvier 1930 entre les Puissances créancières.
- 4° Des annuités versées par l'Empire britannique, la France et l'Italie et dont les maxima sont ci-dessous fixés :
  - a) 1931 et 1932 (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1933), 800.000 couronnes-or par an, dont 400.000 par la France et 400.000 par l'Italie ;
  - b) de 1933 au 1<sup>er</sup> janvier 1944 (3.600.000 c.-o. + 325.640 + 212.000), soit 4.137.640 couronnes-or, dont par l'Empire britannique : 827.528, par la France : 1.680.000, par l'Italie : 1.630.112 ;
  - c) et de 1944 au 1<sup>er</sup> janvier 1967 (2.280.000 c.-o. + 544.690 + 354.606), soit 3.179.296 couronnes-or, dont par l'Empire britannique : 579.269, par la France : 1.340.000, par l'Italie : 1.260.027.

Ces annuités seront payables par moitié le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le premier paiement devant être fait pour les annuités sous lettre a) le 1<sup>er</sup> juillet 1931, pour celles sous lettre b) le 1<sup>er</sup> juillet 1933 et pour celles sous lettre c) le 1<sup>er</sup> juillet 1944, le dernier paiement devant, pour celles-ci, être fait le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

En cas d'utilisation de la réserve spéciale visée par l'article 20 du présent Accord, le Fonds disposera également, en sus des versements ci-dessus mentionnés, des ressources prévues par ledit article.

Il est entendu qu'en aucun cas les trois Puissances (Empire britannique, France, Italie) ne seront tenues à des versements supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, sauf ce qui est dit à l'article 20 du présent Accord en ce qui concerne l'intervention de la France et de l'Italie dans la constitution de la réserve spéciale, compte tenu aussi de l'article 12.

*Article 3.* — Le Fonds agraire émettra des obligations pour un capital nominal égal au montant définitif du Fonds qui sera fixé en tenant compte des réductions prévues au présent Accord ainsi que de l'augmentation qui pourrait résulter des expropriations visées aux articles 17 et 18 du présent Accord.

Toutes les obligations du Fonds seront du même type et jouiront notamment des mêmes garanties. Elles seront libellées en monnaies de divers pays sur la base de la couronne-or si la Commission de gestion le décide ainsi.

Les calculs en vue de l'émission de ces obligations ont été faits en couronnes-or et sur la base d'un service d'intérêts au taux de 4 % à partir de 1933 jusqu'en 1966, l'amortissement des titres étant effectué à partir de 1944 de telle façon que l'annuité totale d'intérêts et d'amortissement soit égale pour chaque année de 1944 à 1966.

*Article 4.* — Le Fonds sera organisé, géré et représenté par une Commission composée de quatre membres, dont un nommé par le Gouvernement hongrois et trois par le Comité financier de la Société des Nations ou tel autre organisme choisi par les trois Puissances : France, Grande-Bretagne et Italie.

*Article 5.* — La Commission de gestion veillera à ce que soient régulièrement effectués les versements prévus au présent Accord et notifiera tout retard dans les versements aux Puissances signataires du présent Accord, qui, le cas échéant, se concerteront en vue de l'élimination de toute cause de retard.

*Article 6.* — La Commission de gestion est autorisée à accepter des offres de rachat ou d'escompte portant sur le total ou sur une partie de n'importe quelle annuité lui revenant.

*Article 7.* — Dans le cas où les disponibilités en espèces le permettraient, la Commission de gestion pourra faire des versements transactionnels en espèces contre annulation des obligations émises par le Fonds et pourra aussi accorder des avances sur les obligations. Elle aura également la faculté d'effectuer l'amortissement des obligations par des rachats sur le marché libre.

*Article 8.* — La Commission de gestion fera toute diligence pour que la mobilisation directe ou indirecte des obligations émises par le Fonds puisse s'opérer dans la plus large mesure et dans les meilleures conditions possibles. Étant donné que l'émission et la mobili-

sation des obligations ne pourront être effectuées qu'après un certain délai, la Commission de gestion nommera, si elle le juge utile, un Comité financier qui sera chargé d'étudier quand et dans quelles conditions une opération de mobilisation pourrait avoir lieu et de faire des propositions à ce sujet à la Commission de gestion. Les membres du Comité financier seront choisis parmi les ressortissants des pays ayant un important marché financier, y compris la Hongrie. La Commission de gestion ne pourra effectuer la mobilisation des titres, si le membre hongrois de la Commission en demande l'ajournement.

La Commission de gestion aura le droit de demander à la Banque des Règlements internationaux d'assumer le rôle de trustee pour le Fonds. Au cas où cette Banque accepterait de donner suite à cette demande, les États contributeurs au Fonds donneront un ordre permanent à la susdite Banque pour transférer périodiquement, dans la mesure où elles seront exigibles, les sommes à verser par chaque État, selon les prévisions du présent Accord, du compte dudit État au compte du Fonds.

En vue d'assurer des conditions plus favorables pour le placement des titres, la Commission de gestion s'adressera en temps utile aux gouvernements des États ayant un marché financier important, afin d'obtenir si possible pour les titres les facilités nécessaires.

Elle s'efforcera aussi d'obtenir pour le Fonds toutes les facilités fiscales que l'État, sur le territoire duquel le Fonds aura son siège, pourra accorder.

Le siège du Fonds sera choisi également par la Commission de gestion.

Les frais des procès, de fonctionnement et en général tous les frais de gestion du Fonds sont à la charge du Fonds. A cet effet, il a été prévu dans les calculs qu'une somme de quatre millions huit cent mille couronnes serait prélevée sur les premiers versements reçus par le Fonds agraire pour aider le Fonds à supporter ces frais.

*Article 9.* — Pour l'application de la réforme agraire en Roumanie aux requérants hongrois présents et futurs, comme il est dit à l'article premier de l'Accord II, la Roumanie n'a aucune autre obligation que celle de verser au Fonds sa rente locale fixée pour le tout et à forfait comme suit :

a) La Roumanie accepte de verser chaque année, au Fonds agraire, à partir de 1931, une annuité de 500.000 couronnes-or et cela jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1944 inclus, payable par moitié le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et, à partir de 1944 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967 inclus, une annuité de 836.336 couronnes-or (huit cent trente-six mille trois cent trente-six couronnes-or) payable de la même façon.

b) Le Gouvernement roumain reprend la libre disposition des rentes locales qu'il avait consignées en faveur des requérants hongrois.

c) Certains requérants hongrois ayant déjà pris possession de la rente roumaine, il y aura lieu de réduire en conséquence les annuités ci-dessus fixées.

Pour cela, on établira le montant nominal de la rente roumaine ainsi acceptée en paiement, on convertira ce montant en couronnes-or, sur la base de la parité monétaire.

Pour la période de 1931 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1944 inclus, l'annuité sera diminuée de quatre pour cent de ce montant, et pour la période



du 1<sup>er</sup> juillet 1944 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967 inclus, de six soixante-neuf pour cent de ce montant (6,69 %).

L'annuité sera réduite dans les mêmes conditions pour la rente roumaine correspondant aux terres des requérants hongrois que le Tribunal arbitral mixte débouterait, soit pour raison d'incompétence ou de forclusion, soit pour toute autre raison. Toutefois, cette réduction ne sera pas effectuée si le Tribunal constate que le requérant est de nationalité roumaine.

Au moment où elle fera cette réduction, la Roumanie présentera à la Commission de gestion les preuves de la remise de la rente et, en ce qui concerne les requérants qui auront été déboutés par le Tribunal arbitral mixte, elle communiquera les décisions des autorités roumaines fixant l'indemnité locale.

Il reste entendu qu'en ce qui concerne la Roumanie, l'accord a un caractère forfaitaire quelle que soit l'étendue des terres faisant l'objet de procès visés à l'article premier de l'Accord II signé ce jour.

*Article 10.* — Pour l'acquiescement total de ses obligations envers le Fonds agraire, la Yougoslavie versera audit Fonds agraire chaque année, à partir de 1931, une annuité de 1.000.000 de couronnes-or et cela jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1944 inclus, payable par moitié le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et, à partir de 1944 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967 inclus, une annuité de 1.672.672 couronnes-or (un million six cent soixante-douze mille six cent soixante-douze couronnes-or) payable dans les mêmes conditions.

Cette somme représente à forfait le montant total des indemnités qui pourront être allouées par la loi yougoslave en préparation, pour les terres expropriées appartenant aux requérants présents et futurs dans les termes de l'article premier de l'Accord II signé ce jour.

Le capital du Fonds agraire sera diminué de 387 couronnes-or par jugar cadastral laissé aux propriétaires depuis le début de la réforme agraire, dans les propriétés faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II de ce jour.

Il en sera de même pour les jugars cadastraux appartenant aux propriétaires requérants actuels à la date de la signature des présents accords pour lesquels le Tribunal arbitral mixte se déclarerait incompétent, ou que le Tribunal débouterait.

Cette diminution du capital du Fonds aura comme contre-partie :

1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de 30.000 jugars cadastraux ainsi laissés aux propriétaires ou dégagés, une diminution de l'annuité à payer par la Yougoslavie de 15 couronnes-or 48 par jugar jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1944 inclus et de 25 couronnes-or 89 du 1<sup>er</sup> juillet 1944 au 1<sup>er</sup> janvier 1967 inclus.

2<sup>o</sup> Au delà de 30.000 jugars cadastraux ainsi laissés aux propriétaires ou dégagés, et par jugar supplémentaire, une diminution de l'annuité à payer par la Yougoslavie de 6 couronnes 24 centièmes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1944 inclus et de 10 couronnes 44 centièmes du 1<sup>er</sup> juillet 1944 au 1<sup>er</sup> janvier 1967 inclus, et le virement d'une somme de 231 couronnes-or du Fonds «A» au Fonds «B» (Section yougoslave).

Toutefois, il pourra être apporté des correctifs au chiffre de 387 couronnes-or par la Commission de gestion du Fonds pour tenir

compte de la qualité des terres laissées aux propriétaires. La Yougoslavie aura alors la faculté soit d'accepter l'évaluation de la Commission de gestion, et dans ce cas, les déductions susvisées seront calculées sur la base de ces prix ainsi modifiés, soit d'annuler la libération des terres laissées aux propriétaires.

La liste détaillée des terres libérées sera, par les soins du Gouvernement yougoslave, notifiée au Fonds.

Il reste entendu qu'en ce qui concerne la Yougoslavie, l'accord a un caractère forfaitaire quelle que soit l'étendue des terres faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II signé ce jour.

*Article 11.* — En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, étant donné que la réforme agraire est actuellement en cours d'exécution, il a été procédé à un nouvel examen des chiffres.

Les arrangements amiables conclus en Tchécoslovaquie avec tout ressortissant hongrois au sujet de l'application de la réforme agraire à ses biens seront observés de part et d'autre.

Par de tels arrangements ont été réglés les procès agraires d'un certain nombre de ressortissants hongrois qui, avant le 20 janvier 1930, se sont désistés des procès intentés par eux devant le Tribunal arbitral mixte et portant, au total, sur une superficie d'environ 275.000 jugars cadastraux (dite première catégorie), suivant la liste échangée entre les Gouvernements intéressés.

*Article 12.* — En dehors de cette superficie, celle des terres sur lesquelles l'expropriation est en cours et qui ont donné lieu à des procès avant le 20 janvier 1930, est de 586.000 jugars environ (dite deuxième catégorie).

La Tchécoslovaquie déclare que sur cette quantité les propriétés d'une superficie de 145.000 jugars cadastraux environ, faisant l'objet d'un procès devant le Tribunal arbitral mixte sous le n° 821, ont donné lieu à un accord direct, accord aujourd'hui contesté par l'ancien propriétaire.

Ce procès sera poursuivi contre le Fonds agraire, ainsi qu'il est prévu pour les procès visés à l'article premier de l'Accord II. Les conditions dans lesquelles serait couvert le risque éventuel sont réglées par un accord spécial en date de ce jour, entre les Gouvernements intéressés.

D'autre part, il a été expliqué par la Tchécoslovaquie qu'elle avait complètement réglé par un arrangement amiable les litiges n° 62 et n° 74, relatifs à une superficie totale de 90.000 jugars environ, et qu'elle a obtenu le désistement de l'instance engagée.

Dans ces conditions, les procès en cours entrant dans la deuxième catégorie ne portent plus que sur des propriétés d'une superficie totale de 351.000 jugars environ.

*Article 13.* — Sur ces 351.000 jugars cadastraux environ, le Gouvernement tchécoslovaque, par l'application de sa loi agraire, a libéré ou libérera au profit des propriétaires requérants actuels un minimum de 100.000 jugars cadastraux.

Pour le calcul de cette superficie, il est précisé que, lorsqu'il s'agit de terres en copropriété, la quote-part revenant au requérant entre seule en ligne de compte.

Lorsqu'un propriétaire a été autorisé à vendre sa propriété, la quantité de terres qui devait y être libérée entrera en ligne de compte pour les 100.000 jugars à libérer.

Mais, lorsqu'un propriétaire est obligé par les autorités tchécoslovaques de vendre des terres à des tierces personnes, ces terres n'entreront pas en ligne de compte pour les 100.000 jugars, ces ventes étant assimilées à des expropriations.

Entrent en ligne de compte les étendues de terres que les autorités tchécoslovaques ont offert de libérer à un requérant si, exceptionnellement, ce requérant les abandonne de plein gré.

Les terres libérées doivent entrer de même dans le calcul des 100.000 jugars cadastraux, dans le cas où le Tribunal arbitral mixte établit que le requérant dont il s'agit n'est pas un ressortissant hongrois qualifié, ou si le Tribunal se déclare incompétent, ou s'il déboute le requérant, ou bien encore si celui-ci se désiste de son procès.

*Article 14.* — La Tchécoslovaquie a versé ou versera directement aux propriétaires requérants les indemnités dues en vertu de la loi locale. L'emploi de ces indemnités à l'acquittement des dettes et des charges publiques du propriétaire selon les lois locales sera considéré comme un versement direct.

Les sommes versées aux ayants droit seront considérées comme versées au Fonds agraire et viendront, pour chaque ayant droit, en diminution de celles que le Fonds aurait à lui régler.

Si un propriétaire n'accepte pas le paiement, les sommes seront versées directement au Fonds.

*Article 15.* — En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, il est entendu que le capital du Fonds sera diminué comme il est indiqué ci-dessous: 1° pour tout jugar cadastral libéré au delà du chiffre de 100.000 jugars cadastraux fixé à l'article 13 ci-dessus, le capital du Fonds sera réduit de 226 couronnes-or par jugar ainsi libéré en supplément; 2° qu'il s'agisse de propriétés (deuxième catégorie) pour lesquelles le procès cesse pour cause d'arrangement ou de désistement ou pour lesquelles le Tribunal se déclare incompétent, ou encore déboute le requérant, dans tous ces cas le capital du Fonds sera réduit de 226 couronnes-or par jugar non libéré.

Lorsque le capital du Fonds sera ainsi diminué, la différence entre le prix moyen de 226 couronnes-or et l'indemnité moyenne calculée aux fins du présent article à 100 couronnes-or par jugar cadastral sera virée du Fonds A au Fonds B (Section tchécoslovaque).

Toutefois, il pourra être apporté des correctifs au chiffre de 226 couronnes-or par la Commission de gestion du Fonds pour tenir compte de la qualité des terres libérées.

*Article 16.* — La nomenclature des terres libérées au sens des articles précédents sera, par les soins du Gouvernement tchécoslovaque, notifiée au Fonds, ainsi que le montant des sommes attribuées aux propriétaires en application des lois agraires. La notification fera mention des sommes déduites à titre des charges publiques et des dettes payées, selon la législation locale, le tout payé pour le compte du propriétaire.

*Article 17.* — Un examen détaillé des propriétés faisant l'objet de la réforme agraire en Tchécoslovaquie a montré que le Gouverne-

ment de ce pays, continuant l'application de la réforme agraire, va procéder encore à un certain nombre d'expropriations de terres appartenant à des propriétaires déclarant être ressortissants hongrois ou qui sont présumés l'être. Une liste échangée entre les Gouvernements intéressés contient les noms de ces 146 propriétaires.

Le Gouvernement tchécoslovaque, tout en faisant des réserves sur la nationalité de ces requérants possibles (dits de 3<sup>me</sup> catégorie), a déclaré que, pour un grand nombre de terres appartenant à ces propriétaires, il y avait eu règlement définitif ou qu'il y avait forclusion. En ce qui concerne les autres terres, il a déclaré également que, dans l'ensemble, poursuivant l'application de la réforme agraire à cette catégorie, il ne retiendrait qu'une superficie totale ne dépassant pas 25.000 jugars.

*Article 18.* — Parmi tous les propriétaires touchés par la loi agraire et ne rentrant pas dans une des trois catégories envisagées ci-dessus, il pourrait, contre toute attente, se trouver plusieurs propriétaires non considérés actuellement comme ressortissants hongrois et qui viendraient à revendiquer cette qualité (4<sup>me</sup> catégorie).

Le Gouvernement tchécoslovaque a déclaré que la quantité de terres qui pourrait être ainsi retenue par lui en dehors des cas où il y aurait eu règlement définitif ainsi que ceux où il y aurait forclusion, ne saurait dépasser 25.000 jugars en totalité.

*Article 19.* — Le Gouvernement tchécoslovaque prendra toutes les mesures nécessaires pour que les notifications prévues par l'article 15 de l'Accord II en date de ce jour soient faites aux propriétaires avant le 30 juin 1932.

*Article 20.* — Afin de réaliser l'apaisement, unanimement souhaité, les deux Puissances (France et Italie) ont accepté d'intervenir financièrement au moyen d'une annuité totale de 326.000 couronnes-or au maximum de 1933 à 1943 inclus et de 545.291 couronnes-or de 1944 à 1966 inclus, qui, avec les indemnités payées par la Tchécoslovaquie suivant la loi locale pour les terres expropriées visées aux articles 17 et 18 ci-dessus, constituera un chapitre spécial du Fonds agraire, intitulé « Réserve spéciale ».

Elle a pour but de permettre au Fonds agraire de supporter les procès correspondant aux 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> catégories dont il a été parlé aux articles 17 et 18 ci-dessus.

Les conditions d'emploi de cette annuité ont fait l'objet d'un accord entre les deux Puissances (France et Italie) et la Hongrie, accord qui prévoit notamment que les économies faites sur cette réserve spéciale ne seront pas versées au Fonds B, mais viendront en diminution de l'annuité ci-dessus fixée.

Dans les conditions du présent Accord, et en conséquence de la création de cette réserve spéciale et des articles 11 à 19 ci-dessus, toute réclamation de ressortissants hongrois, relative à l'application de la loi agraire en Tchécoslovaquie, ne sera présentée valablement que contre le Fonds agraire, le Gouvernement tchécoslovaque se trouvant mis hors de cause.

*Article 21.* — Les virements à faire du Fonds « A » au Fonds « B » prévus aux articles 10 et 15, se feront non pas en capital, mais au moyen du virement des annuités correspondantes.

*Article 22.* — En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord, et à défaut d'accord entre les Parties intéressées sur la désignation d'un arbitre unique, tout État intéressé aura le droit de s'adresser par voie de requête à la Cour permanente de Justice internationale.

Fait à Paris, en un seul exemplaire, le 28 avril 1930.

[*Suivent les signatures.*]

*Annexe A à l'Accord III.*

MÉMOIRE DE LA DÉLÉGATION HONGROISE  
DÉPOSÉ A LA CONFÉRENCE DE LA HAYE.

**(2<sup>me</sup> Commission : Réparations non allemandes.)**

La délégation hongroise désire faciliter, ainsi qu'il suit, le travail qui vise le calcul de la somme nécessaire pour servir de limite maxima à la responsabilité du « Fonds spécial ».

Dans ce but, la délégation hongroise croit pouvoir indiquer les chiffres ci-dessous. Ces chiffres sont, en ce qui concerne la Roumanie, de nature stricte, les éléments du calcul ayant été fournis par une longue étude approfondie et poursuivie en commun par les délégations hongroise et roumaine à l'occasion des négociations en vue d'une entente à l'amiable. Ils sont moins stricts en ce qui concerne la Yougoslavie, le nombre des jugars expropriés n'étant connu que des requêtes, telles qu'elles se trouvent déposées au Tribunal arbitral mixte. On peut supposer, toutefois, d'après les règlements yougoslaves de réforme agraire, ainsi que d'après les faits concrets connus, que les propriétés en question ont été expropriées presque en leur totalité. Les moins stricts sont les chiffres qui concernent la Tchécoslovaquie, les lois de réforme agraire de cet État n'exigeant jamais l'expropriation totale des immeubles, mais permettant que des étendues variées restent en la possession des anciens propriétaires, ces étendues n'étant pas encore définitivement établies dans les cas individuels.

*Roumanie :* Dans les procès des ressortissants hongrois qui faisaient l'objet des négociations susmentionnées, on a pu constater, à l'aide de conversations et d'échanges de documents, que 578.556 jugars cadastraux ont été expropriés et 50.259 jugars cadastraux ont été laissés aux propriétaires en question. Le Gouvernement hongrois serait prêt à accepter, en indemnité définitive pour les 578.556 jugars cadastraux expropriés, la somme fort réduite de 130 millions de couronnes-or, qui ne tient pas compte de la valeur réelle ni des privations de jouissance s'étendant sur presque dix années, la même somme qu'il était prêt à accepter dans un esprit de conciliation au cours des négociations susmentionnées. Cela revient à 225 couronnes-or par jugar cadastral. Cette somme, comme toutes les autres qui suivront, est entendue, naturellement, en valeur actuelle.

*Yougoslavie :* Les procès en cours portent approximativement sur 150 mille jugars cadastraux expropriés. La délégation hongroise croit

que 80 millions de couronnes-or suffiraient pour déterminer les ressortissants hongrois à retirer leurs requêtes, respectivement à servir de limite des responsabilités du « Fonds spécial ». En effet, cette somme correspond à une indemnité d'environ 500 couronnes-or par jugar. Cette somme ne comprend ni dommages effectifs ni privation de jouissance, dont on est prêt à ne pas tenir compte. Étant question de terres excessivement bonnes, l'évaluation à 500 couronnes-or reste encore bien au-dessous de leur valeur véritable.

*Tchécoslovaquie* : Les requêtes portent sur environ 500 mille jugars cadastraux, mais, en mentionnant de telles étendues, elles tiennent compte non seulement des lots déjà expropriés, mais aussi des lots menacés d'expropriations encore possibles en vertu de la loi et en tout cas frappés d'indisponibilité, de la sorte, pour ainsi dire, de toute l'étendue de la propriété. Très approximativement 50 à 75 % de l'étendue totale sont déjà expropriés. A supposer que les autres 50 à 25 % ne seront pas expropriés, mais peuvent être gardés en nature par les propriétaires, ainsi que la pratique des expropriations le permet d'espérer et ce qui ne serait point impossible d'après la loi tchécoslovaque, 100 millions de couronnes-or suffiraient à peu près pour indemniser — sur une échelle réduite — les requérants hongrois de leurs terres déjà expropriées. Une telle indemnité correspondrait à peu près à une indemnité de 2.000 couronnes tchécoslovaques par jugar cadastral, qui est assez fréquente au cours de l'application de la loi de réforme agraire elle-même, à savoir d'environ 292 couronnes-or par jugar cadastral. Cette somme ne tient pas compte non plus des dommages effectifs, qui n'étaient pas trop élevés en Tchécoslovaquie, ni de la privation de jouissance qui est déjà plus considérable, ni de l'impôt sur le capital (en tant qu'il est déjà payé définitivement), excessivement lourd, mais c'est une indemnité réduite. Elle est plus élevée que les 225 couronnes-or acceptées pour la Roumanie ; cette élévation légère tient à la circonstance qu'en moyenne les terres en Tchécoslovaquie, quoique n'étant pas si bonnes qu'en Yougoslavie, sont supérieures en qualité à celles situées en Transylvanie.

Les indemnités payées effectivement d'après la loi locale pour les lots expropriés doivent, naturellement, être déduites des montants d'indemnité ci-dessus.

(Paraphé) L. (LOUCHEUR.)

#### AVENANT

*prévu à l'article 20 de l'Accord III, concernant le fonctionnement de la Réserve spéciale du Fonds agraire entre la Hongrie, d'une part, et la France et l'Italie, d'autre part.*

L'Accord III concernant l'organisation et le fonctionnement du Fonds agraire prévoit, dans son article 20, la constitution d'une Réserve spéciale au Fonds agraire dont le but est précisé audit article.

Une annuité de 326.000 couronnes-or de 1933 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1944 inclus et de 545.291 couronnes-or de 1944 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier

1967 inclus a été prévue comme représentant une partie du capital de cette Réserve spéciale fixée à 13.150.000 couronnes-or, l'autre partie étant constituée par l'indemnité à recevoir de la Tchécoslovaquie en vertu de la loi agraire. Ces annuités seront payables par moitié, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le premier paiement devant être fait le 1<sup>er</sup> juillet 1933.

En ce qui concerne la gestion de cette Réserve spéciale ainsi que le service des bons qui pourraient être émis aux ayants droit de la troisième et de la quatrième catégories de requérants, la Réserve spéciale sera unifiée avec le Fonds constitué pour l'indemnisation des ayants droit de la deuxième catégorie.

Le chiffre de base par jugar exproprié reste fixé à 226 couronnes-or. Toutefois, il a été convenu que, pour les jugars expropriés faisant partie de la catégorie dite troisième, il serait alloué en outre un supplément de 74 couronnes-or par jugar.

Le versement des annuités ne sera demandé à la France et à l'Italie qu'au fur et à mesure des besoins de la Réserve spéciale.

La fixation des sommes à allouer à la charge de la Réserve spéciale aux requérants individuels se fera séparément et pour la troisième et pour la quatrième catégories, et cela suivant la méthode prévue pour les requérants de la deuxième catégorie. Il est entendu que le montant de la totalité des indemnités dans chacune de ces deux catégories sera autant de fois 226 couronnes-or (majorées de 74 couronnes-or pour la troisième catégorie) qu'il y aura de jugars effectivement expropriés. Par contre, en ce qui concerne les titres remis aux ayants droit des troisième et quatrième catégories, ils seront du même type et jouiront des mêmes garanties que les titres remis aux ayants droit de la deuxième catégorie. Pour le service des titres, il n'y aura donc qu'un seul Fonds.

Si, par suite de la diminution du nombre de jugars expropriés, ou pour toute autre cause (par exemple des arrangements à l'amiable), des économies sont réalisées sur la Réserve spéciale, elles se traduiront par la diminution correspondante de l'annuité à payer par la France et l'Italie, ces économies ne devant pas être virées au Fonds « B ».

Si, contre toute attente, il se révélait une insuffisance des paiements de la Tchécoslovaquie pour les terres expropriées par rapport aux chiffres annoncés dans la lettre du 26 avril 1930 de M. le ministre des Affaires étrangères de cet État, il est convenu que les économies éventuelles de la Réserve spéciale pourront être employées à combler le déficit en résultant pour le Fonds.

C'est dans ce sens que l'alinéa 3 de l'article 20 de l'Accord III doit être interprété.

Paris, le 28 avril 1930.

[*Suivent les signatures.*]

## ACCORD IV

ACCORD ENTRE LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, L'ITALIE, LA ROUMANIE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA YOUGOSLAVIE, RELATIF A LA CONSTITUTION D'UN FONDS SPÉCIAL DIT « FONDS B ».

Par un accord signé ce jour avec le Gouvernement hongrois, les questions relatives aux réformes agraires ont été réglées.

Il reste néanmoins en suspens entre certains ressortissants hongrois et les trois Gouvernements de Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, des différends importants relatifs à l'application des articles 63, 191 et 250 du Traité de Trianon. La France, la Grande-Bretagne et l'Italie, désireuses, dans un but de paix et d'amitié, d'aider au règlement de ce différend, ont accepté d'intervenir comme il est dit ci-après :

I. — Il sera créé un Fonds dont le capital nominal sera de 100 millions de couronnes-or. Ce Fonds sera constitué sous forme autonome avec personnalité juridique.

II. — Ce Fonds sera constitué au moyen d'annuités précisées ci-après et calculées en prenant pour base :

1° à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931 jusqu'au 31 décembre 1943, un taux d'intérêt de 3 %, soit trois millions de couronnes-or par an ;

2° à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944, un taux de 5 % par an avec amortissement calculé jusqu'au 31 décembre 1966, soit 7.400.000 couronnes-or par an.

III. — Pour les treize premières années de 1931 à 1943, les 3.000.000 de couronnes-or nécessaires seront versées comme suit :

20 %, soit 600.000 couronnes-or, par la Grande-Bretagne,

40 %, soit 1.200.000 couronnes-or, par la France,

40 %, soit 1.200.000 couronnes-or, par l'Italie,

dans la limite des besoins du Fonds tels qu'ils sont exposés ci-après.

Ces sommes seront versées par moitié le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1931 et le dernier paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Il est entendu qu'en aucun cas les trois Puissances ne seront tenues à des versements supérieurs à ceux ci-dessus indiqués.

IV. — Pendant chacune des vingt-trois années de 1944 à 1966, les versements à faire au Fonds seront de 7.400.000 couronnes-or par an. Ils seront prélevés sur la somme de 13.500.000 couronnes-or que la Hongrie s'est engagée à payer pendant vingt-trois années à partir de 1944 au titre des créances spéciales.

V. — Le Fonds pourra émettre des obligations ou procéder à toute opération de crédit ou d'escompte basée sur les versements ci-dessus.

Les obligations seront du type correspondant aux conditions d'intérêt et d'amortissement prévues par l'article II ci-dessus.

Toutefois, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie pourront d'un commun accord demander que les titres émis portent uniformément intérêt à 4 % l'an pendant toute la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1931 au 1<sup>er</sup> janvier 1967 et amortissables du



1<sup>er</sup> janvier 1944 au 1<sup>er</sup> janvier 1967, l'annuité d'intérêt et d'amortissement pendant cette dernière période étant constante. Le Comité de gestion donnera suite à cette demande si les Puissances intéressées garantissent le 1 % de supplément d'intérêt aux titres pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1931 au 31 décembre 1943 et acceptant de se considérer comme remboursées par le 1 % d'intérêt devenu disponible sur les mêmes titres pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1944 au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Les dispositions prévues à l'article 8 de l'Accord III concernant la mobilisation du Fonds « A » s'appliquent au Fonds « B » afin d'en assurer la mobilisation dans les mêmes conditions.

VI. — Quelle que soit l'époque où les paiements auront lieu, ils seront augmentés des intérêts aux taux ci-dessus prévus, à partir de 1931, ou bien les obligations seront livrées avec tous leurs coupons attachés depuis l'origine.

La répartition du Fonds entre la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie sera faite conformément à l'accord qui sera établi entre ces trois Puissances.

Les jugements prononcés par les tribunaux arbitraux mixtes en faveur des ressortissants hongrois ainsi que les accords amiables intervenus avec ces ressortissants seront immédiatement notifiés par la Puissance intéressée au Comité de gestion du Fonds.

Dans la limite de la part revenant à chaque Puissance, le Comité de gestion paiera les indemnités allouées par lesdits jugements ou résultant desdits accords.

Le paiement sera fait à la Puissance intéressée sur la présentation d'une copie authentique du jugement ou de l'accord. Il sera effectué en obligations émises par le Fonds, ces obligations étant comptées pour leur valeur nominale. Toutefois, s'il y a eu mobilisation partielle ou totale des obligations, le paiement en obligations sera remplacé par un paiement en espèces, dans la limite des ressources en espèces disponibles. Ces paiements en espèces seront effectués proportionnellement à la part de chacun des trois États, comme il est dit au paragraphe 2 du présent article. Dans un délai de six mois à partir de chaque versement qui lui aura été fait, la Puissance intéressée devra remettre au Comité de gestion la justification du paiement effectué par elle.

VII. — Si le Fonds reçoit des excédents du Fonds agraire dans les conditions prévues par l'Accord III, le capital du Fonds sera augmenté à due concurrence et cette augmentation de capital sera répartie entre les trois Puissances intéressées suivant les dispositions convenues entre elles.

VIII. — Les économies réalisées par le Fonds, après exécution de ses obligations, seront réparties entre la Grande-Bretagne, la France et l'Italie au prorata de leur contribution.

IX. — Le Fonds sera géré par un Comité de gestion composé de six membres nommés respectivement par les Gouvernements de la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

Le Comité de gestion choisira son président et établira le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds.

X. — Tous les frais de fonctionnement du Fonds seront à sa charge.

XI. — En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord, la question sera déférée à un arbitre choisi par le Comité de gestion, d'un commun accord, ou, à défaut, à trois arbitres nommés, l'un par la majorité, l'autre par la minorité du Comité de gestion et le troisième par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Fait à Paris, en un seul exemplaire, le 28 avril 1930.

[*Suivent les signatures.*]

---

#### AVENANT AUX ACCORDS SIGNÉS CE JOUR

Les représentants du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

ont convenu de ce qui suit :

*Article unique.* — Les 13.500.000 couronnes-or à payer par la Hongrie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944 jusqu'à fin 1966 seront réparties comme suit :

- 1<sup>o</sup> 6.100.000 couronnes-or au Fonds agraire, comme il est dit à l'article 2 de l'Accord III signé ce jour.
- 2<sup>o</sup> 7.400.000 couronnes-or au Fonds « B », comme il est dit à l'article IV de l'Accord IV signé ce jour.

Paris, le 28 avril 1930.

[*Suivent les signatures.*]

---

ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT LES ACCORDS  
RELATIFS AUX OBLIGATIONS RÉSULTANT DU TRAITÉ  
DE TRIANON.

I.

Paris, le 28 avril 1930.

Monsieur le Président de la délégation hongroise,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie certifiée conforme d'une lettre en date du 26 avril 1930 qui m'a été adressée par le président de la délégation tchécoslovaque au sujet de l'impôt sur le capital en Tchécoslovaquie.

Je vous prie de bien vouloir m'en accuser réception.

(Signé) LOUCHEUR.

Même lettre : à M. le président de la délégation britannique ; à M. le président de la délégation française ; à M. le président de la délégation italienne.

2.

Paris, le 26 avril 1930.

A Son Excellence Monsieur Louis Loucheur, Président de la Conférence des Réparations orientales, Paris.

Monsieur le Président,

Au sujet de l'impôt sur le capital, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

1° Lorsque les terres sont expropriées en vertu des lois sur la réforme agraire, il dépend du propriétaire seul de demander la réduction de l'impôt sur le capital, pour la différence entre le prix pris comme base de la fixation de cet impôt et celui attribué au propriétaire, et cette réduction est accordée en vertu de la loi n° 323 du 12 août 1921.

2° Il dépend également du propriétaire de demander que le tribunal, en répartissant les sommes attribuées pour les terres expropriées, ne prescrive le paiement que de la quote-part de l'impôt sur le capital relative aux terres expropriées.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien en faire part aux Puissances intéressées.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Dr E. BENES,  
Ministre des Affaires étrangères  
de la République tchécoslovaque.

Copie certifiée conforme à l'original.

Paris, le 28 avril 1930.

(Signé) LOUCHEUR.

3.

Paris, le 28 avril 1930.

Monsieur le Président de la délégation hongroise,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie certifiée conforme d'une lettre en date du 26 avril 1930 qui m'a été adressée par le président de la délégation tchécoslovaque au sujet des sommes à verser par la Tchécoslovaquie en application de ses lois agraires.

Je vous prie de bien vouloir m'en accuser réception.

(Signé) LOUCHEUR.

Même lettre : à M. le président de la délégation britannique ; à M. le président de la délégation française ; à M. le président de la délégation italienne.

4.

Paris, le 26 avril 1930.

A Son Excellence Monsieur Louis Loucheur, Président de la Conférence des Réparations orientales, Paris.

Monsieur le Président,

Vous nous avez demandé de préciser quelles seraient les sommes que nous verserions, en application de nos lois agraires, pour les expropriations effectuées et visées dans les articles 11-19 de l'Accord III.

1° En ce qui concerne 154.000 jugars environ déjà expropriés, le montant payé ou qui sera payé atteindra environ 27 millions de couronnes-or.

2° L'évaluation des sommes à payer pour les terres au sujet desquelles l'expropriation n'est pas terminée est beaucoup plus difficile. Elle n'atteindra pas la valeur moyenne des terres précédemment visées, car la qualité de ces terres est de beaucoup moindre. Toutefois, il résulte de nos informations que cette évaluation sera d'environ 100 couronnes-or par jugar, ce qui, pour les 97.000 jugars, ferait un total de 9.700.000 couronnes-or.

Cette valeur moyenne serait aussi appliquée aux terres à exproprier dans les autres catégories.

Les paiements, qui doivent être effectués directement au Fonds, seront faits au comptant.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Dr E. BENES,

Ministre des Affaires étrangères  
de la République tchécoslovaque.

Copie certifiée conforme à l'original.

Paris, le 28 avril 1930.

(Signé) LOUCHEUR.

5.

Paris, le 28 avril 1930.

Monsieur le Président de la délégation hongroise,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copies, certifiées conformes, des lettres que je viens de recevoir en date du 26 avril 1930 :

- 1) de M. le président de la délégation roumaine,
- 2) de M. le président de la délégation tchécoslovaque,
- 3) de M. le président de la délégation yougoslave.

Je vous prie de bien vouloir m'en accuser réception.

(Signé) LOUCHEUR.

6.

Paris, le 26 avril 1930.

Monsieur le Président de la Commission des Réparations orientales,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que vous m'avez autorisé à faire en votre nom à la délégation hongroise la déclaration ci-après :

« Il est entendu que les biens faisant l'objet des procès nos 15, 65, 158, 159, 184, 216, 221, 226, 323, 324 avec la Tchécoslovaquie (la Roumanie et la Yougoslavie n'ont pas de procès analogues), ainsi que des procès avec la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, touchant aux biens privés dits de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie, ne seront considérés en aucun cas comme faisant l'objet de procès qui tombent sous l'article premier de l'Accord II signé ce jour. »

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente en vous disant d'accord. »

Je suis heureux de vous confirmer que je suis d'accord.

Le Président de la délégation roumaine :

(Signé) N. TITULESCO.

Copie certifiée conforme.

Paris, 28 avril 1930.

(Signé) LOUCHEUR.

7.

Paris, le 26 avril 1930.

Monsieur le Président de la Commission des Réparations orientales,  
 J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre ainsi  
 conçue : .... [Voir ci-dessus n° 6.]  
 Je suis heureux de vous confirmer que je suis d'accord.

Le Président de la délégation tchécoslovaque :  
 (Signé) Dr E. BENES.

Copie certifiée conforme.

Paris, le 28 avril 1930.

(Signé) LOUCHEUR.

8.

Paris, le 26 avril 1930.

Monsieur le Président de la Commission des Réparations orientales,  
 J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre ainsi  
 conçue : .... [Voir ci-dessus n° 6.]  
 Je suis heureux de vous confirmer que je suis d'accord.

Le Président de la délégation yougoslave :  
 (Signé) CONST. FOTITCH.

Copie certifiée conforme.

Paris, le 28 avril 1930.

(Signé) LOUCHEUR.

9.

Paris, le 30 avril 1930.

Son Excellence Monsieur Louis Loucheur,  
 Président de la Commission des Réparations orientales, Paris.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception des trois lettres que Votre  
 Excellence a bien voulu m'adresser en date du 28 avril 1930, avec  
 leurs annexes, comme il suit :

1) copie certifiée conforme d'une lettre que S. Exc. M. Benes a  
 adressée à Votre Excellence au sujet des indemnités locales que la  
 Tchécoslovaquie entend payer aux ayants droit ;

2) copie certifiée conforme d'une lettre que S. Exc. M. Benes a  
 adressée à Votre Excellence au sujet de la façon dont l'impôt sur  
 le capital peut être acquitté en Tchécoslovaquie ;

3) copies certifiées conformes de trois lettres que les chefs des trois délégations roumaine, tchécoslovaque et yougoslave ont adressées à Votre Excellence au sujet de certains biens qui en aucun cas ne sauraient faire l'objet de procès incombant au Fonds A.

Agréer, etc.

(Signé) KORÁNYI.

ACCORD

Entre la Hongrie, représentée par S. Exc. le baron Korányi, délégué à la Conférence de La Haye et à la Conférence de Paris, et la Roumanie, représentée par S. Ex. M. Titulesco, délégué à la Conférence de La Haye et à la Conférence de Paris, il est intervenu l'Accord suivant :

Dans le but de régler définitivement les affaires intéressant la fondation Gojdu et sous réserve de la mise en vigueur des Accords relatifs aux obligations du Traité de Trianon, signés à Paris, aujourd'hui 28 avril 1930, le Gouvernement hongrois s'engage à commencer avec le Gouvernement roumain des négociations directes, au plus tard dans un mois à partir de la susdite mise en vigueur.

Ces négociations auront lieu en Roumanie, à Sibiu.

Si ces négociations n'aboutissaient pas, dans un délai de six mois, à un accord définitif, chacun des deux Gouvernements aura le droit de saisir, par voie de requête, la Cour permanente de Justice internationale, afin que cette dernière établisse, sous forme de règlement définitif des affaires intéressant la fondation Gojdu, l'accord définitif que les deux Parties s'engagent à accepter.

Cet Accord est assimilé à ceux de l'article 2 de l'Accord n° I signé ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Accord, aujourd'hui le 28 avril 1930, à Paris.

(Signé) KORÁNYI.

( » ) TITULESCO.

PROTOCOLE [DU 26 AVRIL 1930]

[Voir Publications de la Cour, Série C, n° 68, p. 198.]

SUITE AU PROTOCOLE DU 26 AVRIL 1930

[Voir Publications de la Cour, op. cit., p. 199.]

CONFÉRENCE DES ACCORDS AVEC LA HONGRIE

Procès-verbal de la séance tenue au Quai d'Orsay, le 28 avril 1930, à 5 heures, sous la présidence de M. Loucheur.

Sont présents :

.....

1. Le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de la délégation du Canada à Paris en date du 28 avril 1930 :



« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire inclure dans le procès-verbal définitif de la Conférence des Réparations hongroises le texte de la note ci-jointe au sujet de la réclamation de la firme canadienne Massey-Harris.

« M. Gajzago, au nom de la délégation hongroise, a accepté cette inclusion. »

Le Président donne également lecture de la note de la délégation canadienne au sujet de la réclamation de la firme Massey-Harris contre la Hongrie :

« Le délégué du Canada à la Conférence des Réparations hongroises, siégeant à Paris, sous la présidence de M. Louis Loucheur, désire, étant d'accord avec la délégation hongroise, faire une réserve au sujet des modalités du paiement dû par la Hongrie, en vertu d'une décision du Tribunal arbitral mixte anglo-allemand dans la réclamation de la firme canadienne Massey-Harris. Le Gouvernement canadien se propose de poursuivre des négociations directes avec le Gouvernement de la Hongrie, qui a reconnu le principe de ce paiement. »

A la suite de la lecture de cette déclaration, le PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION HONGROISE fait de son côté la déclaration suivante :

« Le Gouvernement hongrois est prêt à transiger avec les bénéficiaires des sentences, en ce qui concerne les modalités des paiements, mais en tenant compte des modalités déjà établies dans le paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord I. »

2. A la demande de la délégation hongroise, le PRÉSIDENT DU COMITÉ, exprimant l'opinion unanime des représentants des Gouvernements créanciers, fait la déclaration suivante :

« Les représentants du Gouvernement hongrois, se référant aux termes de la décision n° 2797 du 21 février 1924 de la Commission des Réparations, ont posé la question de savoir si les Gouvernements créanciers intéressés autoriseraient effectivement la Commission des Réparations à imputer des paiements ou des livraisons en exécution du Traité de Trianon, autres que des paiements de réparations, sur les annuités à payer par la Hongrie jusqu'en 1943 inclus, en vertu de ladite décision, telle qu'elle a été confirmée par l'article premier de l'Accord signé ce jour. En tant que président du Comité pour la rédaction du texte définitif des Accords avec la Hongrie paraphés à La Haye, je déclare, d'accord avec les représentants des autres Gouvernements créanciers, que l'affectation totale desdits paiements pour toute la période jusqu'en 1943 y compris, est définitivement réglée par l'arrangement entre les Puissances créancières (Autriche, Hongrie, Bulgarie, dette de libération), signé à La Haye, le 20 janvier 1930, et qu'en conséquence toute question d'imputation ainsi que la question de modifier cette affectation ne peut se poser. »

En réponse, le baron KORÁNYI déclare :

« La délégation hongroise prend acte avec regret de cette déclaration des Puissances créancières. Le Gouvernement hongrois considère que le refus de déduire les montants des sentences portées

contre la Hongrie par les tribunaux arbitraux mixtes, malgré que ces charges ont été reconnues être charges du traité, est contraire au sens des Accords faits à Genève en 1924, à la Société des Nations.

« Le Gouvernement hongrois est mis par là dans une situation qui ne lui laisse pas d'autre possibilité que d'assumer le paiement des sentences en question, selon les modalités contenues dans l'article 2, paragraphe 3, de l'Accord I. »

3. M. TITULESCO, au nom de la délégation roumaine, fait la déclaration suivante :

« Il est bien entendu que, pour l'acquittement total de ses obligations envers le Fonds agraire, la Roumanie n'a pas d'autres obligations que celle de verser les annuités prévues à l'article 9, paragraphe a, de l'Accord III. »

Le PRÉSIDENT, au nom de la Conférence, se déclare d'accord.

M. TITULESCO continue :

« Concernant l'article 9, paragraphe a, il est entendu que le premier versement (soit 250.000 couronnes-or) est fixé le 1<sup>er</sup> juillet 1931, les paiements étant faits à termes échus. »

Le PRÉSIDENT, au nom de la Conférence, se déclare d'accord.

4. M. FOTITCH : Il est entendu que le premier paiement de la Yougoslavie, pour son annuité prévue à l'article 10 de l'Accord III, aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1931.

Le PRÉSIDENT, au nom de la Conférence, se déclare d'accord.

5. M. TITULESCO ajoute à ses précédentes déclarations :

« L'Accord n° I ne visant que les obligations financières de la Hongrie, je tiens à spécifier pour éviter tout malentendu à l'avenir que les droits que le Traité de Trianon confère à la Roumanie quant aux archives, musées, souvenirs artistiques et historiques, etc., restent entiers. »

6. Le PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION HONGROISE répond :

« Le Gouvernement hongrois continue à considérer ces questions comme closes et déjà réglées. »

7. M. TITULESCO fait la déclaration suivante :

« En ce qui concerne l'article X de l'Accord n° II, j'ai l'honneur de déclarer au nom des délégations roumaine, tchécoslovaque et yougoslave, que les trois États de la Petite-Entente n'entendent pas renoncer, en ce qui concerne les sentences de compétence ou de fond déjà rendues, aux voies d'attaque que le droit international met à leur disposition. En conséquence, ils se réservent le droit de demander des avis consultatifs à la Cour permanente de Justice internationale par l'entremise de la Société des Nations ou de plaider devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à l'occasion de la question de fond, l'incompétence, suivant qu'ils le considéreront opportun. »

8. M. GAJZAGO répond :

« Le Gouvernement hongrois est d'un autre avis, et il se réserve en conséquence, comme le délégué hongrois l'a déjà exprimé à La Haye, sa liberté d'action, si le cas se présentait. »

9. M. TITULESCO, au nom de la Petite-Entente, fait la déclaration suivante :

« Par l'Accord n° I, nous avons établi des dispositions qui modifient le régime des tribunaux arbitraux mixtes soit en ce qui concerne leur composition, soit en ce qui concerne le droit d'appel. Ces dispositions ne devront jamais être interprétées comme un abandon du point de vue des États de la Petite-Entente, notamment quant à l'article 250 et au rôle des tribunaux arbitraux mixtes à l'avenir. Ce point de vue est d'ailleurs formellement maintenu dans le préambule de l'Accord n° II. Nous considérons les tribunaux arbitraux mixtes comme des instances provisoires destinées à régler les questions en connexité avec la guerre. Nous savons que telle n'est pas la conception du Gouvernement hongrois qui a maintenu, lui aussi, son point de vue de droit. Aussi, si jamais des procès étaient encore portés devant les tribunaux arbitraux mixtes notamment en vertu de l'article 250 sur la base d'un fait nouveau, nous déclarons que nous demanderons l'avis de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye sur la question de la portée de l'article 250 et du rôle et de la durée des tribunaux arbitraux mixtes créés par le Traité de Trianon. »

M. GAJZAGO répond :

« Le Gouvernement hongrois est d'un autre avis, et il se réserve par conséquent sa liberté d'action, si le cas se présentait. »

10. M. TITULESCO fait la déclaration suivante :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence que nous avons conclu un accord avec le Gouvernement hongrois concernant la fondation Gojdou qui rentre dans les prévisions de l'alinéa 1 de l'article 2 de l'Accord n° I. »

M. GAJZAGO répond que le Gouvernement hongrois peut confirmer cette déclaration.

M. TITULESCO termine en disant que sa délégation ne signe les accords que sur la base des déclarations ci-dessus, qui précisent le point de vue du Gouvernement roumain.

11. M. FOTITCH fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement yougoslave considère que la question des fondations Tekelianum et l'Angelineum et des écoles juliennes feront l'objet de négociations directes entre les Gouvernements hongrois et yougoslave. »

M. GAJZAGO répond que :

« La délégation hongroise est d'accord, comme elle l'était déjà à La Haye. »

12. Au nom de la délégation française, le PRÉSIDENT fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement français déclare qu'en ce qui le concerne, il ne manquera pas, si des demandes d'émission sur son marché sont présentées par les Comités de gestion des Fonds A et B, de considérer, parmi les éléments de sa décision, l'intérêt qui s'attacherait à la mobilisation desdits Fonds. Il entend toutefois réserver l'entière liberté d'appréciation des organes directeurs du marché. »

M. BROCCHI fait une déclaration identique au nom de la délégation italienne.

13. M. CAVADIAS fait la déclaration suivante :

« Le représentant du Gouvernement hellénique regrette de ne pouvoir donner son adhésion à la formule adoptée pour l'article 7 de l'Accord I, ancien article 5 de l'annexe IV des textes établis à La Haye, et de se trouver ainsi dans l'impossibilité de signer les Accords. »

« Il constate que la nouvelle rédaction s'écarte sensiblement de la formule de La Haye et prive le Gouvernement hellénique d'un droit qu'il se croyait acquis. »

Le PRÉSIDENT répond :

« Les trois Puissances, France, Italie, Grande-Bretagne, n'ont pas voulu vis-à-vis du Gouvernement hellénique, pas plus que vis-à-vis de tout autre Gouvernement, user du droit de l'arbitrage qui leur a été reconnu par l'Accord relatif aux obligations hongroises résultant du Traité, signé à La Haye le 20 janvier 1930, mais ils insistent auprès du Gouvernement hellénique pour qu'il veuille bien accepter le texte, tel qu'il est rédigé, de l'article 7 de l'Accord I et qui représente déjà une transaction acceptée par toutes les autres Puissances. »

M. CAVADIAS répond qu'il prend acte de la déclaration faite sur ce point par le Président, et qu'il se fera un devoir de transmettre à son Gouvernement les recommandations y contenues.

14. Le PRÉSIDENT, sur une demande, tient à déclarer que les chiffres qui figurent à l'annexe de l'Accord III et relatifs à l'article 12 de cet Accord résultent des documents qui lui ont été remis par M. Benes. Si toutefois une erreur était reconnue après un nouvel examen, la France ne se refusera pas à faire un effort supplémentaire pour combler le déficit avec comme maximum les chiffres figurant dans le texte qui a été discuté aujourd'hui, mais il espère ne pas être obligé de faire ce nouvel effort.

15. MM. LOUCHEUR, GOODCHILD et BROCCHI font la déclaration suivante :

« Il est entendu que le sens de l'article 2, dernier alinéa, de l'Accord III doit être interprété en ce sens qu'aucune des trois Puissances, Empire britannique, France et Italie, ne se trouve engagée par ledit article à verser plus que les contributions individuelles qu'il met spécifiquement à la charge de chacune d'entre elles, réserve faite, en ce qui concerne la France et l'Italie, des autres engagements pris par ces Puissances, dont il est question aux articles 12 et 20 dudit Accord. »

Les DÉLÉGUÉS DE LA BELGIQUE, DU JAPON ET DU PORTUGAL s'associent, en ce qui concerne la contribution à faire par leurs Gouvernements en vertu de l'article en question, à la déclaration qui vient d'être faite.

Ensuite, le PRÉSIDENT prononce son discours de clôture et déclare la Conférence close.

(Signé) LOUCHEUR.

---

DÉLÉGATION GRECQUE A LA COMMISSION DES RÉPARATIONS.

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1930.

Son Excellence Monsieur Louis Loucheur, Président de la Conférence des Accords avec la Hongrie, Paris.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que mon Gouvernement vient de m'autoriser à signer les Accords établis par la Conférence.

Il me charge également de faire la déclaration suivante :

« Le Gouvernement hellénique ne peut que protester de ce que la prérogative qui lui a été reconnue par l'article 5 de l'annexe IV à l'Accord signé à La Haye, le 20 janvier 1930, vient de lui être retirée par la nouvelle rédaction du texte en question.

« En effet, alors qu'en vertu des dispositions arrêtées à La Haye, le Gouvernement hellénique, en sa qualité de principal créancier de la Hongrie pour la période allant jusqu'à 1944, pouvait à lui seul demander la constitution en gage de la recette affectée au paiement des annuités des réparations, désormais la requête y relative devra être formulée par cinq des Puissances créancières, ce qui amoindrit singulièrement et le droit légitime du Gouvernement hellénique et la garantie de recouvrement de sa créance qui en découlait. »

Je serais très obligé à Votre Excellence si Elle voulait bien donner les instructions nécessaires afin que la présente lettre soit annexée au procès-verbal de la séance de clôture.

Veuillez agréer, etc.

Le Délégué de la Grèce :

(Signé) D. CAVADIAS.

---

Les représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement du Royaume de Hongrie, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gou-

vernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

au moment de signer les textes définitifs des Accords concernant :

- 1) les arrangements entre la Hongrie et les Puissances créancières ;
- 2) le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes ;
- 3) l'organisation et le fonctionnement d'un Fonds agricole, dit « Fonds A » ;
- 4) l'Accord entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie relatif à la constitution d'un Fonds, dit « Fonds B » ;
- 5) le préambule aux Accords relatifs aux obligations résultant du Traité de Trianon,

paraphés à La Haye le 20 janvier 1930, ont fait, au nom de leurs Gouvernements, la déclaration suivante :

#### DÉCLARATION.

1° Le texte des Accords paraphés à La Haye le 20 janvier 1930 et fixé définitivement par le Comité de rédaction réuni sous la présidence de M. Louis Loucheur, signés aujourd'hui ici à Paris, est connu par les Gouvernements susdits.

2° Les Gouvernements intéressés ont déjà donné leur approbation aux Accords en cause ; ceux-ci seront donc soumis, s'il y a lieu et sans délai, à la ratification dans la forme prescrite par les lois des pays intéressés.

Paris, le 28 avril 1930.

[*Suivent les signatures.*]

#### PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS HONGROISES TELLES QU'ELLES DÉCOULENT DU TRAITÉ DE TRIANON

PARAPHÉ A LA HAYE, LE 20 JANVIER 1930.

Les Gouvernements de la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Sud-Afrique, les Indes, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, se sont réunis à La Haye en vue de régler d'une façon complète et définitive la question des réparations dues par la Hongrie et celle de diverses créances spéciales, ainsi que d'assurer le règlement des différends d'ordre financier qui ont surgi entre la Hongrie ou les ressortissants hongrois, d'une part, et certaines Puissances d'autre part.

Les textes ci-annexés et dûment paraphés établissent et précisent les bases des accords qui constituent d'ores et déjà un engagement des Gouvernements signataires.

C'est sur ces bases que devront être rédigés les textes définitifs. Leur rédaction est confiée à un comité qui comprendra un représentant de chacune des Puissances signataires et qui devra siéger à Paris à partir du 5 février courant.

Si le comité est unanime, les textes par lui établis deviendront définitifs.

En cas de difficultés pour l'établissement de ces textes, les Parties déclarent s'en remettre à la décision unanime de la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

*Annexe I.*

ACCORD GÉNÉRAL

*entre les Puissances créancières et la Hongrie.*

Un certain nombre de réclamations ont été présentées par des ressortissants hongrois contre les trois Gouvernements de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, à la suite de l'application des lois de réforme agraire dans ces pays et en se basant sur l'article 250 du Traité de Trianon.

Ces procès sont actuellement pendants devant les tribunaux arbitraux mixtes prévus au traité.

Les trois Gouvernements intéressés, s'ils sont disposés à conclure le présent Accord dans un esprit de conciliation pour faire disparaître, dans la plus grande mesure possible, les discussions actuellement en cours avec le Gouvernement hongrois, déclarent formellement que, de ce fait, il ne pourrait en résulter qu'ils reconnaissent légitimes, pour si peu que ce soit, lesdites réclamations.

Ils entendent, au contraire, réserver formellement leur point de vue de droit, et il ne saurait être, en aucune façon, pris acte du présent arrangement pour justifier toute action nouvelle ou toute réclamation.

Répondant à l'appel des Puissances amies non intéressées dans ces discussions, les trois Gouvernements ont voulu manifester leur bonne volonté de conciliation et leur désir de paix.

De son côté, le Gouvernement hongrois déclare maintenir, au point de vue de droit, la position qu'il a prise précédemment sur ces questions, et il entend qu'il soit reconnu qu'il se prête au présent arrangement dans le même désir de conciliation et de paix.

*Article premier.* — En ce qui concerne tous les procès relatifs aux lois agraires, y compris la réforme à accomplir en Yougoslavie et qui n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive, la responsabilité des procès en cours et de ceux qui pourraient être intentés incombera désormais à un Fonds commun appelé ci-après « Fonds agraire », dans la mesure des disponibilités de ce Fonds.

*Article 2.* — Le Fonds agraire sera doté de la personnalité juridique et aura l'autonomie financière dans les conditions qui sont déterminées dans l'Accord spécial relatif à ce Fonds.

*Article 3.* — Il sera entièrement substitué aux défendeurs actuels dans les procès agraires déjà introduits devant les tribunaux arbitraux mixtes, ou pouvant dériver d'un acte de saisie ou de disposition, antérieur au présent Accord.

*Article 4.* — Les requêtes présentées contre la Roumanie, la Tchécoslovaquie ou la Yougoslavie seront considérées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire.

*Article 5.* — Les sentences seront rendues en faveur du Fonds agraire ou contre lui et seront exécutées sur ce Fonds.

*Article 6.* — Le Fonds agraire sera seul et entièrement responsable du paiement des indemnités allouées par les tribunaux arbitraux mixtes dans les procès visés ci-dessus, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie étant exemptes de toute responsabilité présente ou future, dans la mesure des disponibilités de ce Fonds.

*Article 7.* — Le Fonds agraire n'effectuera aucun paiement avant d'avoir reçu notification de la totalité des jugements. Il sera fait alors aux ayants droit bénéficiaires une répartition définitive dont le total ne pourra dépasser le montant du Fonds agraire. Cette répartition sera faite sur la base d'un règlement qui sera arrêté par le comité de gestion du Fonds.

*Article 8.* — Les tribunaux arbitraux mixtes n'auront aucune compétence pour se prononcer sur les divergences de principe entre les Parties, divergences qui se trouvent exposées dans le préambule du présent Accord. Ils se prononceront exclusivement sur la base du présent Accord, en assignant éventuellement aux requérants une indemnité à la charge du Fonds agraire.

*Article 9.* — Les tribunaux arbitraux mixtes examineront si le requérant est ressortissant hongrois qualifié et si sa propriété a été expropriée en vertu des législations agraires; et dans ce cas ils se prononceront, à défaut d'accord amiable, avec le Fonds agraire sur le montant de l'indemnité à allouer.

*Article 10.* — Pour l'exécution du présent Accord, les tribunaux arbitraux mixtes seront chacun complétés dans leur composition par l'adjonction de deux membres choisis par la Cour permanente de Justice internationale, parmi les ressortissants de pays ayant été neutres au cours de la dernière guerre et offrant les qualités nécessaires pour remplir des fonctions arbitrales.

*Article 11.* — Dans les rapports entre la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ou leurs ressortissants, d'une part, et la Hongrie ou ses ressortissants, d'autre part, les tribunaux arbitraux mixtes auront désormais pour toutes les affaires la composition indiquée à l'article précédent.

*Article 12.* — Pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues désormais par les tribunaux arbitraux mixtes dans tous les procès autres que ceux visés dans le présent Accord et relatifs à des affaires agraires, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, conviennent de reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale, sans qu'il y ait besoin de compromis spécial, compétence comme instance d'appel.

*Article 13.* — Le fonctionnement des tribunaux arbitraux mixtes sera suspendu pour une période de six mois à compter de ce jour.

---



## CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS AGRAIRE.

Par un Accord signé ce jour avec le Gouvernement hongrois, il a été prévu la constitution d'un Fonds, dit « Fonds agraire ». La présente convention a pour but de préciser les conditions de constitution et de fonctionnement de ce Fonds.

*Article premier.* — Le capital de ce Fonds est fixé à 240.000.000 de couronnes-or.

Le chiffre de 240.000.000 de couronnes-or a été obtenu en prenant pour base les chiffres indiqués dans le mémoire de la délégation hongroise déposé à la Conférence de La Haye (2<sup>me</sup> Commission : réparations non allemandes). A cette époque, la Hongrie présentait un total de revendications de 310.000.000 de couronnes-or, qui a été réduit à 240.000.000 de couronnes-or.

Les chiffres de base, pris dans ledit mémoire pour la valeur moyenne du jugar cadastral dans chacun des pays, doivent en conséquence être réduits dans la proportion de 310 à 240.

Pour toutes les terres considérées comme expropriées dans le susdit mémoire hongrois et rendues aux propriétaires soit à partir de ce jour, en Tchécoslovaquie, soit depuis le début en Yougoslavie, on devra réduire d'autant le montant du Fonds en appliquant à ces jugars le prix de base réduit résultant du calcul ci-dessus. Toutefois, il pourra être apporté des correctifs à cette règle par la commission de gestion du Fonds, afin de tenir compte de la qualité des terres.

*Article 2.* — Il y a lieu de prendre également en considération les sommes déjà payées suivant les lois locales aux propriétaires expropriés qui ont accepté ce paiement, qu'il ait été fait en argent ou en valeurs ; elles seront considérées comme versées au Fonds, et les engagements envers ce Fonds seront réduits d'autant.

Il est entendu que, si la Tchécoslovaquie ne libère pas 200.000 jugars sur les biens expropriés ou frappés d'indisponibilité, la réduction ci-dessus ne sera pas faite pour ce qui concerne la Tchécoslovaquie. En un mot, pour ce pays, c'est seulement pour les quantités de terres libérées au delà de 200.000 jugars que la réduction sera faite.

*Article 3.* — Seront versées au Fonds toutes les sommes, valeurs ou autres, qui, d'après la loi locale, sont à payer ultérieurement, et le seraient, entre les mains de propriétaires expropriés, si ceux-ci introduisent des instances.

Si, au contraire, contre ce paiement, un propriétaire abandonne toute réclamation, il sera assimilé, pour le calcul du Fonds, à un propriétaire d'un bien rendu, pour autant qu'il s'agit d'un bien dont la libération n'entraîne pas réduction d'après l'article 2.

*Article 4.* — Le capital définitif du Fonds sera fixé en tenant compte des déductions ci-dessus. Afin d'assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des bons qu'il pourra créer, pour un montant égal au capital définitif, il disposera d'annuités et du produit des valeurs qu'il aura reçus comme il est dit aux articles 2 et 3 ci-dessus pour les propriétés expropriées.

Les calculs ont été faits pour un service d'intérêt au taux de 4 % à partir de 1933 jusqu'en 1966, l'amortissement des titres étant effectué à partir de 1944, de telle façon que l'annuité d'intérêts et d'amortissement soit égale pour chaque année de 1944 à 1966.

*Article 5.* — Les annuités dont le Fonds dispose sont les suivantes :

1° à partir de 1944 : 6.100.000 couronnes-or versées par la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, la Roumanie, au moyen des sommes reçues au titre des créances spéciales ;

2° à partir de 1931 jusqu'en 1943, des annuités payées par la Hongrie au titre des réparations et constituant la part de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Portugal, du Japon et de la Belgique ;

3° des annuités versées par la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, et dont les maxima sont ci-dessous fixés :

1931 et 1932, 0 ; 1933 à 1943, 3.600.000 couronnes-or, dont 40 % par la France, 40 % par l'Italie, 20 % par la Grande-Bretagne ; de 1944 à 1966, 2.280.000 couronnes-or avec les mêmes proportions.

Ces dernières annuités seront réduites, s'il y a lieu, pour tenir compte de la diminution du capital final du Fonds.

Les sommes visées par cette réduction seront versées au Fonds B (visé à l'Accord de ce jour) par ces Puissances lorsque, d'accord avec elles, la commission de gestion le jugera possible et seulement si c'est nécessaire.

*Article 6.* — Commission de gestion. Le Fonds sera géré par une commission composée de quatre membres dont un nommé par le Gouvernement hongrois et trois par le Comité financier de la Société des Nations ou tel autre organisme choisi par les trois Puissances : France, Grande-Bretagne, Italie.

*Article 7.* — La commission prévue à l'article 6 nommera un comité financier qui aura mission de rechercher les modalités à établir en vue d'assurer, dans la plus large mesure et dans les meilleures conditions possibles, la mobilisation ou l'escompte des bons délivrés par le Fonds. Notamment, il devra se préoccuper de donner à ces bons une forme telle qu'ils puissent être utilisés par les porteurs pour se procurer des avances.

Les membres de ce comité seront choisis parmi les ressortissants des pays ayant un important marché financier, y compris la Hongrie.

Le comité devra faire toute diligence pour que ces modalités soient intégrées dans le texte définitif des Accords tels qu'ils seront soumis à la ratification du Parlement hongrois.

Dans le cas où, d'après l'avis du comité, les disponibilités en espèces le permettraient, le comité pourra faire des versements transactionnels en espèces, contre annulation des bons.

*Article 8.* — En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord, la question sera déférée à un arbitre choisi par le comité de gestion d'un commun accord, ou à défaut par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

*Article 9.* — Un comité d'organisation composé de quatre membres sera nommé par le président de la Conférence de La Haye,

M. Jaspar, après consultation avec les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Hongrie.

Ce comité d'organisation sera chargé d'établir le règlement détaillé, la constitution et le fonctionnement du Fonds visé par le présent Accord.

*Annexe III.*

PROJET D'ACCORD

*entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, relatif à la constitution d'un Fonds spécial dit « Fonds B ».*

Par un Accord signé ce jour avec le Gouvernement hongrois, les questions soulevées relatives aux réformes agraires ont été réglées.

Il reste néanmoins en suspens entre certains ressortissants hongrois et les trois Gouvernements de Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, des différends importants relatifs à l'application des articles 63, 191 et 250 du Traité de Trianon. La France, la Grande-Bretagne et l'Italie, désireuses, dans un but de paix et d'amitié, d'aider au règlement de ce différend, ont accepté d'intervenir comme il est dit ci-après :

I. — Il sera créé un Fonds dont le capital nominal sera de 100 millions de couronnes-or. Ce Fonds pourra être constitué sous forme autonome avec personnalité juridique.

II. — Ce Fonds ne sera pas composé de sommes versées en capital, mais au moyen d'annuités précisées ci-après et calculées en prenant pour base :

1° à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931 jusqu'au 31 décembre 1943, un taux d'intérêt de 3 %, soit 3.000.000 de couronnes-or par an ;

2° à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943, un taux de 5 % avec amortissement calculé jusqu'à fin 1966, soit 7.400.000 couronnes-or.

III. — Pour les treize premières années, de 1931 à 1943, les 3.000.000 de couronnes-or nécessaires seront versées dans les conditions suivantes : 20 % soit 600.000 couronnes-or par la Grande-Bretagne, 40 % soit 1.200.000 couronnes-or par la France, 40 % soit 1.200.000 couronnes-or par l'Italie, dans la limite des besoins du Fonds tel qu'il est exposé ci-après.

Ces sommes seront versées par moitié le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

IV. — Pendant chacune des vingt-trois années de 1944 à 1966, les versements maxima à faire au Fonds seront de 7.400.000 couronnes-or par an. Ils seront prélevés sur la somme de 13.500.000 couronnes-or que la Hongrie s'est engagée à payer à partir de 1944, et pendant vingt-trois années, au titre des créances spéciales.

V. — Le Fonds pourra émettre des obligations ou procéder à toute opération de crédit ou d'escompte basée sur les versements ci-dessus.

VI. — A ce Fonds seront débités les montants des condamnations définitives qui seraient prononcées par les tribunaux arbitraux

mixtes contre les Gouvernements de la Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. A cet effet, le montant effectivement versé par chaque État pendant chaque semestre sera notifié au Fonds. Le paiement à chacun des trois États intéressés sera fait au prorata du total des sommes dont chacun d'eux aura été crédité à des époques et suivant des modalités qu'ils auront convenues entre eux et avec le comité de gestion du Fonds. Le Fonds ne sera tenu en aucun cas de payer plus que le montant de son actif résultant des recettes annuelles ci-dessus précisées. Il pourra s'acquitter au moyen d'obligations avec les taux d'intérêt et les conditions d'amortissement qui ont été indiquées plus haut.

VII. — Il ne sera fait appel aux versements prévus à l'article ci-dessus pour ce Fonds qu'au fur et à mesure des besoins. En conséquence, les versements prévus à la charge des trois Puissances (Grande-Bretagne, France et Italie) sont des maxima.

VIII. — Les économies faites sur les recettes du Fonds seront employées à amortir les sommes versées au Fonds par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, dans la proportion des contributions faites par chacune de ces Puissances.

IX. — Le Fonds en question pourra être alimenté en sus des ressources ci-dessus — et par suite son capital sera augmenté — au moyen des excédents disponibles du Fonds spécial dit « Fonds agraire » créé à la date de ce jour par accord avec la Hongrie.

X. — Le Fonds sera géré par un comité de gestion composé de six membres nommés respectivement par les Gouvernements de la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

*Le comité de gestion choisira son président.*

L'organisation et le fonctionnement du Fonds feront l'objet d'un règlement spécial établi par le comité d'organisation prévu à l'article XIII.

XI. — Tous les frais du fonctionnement du Fonds seront à la charge de celui-ci.

XII. — En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord, la question sera déferée à un arbitre choisi par le comité de gestion d'un commun accord ou, à défaut, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

XIII. — Un comité d'organisation composé de six membres sera nommé respectivement par les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie.

Ce comité d'organisation sera chargé d'établir le règlement détaillé, la constitution et le fonctionnement du présent Fonds.

---

*Annexe IV.*

## PROJET D'ARRANGEMENT

*entre le Gouvernement hongrois et les Puissances créancières.*

*Article premier.* — Pour l'acquittement total et définitif des charges qui lui incombent en vertu du Traité de Trianon, de l'Armistice du 3 novembre 1918 et de tous arrangements complémentaires, la Hongrie s'engage — sans préjudice des paiements prévus par la décision de la Commission des Réparations n° 2797 en date du 21 février 1924 — à effectuer, au titre des créances spéciales qui ont leur fondement dans ledit traité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944 et pendant les années 1944 à 1966 inclus, le paiement d'une annuité constante de 13,5 millions de couronnes-or.

*Article 2.* — Le présent Accord ne porte aucune atteinte aux obligations relatives aux dettes publiques d'avant-guerre dont la charge incombe à la Hongrie en vertu du Traité de Trianon, ainsi qu'à toutes les obligations découlant pour elle de tous autres accords ou arrangements conclus jusqu'à la mise en vigueur du présent Accord.

*Article 3.* — Les paiements exigibles jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1944 demeureront soumis aux conditions résultant des textes actuellement en vigueur et notamment de la décision n° 2797 de la Commission des Réparations. Toutefois, ils seront effectués à la Banque des Règlements internationaux au compte des États créanciers.

*Article 4.* — Les paiements exigibles après 1944 constituent une obligation inconditionnelle, c'est-à-dire sans aucun droit de suspension quelconque. Ils seront effectués en or ou en devises équivalentes à l'or par termes semestriels égaux le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la première échéance tombant le 1<sup>er</sup> janvier 1944. Ils seront, comme les précédents, effectués à la Banque des Règlements internationaux, au compte des États créanciers.

*Article 5.* — La Hongrie s'engage à réserver sur ses revenus d'État une recette annuelle au moins égale à 150 % des annuités prévues sous l'article premier, et il est entendu que, si une annuité n'était pas payée à sa date d'exigibilité, la Hongrie devrait immédiatement, et à simple requête des créanciers représentant la moitié au moins du montant de l'annuité considérée, constituer en gage ladite recette.

*Article 6.* — Sous réserve de l'application de l'article précédent, le privilège de premier rang établi par l'article 180 du Traité de Trianon sur tous les biens et ressources de la Hongrie pour le règlement des réparations et autres charges visées par ledit article, cessera de jouer à dater de la mise en vigueur du présent Accord.

*Article 7.* — Le Gouvernement hongrois remettra à la Banque des Règlements internationaux agissant en tant que trustee des Puissances créancières des certificats représentant les annuités prévues sous 1, certificats qui, dans leur contexte, devront reproduire les dispositions des articles 3 et 5.

*Article 8.* — Les Puissances créancières signataires du présent Accord s'engagent, à dater de sa mise en vigueur, à cesser d'exercer leur droit de retenir et de liquider les biens, droits et intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Trianon, appartenaient à des ressortissants de l'ancien Royaume de Hongrie ou à des sociétés contrôlées par eux, pour autant que lesdits biens, droits et intérêts ne sont pas déjà liquides ou liquidés, ou qu'il n'en a pas encore été disposé à titre définitif.

*Article 9.* — Les Puissances créancières signataires du présent arrangement s'engagent à s'abstenir de recouvrer les créances de la Hongrie sur ses anciens Alliés qui ont été transférées auxdites Puissances par l'article 196 du Traité de Trianon, et la Hongrie renonce pour ce qui la concerne à tout solde net qui pourrait lui être dû à raison de ces créances. Lesdites Puissances s'engagent en outre à s'abstenir de recouvrer les créances que les anciens Alliés de la Hongrie possédaient sur celle-ci et qui ont été transférées auxdites Puissances par les articles 261 du Traité de Versailles, 213 du Traité de Saint-Germain, et 145 du Traité de Neuilly; en conséquence, lesdites créances deviennent entièrement caduques.

*Article 10.* — Les rapports entre la Commission des Réparations et la Hongrie prendront fin aussitôt que possible.

Les droits et pouvoirs conférés à la Commission des Réparations seront transférés dans la mesure nécessaire à la Banque des Règlements internationaux.

Les modalités et la date de ce transfert seront arrêtées par un comité constitué par deux représentants du Gouvernement hongrois, par quatre représentants de la Commission des Réparations, dont le délégué commun à la Commission des Réparations ou un représentant désigné par lui, et par un représentant de la Banque des Règlements internationaux.

Au cas où la Banque des Règlements internationaux n'accepterait pas dans son intégralité le mandat qui lui est confié par le présent Accord, les modifications à envisager pour obtenir son adhésion entière et, à défaut, la désignation d'un mandataire (trustee) dans la mesure nécessaire à la Banque seront du ressort du comité constitué ci-dessus.

*Article 11.* — Il est entendu que, sous réserve de l'approbation du Conseil de la Société des Nations, le Comité de contrôle pour la Hongrie cessera d'exercer ses fonctions dès la mise en vigueur du présent Accord.

*Article 12.* — Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera soumis, pour décision finale, au tribunal prévu par l'Accord de La Haye de janvier 1930 avec l'Allemagne, conformément à la procédure qui y est instituée. Toutefois, à l'occasion de tels différends, le membre nommé par l'Allemagne sera remplacé par un membre nommé par la Hongrie.

*Article 13.* — Moyennant l'exécution des paiements ci-dessus, les Gouvernements des Puissances créancières d'une part, et le Gouvernement hongrois d'autre part, renoncent réciproquement, et chacun

pour ce qui le concerne, à toutes créances découlant du Traité de Trianon ou de l'Armistice ou de tous arrangements complémentaires.

Le présent Accord, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris le plus tôt possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement belge, par leur représentant diplomatique à Bruxelles, que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que l'Accord aura été ratifié par la Hongrie d'une part, et d'autre part quatre d'entre les Gouvernements belge, britannique, français, italien et japonais, et deux d'entre les Gouvernements grec, roumain, tchécoslovaque et yougoslave.

Le présent Accord entrera en vigueur entre les Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié dès la date de ce premier procès-verbal.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'Accord entrera en vigueur pour chaque Gouvernement signataire à la date de sa notification ou du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à tous les Gouvernements signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

---

2. — REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE  
HUNGARO-YOUGOSLAVE DANS L'AFFAIRE PAJZS

(21 DÉCEMBRE 1931.)

(21749.)

21 décembre 1931.

*Au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, à La Haye.*

REQUÊTE AGRAIRE

de M. le *Dr Jules Pajzs* de Rácalmás et de son épouse, née Anne Bischitz de Heves, ressortissants hongrois, demeurant à Budapest (VII. Thököly ut 67), propriétaires terriens,

Représentants : Mes *Dr Zoltán Szeghő* et *Dr Ladislav Issekutz*, avocats, Budapest (IV, Türr István u. 8)

(Signé) ISSEKUTZ LADISLAS.

(Signé) SZEGHŐ ZOLTÁN.

contre le Fonds agraire

en dommages-intérêts pour leurs  
immeubles de Bocsár et d'Idjos  
expropriés par la Yougoslavie.

Pièces jointes : 19.

*Au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, à La Haye.*

Nous, soussignés, déclarons que les immeubles compris sous A. I et III-XII dans le registre foncier n° 1038 de Bocsár et sous A. I-IV dans le registre foncier n° 2140 d'Idjos constituent notre propriété commune.

L'inscription du droit de propriété a eu lieu sur la base de l'ordonnance n° 5468/1917 du 17 novembre 1917 de l'autorité du Registre foncier compétente de Nagyikinda.

Nous nous permettons de joindre sous 1) et 2) les copies légalisées du registre foncier n° 1038 de Bocsár et du registre foncier n° 2140 d'Idjos.

Nous annexons ensuite sous 3) et 4) les feuilles cadastrales relatives à ces propriétés.

La commune de Bocsár ainsi que la commune d'Idjos, dont le nom officiel était auparavant Tiszahegyes, ont été rattachées à la Yougoslavie par suite des dispositions territoriales du Traité de Trianon.

Tous deux, nous étions toujours et sommes encore sans interruption des ressortissants hongrois, originaires de la commune de Rácalmás, demeurant à Budapest.

Nous annexons sous 5) notre certificat communal d'indigénat et sous 6) notre certificat de nationalité, délivré par le ministère royal hongrois de l'Intérieur.

Sur la base du décret préparatoire de la réforme agraire, décrété le 25 février 1919 par l'État yougoslave, l'autorité du Registre foncier compétente de Nagyikinda a, par son ordonnance rendue sous le n° 501/1920, fait prénoter sur nos immeubles la déclaration d'inaliénabilité et d'insaisissabilité, et, par son ordonnance n° 2307/1920, a ordonné que cette interdiction rétroagit à partir du 27 février 1919.



Sur ce chef, nous nous rapportons aux articles relatifs des copies du registre foncier ci-jointes.

Sur la base du décret préparatoire de la réforme agraire, la Yougoslavie a saisi encore au cours de 1919, sans recours à un arpentage par ingénieur, 1221 jugars cadastraux de nos immeubles, et plus tard encore 64 jugars 73 toises carrées, sans nous avoir payé la moindre indemnité.

Pour la justification de ces saisies, nous annexons sous 9) la décision n° 5782 du 25 octobre 1921, et sous 10) la décision n° 2063, du 20 mars 1925, de l'autorité agraire compétente. La saisie des 1221 jugars cadastraux est confirmée par l'ordonnance de l'autorité agraire, annexée sous 11), qui avise qu'une étendue de 114 jugars cadastraux 324 toises carrées sera encore détachée de la propriété. Cette ordonnance porte le n° 5649 et est datée du 2 septembre 1922.

Tout nouvellement, l'autorité agraire a confectionné d'une façon sommaire, quoique sur la base du cadastre mais sans la désignation des numéros topographiques cadastraux, un relevé des immeubles saisis, selon lequel ladite autorité a, pour les buts de la réforme agraire, saisi de nos immeubles de Bocsár des terres arables d'une superficie de 677 jugars cadastraux 765 toises carrées, et de nos immeubles d'Idjos une superficie de 614 jugars cadastraux 655 toises carrées.

Selon le relevé ci-joint sous 12), on nous a saisi en somme une étendue de terres arables de 1291 jugars cadastraux 1420 toises carrées.

Mais ce relevé-ci n'est pas non plus exact, car il n'a pas été confectionné sur la base d'un mesurage par ingénieur que la Yougoslavie a imposé à la tâche et a mis à la charge du propriétaire terrien respectif.

Enfin, il ressort du mesurage par ingénieur authentique que nous avons fait faire, qu'on a détaché des immeubles d'une superficie de

636 j. cad.	410 toises c.	de nos immeubles d'Idjos
685 » »	1424 » »	» » » de Bocsár
1322 » »	234 » »	au total,

dont 1300 jugars cadastraux 709 toises carrées sont des terres arables, tandis qu'environ 22 jugars cadastraux sont des fosses, routes, canaux, digues et prés.

A l'appui de ces faits, nous annexons sous 13) le relevé d'ingénieur relatif aux immeubles de Bocsár, et sous 14) le relevé relatif aux immeubles d'Idjos.

En vertu du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord II signé à Paris, le 28 avril 1930, au sujet du règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes, la Yougoslavie a édicté le 19 juin 1931 sa nouvelle loi agraire réglant définitivement les saisies effectives, respectivement le sort des propriétés expropriées, qui fut promulguée et entra en vigueur le 26 juin 1931.

Cette loi agraire déclare définitivement expropriés tous les immeubles employés pour les buts de la réforme agraire et, en vertu de la disposition visée à l'article 11 de la loi, renvoie les ressortissants

hongrois pour l'indemnité au Fonds agraire constitué sur la base des Accords de Paris.

La disposition en question est en harmonie avec la disposition visée au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord II de Paris, selon laquelle les procès qui pourraient encore être intentés sur la base de la nouvelle loi agraire yougoslave ne pourront être intentés que contre le Fonds agraire, la Yougoslavie étant hors de cause dans ces procès.

Le point de vue hongrois, qui ressort clairement des motifs de l'Accord inséré dans la loi XI de 1931, est identique au point de vue yougoslave.

Donc : «.... les nouveaux procès qui peuvent surgir [contre la Yougoslavie], en tant qu'ils se rapportent à des immeubles soumis en effet, sur la base des décrets, à une mesure restrictive déjà avant le 20 janvier 1930, ne pourront de même être intentés que sur la base de l'Accord et non de l'article 250 du Traité de Trianon ».

Selon ces prémisses, il est indubitable que les nouveaux procès ne pourront être intentés que contre le Fonds agraire, qui est obligé de nous indemniser.

Si le délai prescrit pour l'introduction de la requête est encore ouvert, nous nous rapportons à l'article 16 du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte hongaro-yougoslave, conclu le 4 août 1931 à Paris, et entré en vigueur le 15 septembre 1931, selon lequel la requête pourra être introduite dans les six mois à partir du jour où le demandeur a eu connaissance d'un fait, d'une mesure ou d'une décision quelconques qui donnent lieu à l'action.

Vu que la loi agraire yougoslave définitive, dont l'article 11 nous apprend que la Yougoslavie ne paiera pas d'indemnité aux ressortissants hongrois pour les immeubles qui leur ont été saisis aux fins de la réforme agraire, a été promulguée et est entrée en vigueur le 26 juin 1931, le délai de six mois prescrit pour l'introduction de la requête doit être compté, à défaut d'accord y relatif (voir l'art. XVI de l'Accord II), à partir de ce jour. Ainsi donc, le délai pour l'introduction de l'instance expirera le 26 décembre 1931.

Ces prémisses posées, nous avons l'honneur d'introduire notre

*requête*

comme suit :

Vu que nous avons justifié par les certificats ci-dessus annexés sous 5) et 6) notre nationalité hongroise, et que nous avons prouvé que nous étions, le jour de l'entrée en vigueur du Traité de Trianon, et que nous sommes quant à présent aussi les propriétaires des immeubles sis sur le territoire des communes de Bocsár et d'Idjos et compris dans le registre foncier n° 1038 de Bocsár et dans le registre foncier n° 2140 d'Idjos, et que nous avons prouvé, selon les faits mentionnés sous 7)-11), que la Yougoslavie a sans aucune indemnité exproprié nos immeubles aux fins de la réforme agraire : selon ce qui précède, les faits servant à la fixation de notre indemnité doivent être considérés comme justifiés.

Ceci dit, il est à fixer le montant de l'indemnité qui doit nous être allouée.

Notre dommage se constitue de la valeur de 1300 jugars cadastraux 709 toises carrées de terres arables et d'environ 22 jugars

cadastraux d'autres immeubles, soit au total d'immeubles d'une superficie de 1322 jugars cadastraux 234 toises carrées, et du fruit distrait du 1<sup>er</sup> juillet 1919 jusqu'à ce jour.

Vu qu'à l'occasion de la conclusion des Accords de Paris la Hongrie a, dans l'intérêt d'un arrangement à l'amiable, déclaré qu'elle était prête à renoncer aux revenus manqués, et que pour les immeubles expropriés par la Yougoslavie elle comptait le dommage effectif par jugar cadastral à un prix moyen unitaire de 500 couronnes-or, par suite nous n'intentons pas d'action spéciale pour le dédommagement des fruits manqués, mais nous demandons que cette circonstance soit prise en considération et appréciée à la fixation du montant de l'indemnité qui nous sera allouée.

Calculant sur cette base, il nous revient à titre d'indemnité pour les terres arables d'une superficie de 1300 jugars cadastraux 709 toises carrées et pour les autres immeubles se chiffrant à 22 jugars cadastraux environ, soit au total pour des immeubles d'une superficie de 1332 jugars cadastraux qui nous ont été saisis, une somme de 661.000 couronnes-or, sans compter les toises carrées, laquelle somme, comme indemnité minimale, doit d'autant plus nous être allouée que notre dommage réel dépasse plusieurs fois cette somme. Pour les 22 jugars cadastraux environ, saisis en plus des terres arables, il nous est aussi dû 500 couronnes-or en moyenne, d'autant plus que la valeur des routes, canaux et digues dépasse aussi la valeur des terres arables.

Cela dit, nous passons à la forme du mémoire complémentaire visé à la lettre *f* de l'article 4 de l'Accord conclu à Paris, le 4 août 1931, entre l'agent du Fonds agraire et les agents des Gouvernements yougoslave et hongrois au sujet du Règlement de procédure concernant les affaires agraires, c'est-à-dire à la désignation et la description suivant les registres fonciers des biens auxquels la requête se rapporte, à l'indication de leur étendue, de leur nature et de leur état.

De nos immeubles compris dans le registre foncier n° 1038 de Bocsár, la Yougoslavie nous a saisi, aux fins de la réforme agraire, les parcelles de registre foncier suivantes :

1258      REQUÊTE AU T. A. M. (AFF. PAJZS — 21 XII 31)

Parcelle cadastrale n°	2045-48	192 j. cad.	405 t. c.
»	»	»	»
	4		
»	»	»	»
	<u>2055-60</u>	33	309
	14		
»	»	»	»
	<u>2055-60</u>	22	835
	15		
»	»	»	»
	<u>2055-60</u>	42	1272
	27/1		
»	»	»	»
	<u>2055-60</u>	27	1473
	27/3		
»	»	»	»
	<u>2055-60</u>	14	833
	24		
»	»	»	»
	<u>2141/b/3/2</u>	27	1095
»	»	»	»
	<u>2141/b/1/c</u>	1	159
»	»	»	»
	<u>2061-63</u>		
	a/7		
»	»	»	»
	<u>2140-2141/1/2/3</u>		
	a/7	3	1054
»	»	»	»
	<u>2141/b/1/a</u>	26	910
»	»	»	»
	<u>2061-63</u>		
	a/7		
»	»	»	»
	<u>2140-2141/1/2/13</u>		
	a/7	238	217
»	»	»	»
	<u>2061-63</u>		
	a/7		
»	»	»	»
	<u>2140-41/1/1</u>	45	1030
	a/7		
»	»	»	»
	<u>2061-63</u>		
	a/7		
	<u>2140-41/1/7/b</u>		
	a/7	9	908
»	»	»	»
	<u>2061-63</u>		
	a/7		
	<u>2140-41/1/18</u>	—	524
	a/7		
	<i>Total :</i>	685	1424

Des immeubles compris dans le registre foncier n° 2104 d'Idjos, on nous a saisi, aux fins de la réforme agraire, les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle cadastrale n°	2796/1006/1	84 j. cad.	932 t. c.
»	» 2796/1006/2/5/1	160	» 346 »
»	» 2796/1006/2/1	112	» 1376 »
»	» 2796/1006/2/2	1	» — »
»	» 2796/1006/2/3	26	» 284 »
»	» 2797/1006/2/209/2	73	» 369 »
»	» 2797/1006/2/209/4	15	» 1260 »
»	» 2797/1006/2/13/c	22	» 642 »
»	» 2797/1006/2/15	—	» 1251 »
»	» 2797/1006/2/20/a	—	» 1472 »
»	» 2797/1006/209/7	33	» 1422 »
»	» 2797/1006/2/209/13	1	» 267 »
»	» 2797/1006/2/209/6	19	» 1097 »
»	» 2797/1006/2/11	56	» 1526 »
»	» 2797/1006/2/209/3	2	» 389 »
»	» 2797/1006/2/19/5	24	» 577 »
<i>Total :</i>		636	» 410 »

C'est l'indemnité nous revenant pour ces immeubles qui constitue le principal de notre demande.

Concernant la superficie de ces immeubles, nous nous permettons d'exposer que l'autorité agraire a, sur la base du cadastre, établi la superficie des terres arables de Bocsár à 677 jugars cadastraux 765 toises carrées, et celle des terres arables d'Idjos à 614 jugars cadastraux 655 toises carrées. Or, en vérité, la superficie des terres arables de Bocsár qu'on nous a saisies est de 673 jugars cadastraux 1030 toises carrées, et celle des terres arables d'Idjos de 626 jugars cadastraux 1279 toises carrées, soit au total de 1300 jugars cadastraux 709 toises carrées. En sus de ceci, avec les 22 jugars cadastraux environ de terres affectées à d'autres buts, on nous a saisi en définitive, suivant les attestations susmentionnées et ci-jointes, 1322 jugars cadastraux 234 toises carrées.

De plus qu'elles justifient aussi la superficie, les attestations ci-jointes sous 15) et 16) identifient les parcelles du registre foncier et du cadastre, et de cette façon elles fournissent une preuve indubitable concernant le fait que ce sont réellement des immeubles constituant notre propriété qui ont été détachés aux fins de la réforme agraire.

Le revenu cadastral net de chaque corps d'immeuble est établi dans les feuilles cadastrales (sous 3 et 4).

Selon la feuille cadastrale jointe sous 3), le revenu cadastral net des immeubles de Bocsár était, suivant le relèvement cadastral, respectivement le classement qualitatif de 1875, de 10.098 couronnes-or, actuellement de 343.354 dinars 44 paras, — et selon la feuille cadastrale d'Idjos, le revenu cadastral net de nos immeubles saisis était, de même sur la base du classement qualitatif de 1875, de 7.728 couronnes-or 52 fillérs, actuellement de 262.769 dinars 68 paras.

Le revenu cadastral net moyen est de 13 couronnes-or 50 fillérs par jugar cadastral.

En relation avec le cadastre et le registre foncier, nous devons exposer ici que la nouvelle conscription des feuilles du registre foncier, qui aurait aussi eu pour but d'identifier la désignation et le numérotage des parcelles, n'a pas été exécutée dans les communes de Bocsár et d'Idjos, et c'est la cause pour laquelle la désignation des parcelles dans les registres fonciers n'est pas identique avec leur désignation cadastrale. Avant tout, les parcelles ne sont pas remarquées par les données de superficie conforme à la réalité, et ne font non plus partout ressortir la culture réelle des immeubles, car l'arpentage (localisation) immobilier constituant la base des registres fonciers a eu lieu encore en 1856.

Le cadastre lui-même ne fait pas ressortir les branches de culture actuelles, respectivement conformes à l'état de l'époque de la saisie, ni leur classement qualitatif convenable, parce que le cadastrage a, quoique plus tard, aussi été effectué, il y a déjà bien longtemps, en 1875, conformément à l'état d'alors. Et, comme nous l'avons vu, le cadastre n'est pas non plus assez exact en matière de mesure de superficie. Ainsi, en fait de la culture et de la qualité des immeubles d'une étendue de 1322 jugars cadastraux 234 toises carrées qui nous ont été saisis, le classement cadastral, respectivement la qualification cadastrale, ne peut être considéré comme déterminant pour chaque parcelle, mais à cet égard nous justifions par les preuves ci-dessus que les terres arables qu'on nous a saisies sont des terres arables de la meilleure qualité, possédant le meilleur humus, et leur qualité fut améliorée d'une manière extraordinaire par les régularisations des eaux et les canalisations exécutées depuis le cadastrage de 1875, et ces terres étaient dans le meilleur état de culture à l'époque de la saisie, car nous les avons exploitées à notre compte de la manière la plus intense.

Nous joignons sous 17) et 18) les certificats délivrés par la mairie des communes de Bocsár et d'Idjos, attestant ces circonstances.

Vu la lettre g de l'article 4 du Règlement de procédure, nous exposons que les hypothèques suivantes sont inscrites sur les immeubles compris dans le registre foncier n° 1038 de Bocsár.

Sous le n° C. 155 se trouve inscrite au profit de l'Association syndicale des travaux d'eau des bords de la Theiss de la Banat supérieure (*Felsőbányai Tiszamelléki Armentesió Társulat*), sur la base de l'ordonnance n° 3498/1931 de l'autorité du Registre foncier, une hypothèque d'un capital de 4469 dinars et de ses intérêts de 6 % courant du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Sous le n° C. 156 se trouve inscrite au profit du Trésor yougoslave, sur la base de l'ordonnance n° 88025/1931 de l'autorité du Registre foncier, une hypothèque de redevance d'impôts de 204.236 dinars 87 paras et de ses intérêts de 6 % courant du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Sous le n° C. 158 se trouve inscrite au profit du Trésor yougoslave, sur la base de l'ordonnance n° 80826/931 de l'autorité du Registre foncier, une hypothèque de redevance d'impôts de 125.379 dinars et de ses intérêts de 6 % courant du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Les hypothèques suivantes sont inscrites sur les immeubles compris dans le registre foncier n° 2140 d'Idjos.

Sous le n° C. 48 se trouve inscrite au profit de l'Association syndicale des travaux d'eau des bords de la Theiss de la Banat supérieure (*Felsőbányai Tiszamelléki Armentesió Társulat*), sur la base

de l'ordonnance n° 3497/1931 de l'autorité du Registre foncier, une hypothèque d'un capital de 40.149 dinars et de ses intérêts de 6 % courant du 1<sup>er</sup> janvier 1931, et

Sous le n° C. 49 se trouve inscrite au profit du Trésor yougoslave, sur la base de l'ordonnance n° 8826/1931 de l'autorité du Registre foncier, une hypothèque de redevance d'impôts de 125.379 dinars et de ses intérêts de 6 % courant du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Cette dernière inscription hypothécaire assure une créance, respectivement une dette identique avec l'hypothèque inscrite, sur la base de la même ordonnance, sur les immeubles de Bocsár sous le n° C. 158.

Nous faisons remarquer que nous ne sommes pas redevables des créances assurées par les inscriptions hypothécaires ci-dessus, ni à l'Association syndicale des travaux d'eau ni au Trésor yougoslave, car toutes ces créances, respectivement toutes ces dettes ont surgi après la saisie de ces immeubles, et elles subsistent vis-à-vis de ceux entre qui la Yougoslavie a distribué nos immeubles. En raison de ceci, il n'y a lieu de ces hypothèques, respectivement de ces créances, à aucune déduction du montant de l'indemnité qui doit nous être allouée.

Conformément à la prescription visée à la lettre *h* de l'article 4 du Règlement de procédure, nous nous rapportons encore, dans l'intérêt de la justification de la valeur de la propriété, aux attestations des communes de Bocsár et d'Idjos ci-jointes sous 17) et 18), attestant que la valeur moyenne par jugar cadastral des immeubles qui nous ont été pris était de 1000 couronnes-or du temps de paix.

Sur la base de ces prémisses, nous avons l'honneur de prier, par nos avocats qualifiés en rubrique et justifiés par la procuracion ci-jointe sous 191, le Tribunal de considérer, par suite de notre

*requête,*

l'action comme intentée, de signifier la copie de la requête à l'agent compétent du Fonds agraire défendeur, et, après la clôture de la procédure par écrit, de fixer le jour et le lieu de l'audience de jugement et après la clôture de la procédure de

*juger*

de façon à faire droit à la demande, et en conséquence de laquelle il lui plaise :

Condamner le Fonds agraire défendeur à nous payer dans les quinze jours sous peine de saisie-exécution, à titre d'indemnité pour nos terres arables d'une superficie de 1322 jugars cadastraux 234 toises carrées, sises dans les communes de Bocsár et d'Idjos saisies de nous, ressortissants hongrois, par l'État yougoslave pour la réforme agraire, la somme de 661.000 couronnes-or entre les mains de notre avocat, respectivement de payer (remettre), conformément aux dispositions de l'Accord III de Paris, un montant analogue en obligations établies en couronnes-or, ainsi que le remboursement de tous les frais et débours encourus au cours de la procédure.

Afin d'assurer l'exécution de la sentence, nous prions le Tribunal de requérir les agents des Gouvernements.

En tant que le Tribunal se trouve suffisamment informé dans cette affaire à la clôture de la procédure par écrit, nous le prions, dans ce cas-là, d'écarter l'audience de jugement et de rendre sur pièces le jugement ci-dessus.

Nous demandons aussi de déterminer le montant de la provision en tenant compte de l'équité. Nous sommes à peine à même de pouvoir payer une somme plus élevée qu'un pour mille de la valeur de l'objet de litige, car nous avons perdu la plus grande partie de notre fortune.

Conformément à la lettre *j* de l'article 4 du Règlement de procédure, nous joignons sous 20) le bordereau des actes, pièces et documents comme annexe spéciale.

Fait à Budapest le 11 décembre 1931.

(Signé) Dr JULES PAJZS DE RÁCALMÁS.

(Signé) Mme JULES PAJZS, née ANNE-MARIE BISCHITZ.

(Signé) ISSEKUTZ LADISLAS.

(Signé) SZEGHÖ ZOLTÁN.

3. — REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE  
HUNGARO-YOUGOSLAVE DANS L'AFFAIRE PAJZS

(18 OCTOBRE 1933.)

(27437.)

18 octobre 1933.

*Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, La Haye.*

REQUÊTE

présentée par le Dr Jules Pajzs de Rácalmás et son épouse née Anne Bischitz de Heves, domiciliés à Budapest (VII, Thököly ut 67), ressortissants hongrois, propriétaires fonciers, demandeurs,

représentés par les avocats Me Zoltán Szeghő et Me Ladislas Issekutz, avocats du Barreau de Budapest, Budapest (IV, Türr István utca 8)

(Signé) ZOLTÁN SZEGHÖ.

(Signé) ISSEKUTZ LADISLAS.

contre l'État yougoslave, défendeur,

pour immeubles expropriés  
dans le but d'allocation  
d'indemnités.

*Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, La Haye.*

Nous avons l'honneur, par voie de notre avocat, notre mandataire sur la base de la procuration lui signée et présentée en annexe sous 1), de saisir le Tribunal de la



*requête*

suiivante contre l'État yougoslave défendeur.

Nous soussignés demandeurs : Dr Jules Pajzs et épouse, née Anne Bischitz, domiciliés à Budapest (VII, Thököly ut 67), sommes propriétaires fonciers et ressortissants hongrois.

Le grand domaine foncier sis sur le territoire des communes de Bocsár et Idjos, inscrit aux feuilles cadastrales n° 1038 de la commune de Bocsár et n° 2140 de la commune de Idjos, nous appartenait. L'inscription de notre droit de propriété a été pratiquée en vertu de l'ordonnance n° 5468/1917 du 17 novembre 1917.

Les communes de Bocsár et Idjos ont été, en vertu du Traité de paix de Trianon, transférées de la Hongrie à la Yougoslavie.

L'État yougoslave a mis à exécution sur notre domaine les dispositions de la réforme agraire.

L'inscription de l'interdiction d'aliénation et de grèvement a été pratiquée en vertu de l'ordonnance n° 501/1920, et l'ordonnance n° 2307/1920 a donné à cette interdiction force rétrospective à la date du 27 février 1919.

Par la suite, les territoires détaillés plus loin furent prélevés sur notre propriété et répartis entre les intéressés agraires. La dernière décision d'expropriation date du 2 septembre 1922 et porte le n° 5649.

L'État yougoslave a réalisé sa réforme agraire par voie des décrets. Le paragraphe II du décret préparatoire (*Predhodne odredbe ob 25 februara god za pripremnu Agrarne Reforme*), publié le 25 février 1919, prescrit que la fixation des dédommagements pour les immeubles expropriés sera réglée par une loi ultérieure.

C'est confiants en cette promesse que nous n'avons pas intenté de procès contre l'État yougoslave, mais attendions que cet État nous dédommageât de lui-même.

Le 19 juin 1931, la Yougoslavie vota la loi de réforme agraire publiée le 26 juin 1931, dans laquelle réglementation est donnée à la question du dédommagement des immeubles expropriés.

Cette loi ne nous accordait aucun dédommagement, mais, au sens du paragraphe II de ladite loi et en tant que ressortissants hongrois, nous renvoyait, quant à notre demande relative à nos dédommagements, au Fonds agraire.

Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de la loi en question disent :

« 3. En ce qui concerne l'expropriation des grands propriétaires, ressortissants hongrois, pour lesquels sont valables les prescriptions de la loi sur l'application des Accords, respectivement des engagements découlant des prescriptions du Traité de Trianon .... entre la Hongrie et les Puissances victorieuses, du 27 mai 1930, il sera procédé de telle manière que, conformément aux prescriptions de la loi mentionnée plus haut, on expropriera de suite, dans des buts de réforme agraire, toute la propriété qui sera passée à l'État et enregistrée. On rendra ensuite aux propriétaires, en les inscrivant à leurs noms sur les registres fonciers et en leur laissant libre jouissance, les maximums prescrits par les prescriptions de la présente loi.

4. Comme les indemnités pour l'expropriation de ces propriétés sont payées par l'État du Fonds A, les intéressés agraires

auxquels ces terres sont cédées paieront à l'État les sommes qu'ils devraient d'ailleurs payer, conformément à la présente loi, à titre de rachat. »

Du moment où l'État yougoslave se refusait ainsi à nous allouer le dédommagement qui nous était dû, nous fûmes contraints, dans les six mois courant à partir de la promulgation de la loi de réforme agraire, c'est-à-dire le 21 décembre 1921, de présenter sous n° 733 une introduction en instance contre le Fonds agraire.

Par la suite, la section agricole du Banat danubien prit, le 15 février 1932, sous n° III 49763/1931, décision d'expropriation relative à nos immeubles des communes de Bocsár et Idjos, basée sur la loi de réforme agraire.

Selon l'alinéa 2 A. II de cette décision, du fait que l'immeuble en question appartenait à des ressortissants hongrois, les dédommagements découlant de son expropriation sont, au sens de l'alinéa 3 du paragraphe 11 de la loi de réforme agraire, dans les attributions du Fonds agraire.

L'alinéa G. de la décision d'expropriation fixe comme suit la superficie des territoires expropriés sur nos biens :

Des immeubles inscrits à la feuille de cadastre n° 1038 de la commune de Bocsár . . . . .	676 arp. cad. 673 t. c.
des immeubles inscrits à la feuille de cadastre n° 2140 de la commune de Idjos	627 » » 312 »
Au sens de l'alinéa E. de la décision dont question, à titre de territoire commun, des immeubles inscrits à la feuille de cadastre n° 1038 de la commune de [....]. . . . .	26 » » 996 »
et des immeubles inscrits à la feuille de cadastre n° 2140 de la commune de Idjos	31 » » 398 »
au total :	1361 arp. cad. 779 t. c.

Le revenu net cadastral des immeubles expropriés est :

Selon certificat délivré sous n° 1675/1932, par la commune de Bocsár, de . . . . .	Dinars 10.065,60
Selon certificat délivré sous n° 2076/1932, par la commune de Idjos, de . . . . .	» 7.708,54
soit au total	» 17.774,14

Selon certificat n° 4667 V délivré par la Direction des Finances du Banat danubien, le revenu net cadastral établi en dinars correspond numériquement au revenu net cadastral exprimé en couronnes-or.

Le ministère de l'Agriculture de Yougoslavie donna le 25 juin 1932, sous n° 38820/VI a/32, son approbation à la décision d'expropriation.

La demande introduite en instance par nous, sous n° 773 et contre le Fonds agraire, fut, par jugement rendu à La Haye, le 21 avril 1933, rejetée pour cause de tardiveté.

Nous apprîmes alors que le Fonds agraire ne serait tenu à nous accorder dédommagement que si nous avions introduit notre requête jusqu'à la date du 31 décembre 1925, respectivement du 20 janvier

1930. A cette époque et jusqu'à la promulgation de la loi de réforme agraire yougoslave, c'est-à-dire jusqu'à la date du 26 juin 1931, nous avons toutes raisons de croire que nous serions dédommagés par les soins de l'État yougoslave, ce qui, sur la base de l'ordonnance du 25 février 1919, était à prévoir.

Par contre, l'État yougoslave, comme nous en avons fait mention plus haut, exclut, en vertu du paragraphe 11 de la loi de réforme agraire, les ressortissants hongrois des dédommagements et les renvoya au Fonds agraire.

L'État yougoslave a d'ailleurs exclu des dédommagements tous les ressortissants hongrois, sans égard à ce que l'Accord de Paris avait traité ou non, et ce dans une période — le 26 juin 1931 — quand, au sens du jugement du Tribunal arbitral mixte, l'instance introduite contre le Fonds agraire est considérée comme tardive.

En dehors de ce que, par le procès sans issue, l'État yougoslave nous a grevé de grands frais, alors que des dédommagements seraient à nous revenir — question que nous toucherons plus tard à nouveau —, il nous exclut des dédommagements qu'il accorde à tous ses sujets.

En effet, l'État yougoslave dédommage ses propres sujets en vertu des paragraphes 28, 29, 32, 34, 39, 41 et 42 de la loi qui s'y rapporte.

Il va de soi que les dédommagements alloués par un autre organisme, par exemple par le Fonds agraire, font perdre tous droits à ceux alloués par l'État yougoslave. Mais, puisque ce n'est nullement le cas présent, les indemnités ne peuvent nous être refusées. Il est donc indiscutable que l'État yougoslave doit nous accorder les indemnités qu'il accorde à tous ses sujets et à tous autres sujets étrangers à l'exception des Hongrois.

Du fait que le droit aux indemnités ne nous est pas concédé par l'État yougoslave, nous tombons sous le coup d'une mesure que l'article 250 du Traité de paix de Trianon défend expressément et relativement à laquelle, nous basant sur ce même article, nous devons, pour y remédier, avoir recours à la compétence du Tribunal arbitral mixte.

Nous tenons à souligner que nous ne voulions pas intenter de procès contre l'État yougoslave. Nous n'avons introduit notre requête en instance contre le Fonds agraire que lorsque — par la loi de réforme agraire — l'État yougoslave nous y a renvoyés. Actuellement encore, nous serions pour un accord à l'amiable, et c'est la raison pour laquelle, après rejet de la requête présentée par nous sous n° 733, nous avons adressé au ministre de l'Agriculture de Yougoslavie une requête portant le n° 44109/VI/1933, dans laquelle, sans égard aux dispositions préjudiciables de la décision d'expropriation, nous demandions l'accord d'indemnités.

En dehors de cette requête, nous n'avons pas d'autre moyen de porter remède à la situation, puisque le paragraphe 75 de la loi de réforme agraire exclut toutes démarches judiciaires. Les dispositions de cet article sont les suivantes :

« § 75. Dans la mesure où les autorités agraires, respectivement les autorités administratives générales, sont autorisées par la présente loi à prendre des décisions, elles les prendront conformément à la loi et à la base de libres évaluations. Contre ces

dispositions, il n'y a pas de recours, conformément aux prescriptions de la loi sur le Conseil d'État et les tribunaux administratifs. »

Aucune réponse ne nous est parvenue à cette requête, et il nous est impossible de rester dans l'attente. Le jugement rendu le 21 avril 1933 par le Tribunal arbitral mixte dans l'affaire n° 733 nous a appris que le Fonds agraire ne pouvait nous accorder d'indemnités. Nouvelle requête doit être présentée dans les six mois courant de cette date, c'est-à-dire le 21 octobre au plus tard.

Considération prise de ce délai, nous introduisons en instance la requête suivante.

*Nous demandons :*

que l'État yougoslave nous accorde les indemnités pour l'expropriation de réforme agraire des 1361 arpents cadastraux 779 t. c., dans la même mesure et de la même façon que si nous étions sujets yougoslaves.

Relativement à cette introduction en instance, nous nous réservons le droit d'indiquer plus tard, lorsque besoin se présentera, le total numérique précis des indemnités auxquelles nous avons droit.

Nous avons déjà mentionné que l'État yougoslave nous avait causé des dommages en nous contraignant à un procès sans résultat contre le Fonds agraire. En rapport avec ce procès (recueil des données, procuration des pièces nécessaires, représentation en justice, frais divers de procédure, etc.), nous avons déboursé des sommes importantes, évaluées par nous à 50.000 pengö-or. L'État yougoslave est tenu de nous rembourser ces sommes.

*Nous introduisons donc en instance la demande de condamnation en paiement d'indemnités s'élevant à 50.000 pengö-or, par l'État yougoslave, ainsi qu'au paiement d'intérêts à 5 %, courant de la date de la présente requête.*

Enfin, nous prions le Tribunal arbitral mixte de bien vouloir condamner l'État yougoslave aux remboursements des frais découlant du présent procès.

Les pièces à l'appui du présent procès ont été jointes à la requête n° 733. L'acquisition de ces pièces a exigé de pénibles et coûteuses démarches. Pour cette raison, nous prions le Tribunal arbitral mixte de bien vouloir nous exempter de la présentation nouvelle de ces pièces et de bien vouloir adjoindre à la présente requête les pièces annexées à l'affaire n° 733. Dans le but de faciliter les recherches, nous nous permettons de joindre à la présente un bordereau des pièces et documents annexés à la requête originale<sup>1</sup>.

Relativement à la consignation à déposer dans le présent procès, qu'il nous soit permis de mentionner que, lors de la déposition de la requête n° 733, une consignation de la somme de 500 florins hollandais a été faite, sur laquelle 350 florins hollandais furent prélevés pour les frais de jurisprudence, alors que 150 florins hollandais sont restés inutilisés.

Nous prions le Tribunal arbitral mixte de bien vouloir fixer la consignation des frais de justice du présent procès à la somme de 150 florins hollandais à disposition du Tribunal. Le précédent pro-

<sup>1</sup> Non reproduits. [Note du Greffier.]

cès a, en effet, épuisé toutes nos forces pécuniaires. Notre situation financière a fortement périclité, et il nous serait impossible d'exécuter le dépôt d'une nouvelle consignation.

(Signé) Dr JULES PAJZS et épouse,  
née BISCHITZ ANNA.

#### 4. — LOI SUR LA LIQUIDATION DE LA RÉFORME AGRAIRE DES GRANDES PROPRIÉTÉS

(19 JUIN 1931.)

NOUS ALEXANDRE I<sup>er</sup>,

par la grâce de Dieu et la volonté du Peuple, ROI DE YOUGOSLAVIE, sur la proposition de Notre ministre de l'Agriculture et après avoir entendu le président de Notre Conseil des Ministres, signons et promulguons LA LOI sur la liquidation de la réforme agraire sur les grandes propriétés.

##### BUT DE LA LOI.

§ 1. — Par la présente loi, est définitivement liquidée la réforme agraire sur les grandes propriétés dans les régions désignées au § 2 de la présente loi.

##### Chapitre I.

##### OBJETS VISÉS PAR LA RÉFORME AGRAIRE.

##### A. — Dispositions générales.

§ 2. — D'après la présente loi, les grandes propriétés sont celles qui dépassent :

a) dans les arrondissements de la *Banovine du Littoral*, excepté ceux de Duvanj, Livanj, Prozor, Bugojin et Travnik, puis dans la *Banovine de la Zeta*, dans les arrondissements de Boka Kotorska, Bilec, Gatac Dubrovnik, Korcula, Ljubin, Nevesinje, Stolac et Trebinje, ensuite dans l'ancienne Dalmatie et Herzégovine: 87 arpents de terres arables ou 174 arpents de terres en général ;

b) dans toute la *Banovine de la Drave*, ensuite dans les arrondissements suivants : de la *Banovine de la Save*, de Klanjac, Krapina, Pregrada, Varazdin, Zlatar, Ivanec, Ludbrec, Novo Marov, Preloz, Cukovec, Brinje, Vojnic, Vrbovsko, Gospic, Gracac, Delnice, Donjilapau, Kastav, Korenic, Krcki, Rab, Novljani, Ogulin, Otocac, Perusic, Senj, Slunj, Susak, Udbine, Crkvenica, Cernomelj, et dans les villes de Varazdin, Bakar, Senj et Susak : 130 arpents de terres arables ou 347 arpents de terres en général ;

c) dans la *Banovine de la Save*, dans les arrondissements de Zagreb, Donja Stubica, Samobor, Dugoselo, St. Ivan Zelinski, et dans le rayon de la ville de Zagreb, puis dans la *Banovine de la Zeta*, dans les arrondissements de Kolacin, Berane, Bjelo Polje, Milesevo, Pljevlje, Istok, Pec, Andrijevica, Stavica, et de la *Banovine*

du *Vardar*, arrondissement de Djakovica : 174 arpents de terres arables ou 521 arpents de terres en général ;

d) dans la *Banovine de la Save*, dans les arrondissements de Velikogorica, Vrginmost, Garesanica, Glina, Jastrabarski, Karlovac, Kostajnica, Kutina, Petrinje, Pisarovina, Sisak, Cazmansko, Bjelovar, Djurdjevac, Koprivnica, Krizevci et Grubisno Polje, et dans les villes de Karlovac, Petrinje, Sisak, Bjelovar, Koprivnica, Krizevci, puis dans la *Banovine du Vrbas*, dans les arrondissements de Pubic, Kotor Varos, Prnjavor, Tesanj, Bilec, Dvor, Krup, Petrovac, Sanski, Cazin, Glamoc, Jajce, Kljuc et Mrkonjic ; dans la *Banovine de la Drina*, dans les arrondissements de Visok, Zebac, Zenica, Rogatica, Sarajevo, Fojnice, Cajnice, Vlasenica, Zvornik, Kladanj, Tuzla, Visegrad et Srebrenik, dans la *Banovine du Littoral*, dans les arrondissements de Duvanji, Livanj, Prozor, Travnik, Bugojno, et dans la *Banovine de la Zeta*, arrondissement de Focani : 261 arpents de terres arables ou 695 arpents de terres en général ;

e) dans la *Banovine de la Save*, dans les arrondissements de Brod, Daruvar, Novogradiska, Novska, Pakrac, Pozeza, et dans les villes de Brod-sur-Save, Novo Gradiska et Slavonska Pozeza, dans la *Banovine du Vrbas*, Prijedor, Banja Luka, Bosanski Novi, Gracac, et dans la *Banovine de la Drina*, arrondissements de Brcko et Djelina : 347 arpents de terres arables ou 782 arpents de terres en général ;

f) dans la *Banovine de la Save*, dans les arrondissements de Valpovo, Virevitica, Donji Miholjac, Djakovo, Nasica, Osijek, Slatin et les villes de Virovitica et Osijek, puis dans la *Banovine de la Drina*, arrondissements de Zupanja, Vinkovci, Vukovar, Mitrovica, Sid, et dans les villes de Vinkovci, Vukover et Sremska Mitrovica, puis dans la *Banovine du Danube*, dans les arrondissements de Zabalj, Zemun, Ilok, Novi Sad, Palanka, Ruma, Stari Becej, Stara Pazova, Titel, Apatin, Batina, Darda, Kula, Odjak, Sombor, Topola, Veliki Beckerek, Velika Kikinda, Stara Kanjiza, Vrsac et Dela Crkva, puis les territoires des villes de Pancevo et de Zemun, et dans la *Banovine de la Zeta*, les arrondissements de Priboj, Sjenica, Dejeva, Nova Varos, Mitrovica, puis dans la *Banovine de la Morava*, arrondissements de Vucitra, Drenica, Lab, Caribrod, et dans les autres arrondissements de la *Banovine du Vardar*, excepté les arrondissements de Vlasotina, Jablan, Leskovac, Masurica, Poljanica et Pcinja : 521 arpents de terres arables ou 868 arpents de terres en général.

§ 3. — La présente loi s'étend également aux grandes propriétés sur tout le territoire désigné dans le § 2 de la loi, qui dépassent le maximum prescrit, ainsi qu'à celles dépassant une superficie de 100 arpents de terres arables et qui ne sont pas cultivées par le propriétaire lui-même, ni en régie, mais sont données en fermage ou métayage. Ces propriétés seront expropriées seulement dans la mesure où, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles se trouvaient employées pour des buts de réforme agraire, en vertu de la loi du 4 juin 1922 sur la mise en fermage des propriétés n'atteignant pas le maximum prescrit par l'article 2 de la loi sur l'introduction d'aliénation et de charge d'hypothèques des grandes propriétés foncières.

§ 4. — 1. Ne sont pas soumises aux prescriptions du § 2 de la présente loi les terres d'État qui sont cultivées sous sa propre régie ou constituent des stations-modèles, ou ont un but agricole particulier.

2. Les terres des corps administratifs autonomes qui sont en fermage seront expropriées sans qu'il soit tenu compte de leur superficie.

3. Pour les communautés agraires, cela n'est valable que dans la mesure où, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, elles ont été réservées dans un but de réforme agraire.

§ 5. — Aux termes de la présente loi, sont considérées comme terres arables les terres labourables, les prairies, les vignobles, les jardins, les champs de melons et pastèques, les houblonnières, les rizières et les pâturages où l'on peut se livrer à d'autres cultures.

§ 6. — 1. Les terres se trouvant sur plusieurs territoires et qui sont propriété d'une seule personne juridique ou physique ou de mêmes copropriétaires, sont considérées comme propriété unique.

2. Est également considérée comme propriété unique la propriété du propriétaire avec ses parties en copossession sur d'autres propriétés.

3. Les parts d'un propriétaire dans plusieurs propriétés différentes en copossession sont considérées également comme propriété unique.

4. Pour les propriétés se trouvant sur plusieurs territoires à différents maximums, le maximum accordé sera celui du territoire indiqué par le propriétaire et dans le montant où ce maximum est fixé par la présente loi sur ce territoire. S'il n'y a pas assez de terres sur ce territoire, le restant lui sera donné sur sa propriété sur un autre territoire, mais seulement une partie proportionnée d'après le maximum de cet autre territoire.

§ 7. — Les époux sont considérés comme personne unique dans la mesure où ils n'étaient pas légalement divorcés au jour du 27 février 1919, et leurs propriétés, même si elles figurent sur les registres fonciers séparément, sont considérées comme propriété unique.

§ 8. — 1. Pour l'établissement de la grande propriété conformément à la présente loi, le droit de propriété est celui porté sur le registre foncier au 27 février 1919.

2. Les changements au droit de propriété non portés aux registres fonciers avant le 27 février 1919 sont valables seulement s'ils ont été, jusqu'à cette date, notés sur les registres de cadastre.

3. Les autres modifications postérieures à cette date ne sont pas reconnues, si elles n'ont pas été approuvées par décision du ministre pour la Réforme agraire, respectivement par le ministre de l'Agriculture.

4. Des prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce paragraphe sont exceptées les modifications apportées dans les registres fonciers qui se sont produites en vertu du règlement sur les terres des begs du 12 mai 1921, de la loi sur les terres des begs de Bosnie et Herzégovine, du 3 décembre 1928, de la loi sur les anciennes terres des villages des kmets et des begs du 17 mai 1920 et de la loi sur la liquidation des rapports agraires sur le territoire de l'ancienne région de Dalmatie du 19 octobre 1930, ainsi que des lois correspondantes sur le territoire des régions méridionales.

§ 9. — Pour les fidéicommissaires qui n'ont pas les caractéristiques des §§ 2 et 3 de la présente loi, on supprimera l'interdiction d'aliénations et de charges d'hypothèque.

B. — *Expropriation.*

§ 10. — Aux termes de la présente loi, on expropriera dans des buts de réforme agraire toutes les terres des grandes propriétés désignées dans les §§ 2, 3 et 4 de cette loi, sans égard aux cultures, en tant qu'elles ne constituent pas :

1) le maximum étroit et le maximum large prescrits aux termes des § 13 et § 14 de la présente loi ;

2) le supermaximum, aux termes des §§ 15, 16 et 17 de la présente loi ;

3) des forêts, à l'exception de celles indiquées dans le § 24 de la présente loi ;

4) des enclaves forestières de grandes étendues forestières privées, en tant que, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles n'ont pas été réparties entre les intéressés à la réforme agraire et dans la mesure où, conformément au § 24 de la présente loi, les forêts avoisinantes ne sont pas expropriées ;

5) des terres servant exclusivement à l'industrie minière, et celles sur lesquelles se trouvent des installations industrielles ;

6) des terres des zones de construction, d'après le règlement spécial à édicter par le ministre de l'Agriculture, d'un commun accord avec le ministre des Travaux publics, ainsi que toutes les forêts des villes ;

7) des forêts, jachères, ainsi que toutes les autres superficies des grands domaines ecclésiastiques qui, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été destinées à des fins de réforme agraire ;

8) des viviers ;

9) de plus grandes superficies de marécages et marais incultes qui peuvent être rendus propres aux cultures, à la condition que leur propriétaire s'engage (dans un délai de quinze ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi) à y établir des cultures. Cet engagement sera fixé par le règlement.

§ 11. — 1. Au point de vue de l'expropriation des biens immobiliers des ressortissants italiens dans l'ancienne région de Dalmatie, l'expropriation s'effectuera seulement dans le cas où le grand propriétaire consentira lui-même à l'expropriation et acceptera l'indemnité prévue aux termes des prescriptions de la présente loi et se déclarera satisfait des indemnités fixées et des conditions de paiement.

2. Cependant, si le grand propriétaire, ressortissant italien, ne consent pas à l'expropriation selon les dispositions de la présente loi, l'expropriation n'aura pas lieu, en vertu des articles 56 et 57 de la Convention de Santa-Margherita pour les accords généraux élaborés à Rome le 23 octobre 1922 et de l'Accord préliminaire de Nettuno, le 20 juillet 1925, jusqu'à ce que ne soit pas établie l'entente prévue par les accords provisoires ci-dessus.

3. En ce qui concerne l'expropriation des grands propriétaires ressortissants hongrois, pour lesquels sont valables les prescriptions de la loi sur l'application des accords, respectivement des engagements découlant du Traité de Trianon, etc., entre la Hongrie et les Puissances victorieuses, du 27 mai 1930, il sera procédé de telle manière que, conformément aux prescriptions de la loi mentionnée



plus haut, on expropriera de suite, dans des buts de réforme agraire, toute la propriété qui sera passée à l'État et enregistrée. On rendra ensuite aux propriétaires, en les inscrivant à leur nom sur les registres fonciers et en leur en laissant libre jouissance, les maximums prescrits par les prescriptions de la présente loi.

4. Comme les indemnités pour l'expropriation de ces propriétés sont payées par l'État au Fonds A, les intéressés agraires, auxquels ces terres expropriées sont cédées, paieront à l'État les sommes qu'ils devraient d'ailleurs payer, conformément à la présente loi, à titre de rachat.

§ 12. — Seront expropriées de même, comme terres arables, les terres forestières sur un sol relativement forestier qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, furent réservées à des fins de réforme agraire.

## Chapitre II.

### MAXIMUM.

#### a) *Maximum étroit.*

§ 13. — 1. Au titre de maximum étroit, il revient au grand propriétaire, en vertu du § 2 de la présente loi, la superficie des terres arables indiquées aux §§ 2 et 5 de la présente loi.

2. Le grand propriétaire a le droit de choisir la première moitié au maximum étroit ; mais il ne peut le faire des terres qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient partagées entre des bénéficiaires de la réforme agraire. Dans la décision concernant la deuxième moitié du maximum étroit, il doit être tenu compte du fait d'arrondir les territoires des villages, de la distance des habitations des bénéficiaires agraires et du groupement de la grande propriété restante.

3. Dans la deuxième moitié du maximum étroit, les vignobles et les vergers doivent être tout d'abord réservés aux grands propriétaires.

4. Par vignobles, on entend également les « députats » des vignerons qui, avec les vignobles, sont considérés comme propriété unique. Pour l'importance de ces députats, on prendra comme mesure la situation au 27 février 1919.

5. Si, après le 27 février 1919, le grand propriétaire a transformé en vignobles et vergers des terres labourables et des prairies, lesquelles, avec les vignobles et les vergers restants, dépassent la seconde moitié du maximum, alors cet excédent, au choix du grand propriétaire, peut être compris dans la première moitié du maximum ou être exproprié aux fins de réforme agraire.

6. Les grands propriétaires possédant une industrie développée et louant des parties de leurs terres arables à leurs employés et ouvriers industriels comme « députats », verront ces députats fixés en premier lieu dans la deuxième moitié du maximum.

7. Dans la deuxième moitié du maximum, ont également la priorité les terres arables à drainages souterrains et les terres arables sur le territoire des coopératives hydrotechniques, puis les terres arables « députats » du personnel forestier pour les forêts qui sont

laissées au grand propriétaire, dans le maximum large, en vertu du § 14 de cette loi.

8. Les superficies arables que le grand propriétaire a aliénées après le 27 février 1919, sans autorisation du ministre de la Réforme agraire, respectivement du ministre de l'Agriculture, ou avec son autorisation, au compte du maximum, seront comptées de même dans le maximum étroit.

b) *Maximum large.*

§ 14. — 1. En plus du maximum étroit, on laisse aux grands propriétaires les châteaux, les cours, les parcs, les terres non cultivées arrondissant le maximum étroit, les terrains pour construction dans les villes et les superficies nécessaires pour les pâturages non cultivés et les forêts, ce qui, avec les terres du maximum étroit, ne doit pas dépasser la superficie des terres désignées d'une manière générale dans le § 2 de la présente loi.

2. Dans tous les cas, on comptera également dans le maximum large les superficies incultes que le grand propriétaire, après le 27 février, avec ou sans autorisation du ministre de la Réforme agraire, respectivement du ministre de l'Agriculture, a aliénées et a transmises, dans les registres fonciers, à une autre personne, exception faite pour la vente aux termes de l'article 38 de la loi financière du 31 juillet 1925.

3. Dans la mesure où le maximum large n'est pas épuisé avec les biens immobiliers des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, on laissera aussi dans le cadre du maximum large les biens immobiliers indiqués dans le § 10, points 5 et 8, de la présente loi.

4. On laissera de même dans le cadre du maximum large les vignobles et les terres des vigneron (« députats ») qui existaient au 27 février 1919, ainsi que les « députats » des employés et ouvriers industriels qui existaient au 27 février 1919, dans la mesure où ces terres dépassent le maximum étroit aux termes du § 13 de la présente loi, et où, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles n'étaient pas partagées entre les intéressés de la réforme agraire.

5. Dans le maximum large, on laissera de même les terres à drainages souterrains dans la mesure où, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles n'étaient pas utilisées à des fins de réforme agraire et en tant qu'en vertu du § 13 de la présente loi elles dépassent la deuxième moitié du maximum étroit.

c) *Supermaximum.*

§ 15. — Sont laissées aux grands propriétaires comme supermaximum les vignobles et terres des vigneron (« députats ») qui existaient au 27 février 1919, de même que les « députats » des employés et ouvriers industriels qui existaient au 27 février 1919, dans la mesure où les terres mentionnées dépassent le maximum étroit et le maximum large et en tant qu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi elles n'étaient pas partagées entre les bénéficiaires de la réforme agraire.

§ 16. — 1. On peut laisser de même au grand propriétaire les superficies dépassant le maximum étroit et le maximum large, et

cela à la base de l'avis motivé d'experts économiques, si cette superficie est absolument nécessaire pour l'entretien de stations d'élevage de bétail et de haras, pour les stations de sélectionnement des semences, pour la production du riz, pour les pépinières d'arbres fruitiers et de plants de vigne et pour les viviers en concession.

2. Ce supermaximum peut être accordé dans ces mêmes dimensions dans la mesure où il sert au progrès économique en général, où il y a des terres disponibles et en tant que sont remplies les conditions exigées par la présente loi.

3. Les propriétaires auxquels sont accordés ces supermaximums sont tenus, en vue du progrès de l'agriculture nationale et dans un délai de quinze ans à compter du jour où ce supermaximum sera fixé, par décision du ministre de l'Agriculture, à administrer leurs propriétés de la manière la plus rationnelle et à remplir pleinement les tâches pour lesquelles ce supermaximum leur a été accordé.

4. Le propriétaire auquel un supermaximum est accordé en vue de la production de bétail de reproduction ou de semences sélectionnées, de pépinières pour arbres fruitiers et plants de vigne, doit s'engager par contrat envers le ministère de l'Agriculture et fixer combien il peut annuellement mettre de ces produits à la disposition du ministère, qui aura la priorité de premier acheteur.

5. Si le propriétaire ne tient pas cet engagement du contrat, le ministère de l'Agriculture le condamnera à une amende représentant la valeur de l'engagement non tenu, calculé au prix du marché.

6. On laissera aux grands propriétaires comme supermaximum, aux termes du présent paragraphe, en priorité, toutes les terres arables à drainages souterrains qui restent au delà du maximum étroit et du maximum large, puis les terres arables restantes sur le territoire des coopératives hydrotechniques, dans la mesure où elles répondent à des fins de réforme agraire.

§ 17. — On peut laisser aux grandes propriétés d'État et à celles des corps administratifs autonomes, des églises et autres institutions publiques, comme superficie de supermaximum, les superficies nécessaires à des buts d'instruction publique, humanitaires, religieux, et, en général, à des buts utiles, s'il y a des terres libres ou pouvant l'être d'après la présente loi. Pour ce supermaximum, ne sont pas valables les restrictions du § 16 de la présente loi.

#### BÉNÉFICIAIRES DE LA RÉFORME AGRAIRE.

§ 18. — Les bénéficiaires de la réforme agraire sont les intéressés locaux, les artisans des villages, les volontaires, les optants et les autres colons, les corps administratifs autonomes, les associations de cultivateurs et les personnes juridiques avec des buts d'utilité publique, ainsi que les anciens élèves des écoles agricoles inférieures et supérieures.

§ 19. — L'expropriation des terres des grands propriétaires au profit des intéressés locaux s'effectue d'après les principes suivants :

a) On effectuera tout d'abord l'expropriation des terres des grandes propriétés au profit des agriculteurs des villages les plus proches des environs. Des autres villages, peuvent être pris en considération seulement ceux qui ne se trouvent pas si éloignés de la grande

propriété qu'à cause de leur distance il est impossible de cultiver rationnellement les terres, et seulement si, après la satisfaction des besoins des villages plus proches, il reste encore des terres à distribuer.

b) Les terres seront expropriées au profit des familles d'agriculteurs qui, en général, ne possèdent aucune terre ou en possèdent moins de dix arpents de terres arables. Aucune famille ne peut obtenir une superficie de terres plus grande que celle qui, avec ses propres terres, ferait une superficie de plus de dix arpents de terres arables, excepté le cas où la famille a plus de dix membres vivant ensemble dans la maison. Dans ce cas, la famille ne peut obtenir plus d'une superficie totale de laquelle il revient — en comptant ses propres terres labourables — un arpent à chacun de ses membres. La priorité est donnée aux familles avec un plus grand nombre d'adultes masculins.

c) Où il est impossible de satisfaire les besoins en terres de tous les agriculteurs aux termes des points a) et b), on tiendra compte en premier lieu des agriculteurs des environs les plus immédiats, en commençant par les plus pauvres. Dans de tels cas, on effectuera la répartition de la manière prévue dans a) et b), mais de façon à ce qu'à chaque membre de la famille il revienne une superficie proportionnellement moindre.

§ 20. — Les artisans des villages qui, jusqu'à présent, se sont occupés d'agriculture, les revenus de leurs métiers étant insuffisants pour leur entretien et celui de leurs familles, peuvent, après satisfaction des besoins de tous les cultivateurs, obtenir une superficie moindre de terres.

§ 21. — Pour les volontaires, la loi sur les volontaires est valable.

§ 22. — Pour les optants et autres colons, sont valables les principes correspondants des §§ 19 et 20 de la présente loi.

§ 23. — 1. Les terres arables de faible qualité, restant après la satisfaction des besoins des bénéficiaires agraires désignés aux §§ 19 à 22 et aux §§ 24 et 25 de la présente loi, seront expropriées comme excédent des parts régulières, au profit des bénéficiaires agraires, conformément aux §§ 19 et 22, qui recevront au plus vingt arpents, en comptant leurs propres terres et les terres arables réparties.

2. En outre, on expropriera au profit des bénéficiaires de la réforme agraire, en vertu des §§ 19 à 22 et du § 27 de la présente loi, des superficies moindres de terres incultes se trouvant dans le rayon des terres arables allouées.

§ 24. — 1. Les communes, les communautés agraires, les communes propriétaires et les associations de cultivateurs, comme personnes juridiques, peuvent être bénéficiaires de la réforme agraire pour les pâturages ne pouvant faire l'objet d'autres cultures.

2. Dans les régions qui manquent de terres arables ou dans lesquelles la culture du blé est orientée vers l'économie forestière, et où les terres, étant données les conditions climatiques, sont inaptes à toute culture, ces personnes juridiques peuvent être des bénéficiaires aussi pour les forêts nécessaires aux pâturages, au ravitaillement en bois de chauffage et en bois de construction, en

bois pour l'industrie domestique, ainsi que pour les autres besoins économiques, autant que ces forêts ne sont pas exceptées, aux termes du § 10, points 6 et 7, de la présente loi.

3. Les régions de l'alinéa 2 sont les arrondissements de Susak, Delnice et Vrbovsko, ainsi que tout le territoire de la Banovine de la Drave.

4. Lors de l'expropriation des forêts de l'alinéa 2, en relation avec l'alinéa 3, on tiendra compte aussi bien de la sauvegarde de toutes les unités économiques que des besoins de l'industrie forestière sur les autres superficies restant au grand propriétaire en question.

5. Les forêts et terrains forestiers qui, par décision des autorités d'État, furent jusqu'à présent l'objet de la réforme agraire, c'est-à-dire déjà employés dans ce but, seront expropriés d'après les prescriptions de la présente loi.

6. Dans un délai de trente jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, les bénéficiaires de la réforme agraire ont à présenter leurs demandes sur le partage des terrains forestiers auprès de l'Administration royale du Ban, d'après lesquelles demandes, le ministre de l'Agriculture, d'accord avec le ministre des Forêts et des Mines, fixera la procédure, et après entente avec le président du Conseil des Ministres, prendra une décision sur l'expropriation dans un délai de six mois. Cette question sera ainsi réglée définitivement, et pour toutes les autres forêts on supprime l'interdiction d'aliénation et de charge d'hypothèque.

7. Les dispositions des alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 du présent paragraphe se rapportent uniquement aux grandes propriétés dont les forêts dépassent une superficie totale de 1000 arpents et, dans la Banovine de la Drave, de 1000 hectares.

§ 25. — L'État, les corps administratifs autonomes et les personnes juridiques, poursuivant des buts d'utilité publique, peuvent être bénéficiaires de la réforme agraire, lorsqu'il s'agit de la satisfaction de leurs besoins.

§ 26. — Tous les autres bénéficiaires qui, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont reçu des terres en location provisoire, peuvent demeurer des bénéficiaires par l'expropriation, en tant que la présente loi ne les en exclut pas.

§ 27. — Les anciens élèves des écoles agricoles inférieures et supérieures peuvent être bénéficiaires d'une expropriation de terres arables inondées et de terres qui restent après la satisfaction des besoins des bénéficiaires, en vertu du § 19 au § 24, alinéa 1, et du § 25 de la présente loi, mais ceci jusqu'à soixante arpents au plus.

### Chapitre III.

#### INDEMNITÉS POUR L'EXPROPRIATION DES TERRES.

##### A. — *Fixation des indemnités.*

§ 28. — 1. Dans les régions où, au jour du 27 février 1919, il existait le cadastre avec des revenus nets cadastraux établis, l'indemnité pour l'expropriation des terres sera déterminée sur la base de ces revenus cadastraux nets d'après la situation qui existait alors.

2. Pour les champs labourables, les prairies, les jardins et les vergers, on prend les première et deuxième classes des revenus cadastraux nets de ces cultures comme *première classe des évaluations agraires*, les troisième et quatrième classes des revenus cadastraux nets comme *deuxième classe des évaluations agraires*, les cinquième et sixième classes des revenus cadastraux nets comme *troisième classe des évaluations agraires*, et les septième et huitième classes des revenus comme *quatrième classe des évaluations agraires*.

3. Les prix sont fixés de telle manière que les anciens revenus cadastraux nets de deuxième classe de cadastre, exprimés en couronnes, sont multipliés par le coefficient 160. La somme ainsi obtenue est le prix en dinars de la première classe des évaluations agraires.

4. Les prix de la deuxième classe sont fixés de telle manière que la valeur de la première classe est réduite de 20 %.

5. Les prix de la troisième classe sont fixés en réduisant de 20 % ceux de la deuxième classe.

6. Les prix de la quatrième classe sont fixés en réduisant de 50 % ceux de la troisième classe.

§ 29. — Pour les pâturages et les vignes, est valable ce qui est dit pour les champs labourables, les prairies, les jardins et les vergers, avec cette différence que les prix de la première classe seront établis en prenant les anciens revenus cadastraux nets des pâturages de première classe, multipliés par le coefficient 160. La diminution par pourcentage des prix pour les trois autres classes se fait de la même manière qu'au § 28 de la présente loi.

§ 30. — Dans les arrondissements où, par suite de la pénurie de terres arables, le prix de ces terres est relativement élevé, tandis que les terres sont classées et évaluées d'après les anciens revenus cadastraux à un niveau relativement bas, le coefficient pourra être porté jusqu'à 200. Les arrondissements en question et cette augmentation seront fixés par un règlement du ministre de l'Agriculture.

§ 31. — Pour les forêts, on fixera les indemnités et le mode de paiement par un règlement du ministre de l'Agriculture, d'accord avec le ministre des Forêts et Mines, et après entente avec le président du Conseil des Ministres.

§ 32. — 1. Pour les cours des villages, les terrains de construction et les intravillans, dans la mesure où ils étaient incultes avant la liquidation de la grande propriété, on prendra pour la fixation des indemnités la qualité et les cultures des terres environnantes.

2. Le restant des terres incultes, c'est-à-dire les terres qui sont exonérées de l'impôt foncier, sera exproprié sans droit à aucune indemnité.

§ 33. — 1. Pour les terrains dans les villes ayant plus de 10.000 habitants, il sera payé un prix plus élevé, soit, dans les villes au-dessus de 100.000 habitants, jusqu'à 200 %, et dans celles au-dessous de 100.000 jusqu'à 100 % au plus des indemnités régulières, en tant que les terrains ne sont pas exclus de l'expropriation comme zone de construction.

2. Pour les terrains pour lesquels il est payé la taxe d'inondation, les prix des indemnités peuvent être proportionnellement diminués.

3. La grandeur du territoire dans les diverses villes, ainsi que l'augmentation et la diminution des indemnités, seront fixées par le règlement du ministère de l'Agriculture.

§ 34. — 1. En plus des indemnités pour les terrains, on paiera des indemnités pour les bâtiments qui seront expropriés avec les terrains.

2. Les indemnités pour les bâtiments seront déterminées au niveau de la valeur du matériel de construction au moment de l'expropriation.

§ 35. — Dans les territoires où n'étaient pas calculés, le 27 février 1919, les revenus nets cadastraux, mais seulement les revenus bruts, on défalquera 30 % des revenus bruts d'après la situation du jour ; le restant représente les revenus nets cadastraux dans le sens du § 28 et du § 29 de la présente loi.

§ 36. — Dans les territoires où n'étaient calculés, le 27 février 1919, ni les revenus nets cadastraux, ni les revenus bruts, l'indemnité pour l'expropriation des terres sera fixée conformément aux §§ 28, 29, 30, 32 et 33 de la présente loi, avec cette différence que les revenus nets cadastraux actuels seront multipliés par 4.

§ 37. — Les intéressés peuvent, par accord mutuel, régler la question des indemnités d'une autre manière, aussi bien en ce qui concerne leur montant que le mode de paiement, et cela avec l'autorisation de l'Administration du Ban compétente, après le paiement d'une somme pour le Fonds de colonisation, aux termes du § 47 de la présente loi.

§ 38. — Si la culture désignée dans le cadastre, qui était valable au 27 février 1919, ne correspond pas à la culture en nature au moment où les terres font l'objet de la réforme agraire, on prendra comme base pour la fixation des indemnités les cultures et nature d'après la qualité des terres environnantes les plus proches de mêmes cultures cadastrales.

§ 39. — Dans le calcul des indemnités, la couronne du cadastre sera comptée un dinar.

#### B. — Mode de paiement.

§ 40. — 1. Les indemnités pour les terres expropriées au profit des bénéficiaires de la réforme agraire dans le sens des §§ 19, 20, 22 à 37 de la présente loi, sont payées par les bénéficiaires.

2. Pour les terres allouées aux volontaires, l'indemnité est payée par l'État, conformément à la loi sur les volontaires.

§ 41. — 1. Les propriétaires antérieurs des terres expropriées reçoivent des indemnités, soit en obligations de la Banque agraire privilégiée, soit en numéraire, directement, du bénéficiaire, d'après les prescriptions ci-dessus.

2. Les grands propriétaires ont le droit de choisir entre ces deux modalités d'indemnités, et ils doivent faire une déclaration à ce sujet avant qu'une décision sur l'expropriation soit prise.

3. Si cette déclaration n'est pas faite dans le délai prescrit, les grands propriétaires seront indemnisés en obligations de la Banque

agraire privilégiée. Cette mesure n'atteint pas les terres des volontaires pour lesquelles le grand propriétaire reçoit les indemnités seulement en obligations.

§ 42. — 1. Pour le paiement des indemnités des terres expropriées au profit des volontaires ou autres bénéficiaires de la réforme agraire, d'après le choix du grand propriétaire, la Banque agraire privilégiée émet des obligations nominales, portant l'inscription « Obligations de la Banque agraire privilégiée pour la liquidation de la réforme agraire sur les grandes propriétés », qui sont libellées au porteur, par pièces de 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dinars, valeur nominale, portant 4 % d'intérêt annuel à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1932 et payable à la fin de chaque année.

2. Les sommes inférieures à 500 dinars pour lesquelles on ne peut émettre d'obligations sont payables en numéraire.

3. L'amortissement des obligations s'effectue en vingt ans, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1933, par voie de tirage ou de rachat en bourse.

4. Le service des annuités est effectué par la Banque agraire privilégiée, auprès de laquelle se fait le tirage des obligations, le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, et le paiement des obligations sortantes, valeur nominale, à partir du 1<sup>er</sup> novembre de la même année.

5. L'intérêt sur les obligations sortantes cesse d'être calculé à partir du jour du tirage.

6. Les obligations amorties doivent avoir tous les coupons non échus ; dans le cas contraire, la valeur des coupons manquants sera défalquée lors du paiement.

7. Les coupons n'auront plus de valeur cinq ans après le jour de leur échéance, et les obligations trente ans après le jour du tirage.

8. Tous les privilèges dont jouissent les obligations de l'État sont reconnus à ces obligations, qui sont cotées aux bourses du pays.

9. Toute la correspondance relative à ces obligations est exempte de toutes les taxes.

§ 43. — 1. Pour le paiement des indemnités des terres de volontaires, les sommes nécessaires devant être versées par l'État à la Banque agraire privilégiée seront portées chaque année au budget de l'État.

2. Les autres bénéficiaires de la réforme agraire mentionnée aux §§ 21, 22, 24 à 29 de la présente loi paieront toutes les indemnités prescrites par la présente loi, d'après le choix du grand propriétaire, en obligations mentionnées au § 43 de la présente loi, obligations que la Banque agraire privilégiée remettra pour eux aux propriétaires des biens immobiliers expropriés.

3. Aussi bien l'État que les bénéficiaires de la réforme agraire mentionnée plus haut sont tenus de rembourser de tels montants prêtés par la Banque agraire privilégiée, par annuités, dans un délai de vingt ans, à 5 % d'intérêts annuels, payables le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

4. Cependant, il existe aussi bien pour l'État que pour les autres bénéficiaires le droit de payer avant terme, soit le montant total de la somme avancée, soit une partie.

5. Dans ce cas, ils peuvent se servir aussi des obligations de la Banque agraire privilégiée, valeur nominale.



6. Les indemnités totales fixées avec les intérêts figurent dans les registres comme premier droit de gage en faveur de la Banque agraire privilégiée sur l'expropriation des biens immobiliers de chaque bénéficiaire de la réforme agraire.

§ 44. — 1. Si les bénéficiaires retardent le paiement des annuités, la Banque procédera conformément aux lois valables pour elles.

2. A titre de frais, la Banque agraire privilégiée retiendra 1 % d'intérêts.

§ 45. — 1. Si le grand propriétaire, dans le sens du § 43 de la présente loi, a marqué son choix, les bénéficiaires de la réforme agraire, excepté l'État pour les terres des volontaires, paieront les indemnités pour les terres expropriées, par des annuités, dans un délai de vingt ans, à 5 % d'intérêts, directement au grand propriétaire et en argent comptant, le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

2. Les indemnités entières légalement fixées, avec les intérêts et les modalités de paiement, seront portées sur les registres comme hypothèque sur les biens immobiliers expropriés en faveur du propriétaire antérieur, à la première place. Cette hypothèque sera supprimée lors du paiement complet, à la demande du débiteur.

3. Il existe cependant le droit pour les bénéficiaires de la réforme agraire de payer en une fois ou en délais plus courts le montant des indemnités fixées.

§ 46. — 1. Si le bénéficiaire, à l'échéance d'une annuité, ne tient pas ses engagements de paiement, d'après le paragraphe précédent, le créancier est tenu à lui rappeler que ces engagements doivent être tenus dans un délai de trois mois au plus. Ce n'est qu'après ce délai qu'il peut demander le paiement des indemnités par voie de vente exécutoire des biens immobiliers expropriés, conformément aux dispositions de la loi sur l'exécution judiciaire et l'assurance.

2. Le ministre de l'Agriculture est autorisé à ordonner, par exception, au cas de besoins urgents, sur divers territoires et pour un certain temps, des mesures de contrôle, aussi bien de ventes exécutoires que de ventes volontaires de biens immobiliers expropriés, aux termes du présent paragraphe.

§ 47. — 1. Du montant des indemnités, le grand propriétaire paiera à l'État, pour la couverture des frais d'administration et de colonisation, et pour le Fonds de colonisation du ministère de l'Agriculture, sur de grandes propriétés comprenant des terres arables d'une superficie totale : jusqu'à 1.000 arpents, 10 % ; de 1.001 à 5.000 arpents, 15 % ; de 5.001 à 10.000, 18 % ; au-dessus de 10.000 arpents, 20 %.

2. Ce paiement s'effectuera de telle manière que, lors du paiement des indemnités à l'ancien propriétaire, on retranchera ce montant en obligations valeur nominale. Les sommes au-dessous de 500 dinars seront payées en argent comptant.

3. Si le grand propriétaire reçoit le montant des indemnités en argent comptant, les bénéficiaires de la réforme agraire doivent, jusqu'au paiement de la somme ci-dessus prescrite, en payer les annuités auprès des autorités fiscales compétentes.

4. Dans le même fonds, les bénéficiaires de la réforme agraire devront verser 5 % des indemnités fixées, en argent comptant, dans

un délai de trente jours à partir de la décision sur la force légale de l'expropriation, et 5 % dans un délai d'un an.

5. Ces versements s'effectueront par l'intermédiaire des autorités fiscales compétentes.

6. L'État et les églises ne paient pas ce montant, ni en qualité de grands propriétaires, ni en qualité de bénéficiaires de la réforme agraire.

§ 48. — 1. Si les terres expropriées sont chargées d'une hypothèque ou autres charges réelles, les indemnités, après déduction faite de la contribution prévue au § 47, point 1, de la présente loi, ne seront pas versées au propriétaire antérieur, mais seront déposées auprès du tribunal compétent qui, d'après les propositions des intéressés, en effectuera la répartition.

2. Si un accord ne peut intervenir entre les parties, le tribunal procédera au partage du montant des indemnités d'après les prescriptions de la loi sur la sentence exécutoire et l'assurance.

3. Les indemnités pour les fidéicommissaires expropriés seront de même déposées auprès des tribunaux compétents.

4. On déposera de même auprès des tribunaux compétents les indemnités revenant à des copropriétaires des grandes propriétés, si les parties ne tombent pas d'accord entre elles sur la répartition de ces indemnités. Le tribunal, selon le désir des copropriétaires, effectuera le partage conformément aux dispositions légales existantes.

#### Chapitre IV.

##### PROCÉDURE.

###### a) *Fixation des objets.*

§ 49. — Dans la mesure où la fixation des objets de la réforme agraire effectuée d'après les lois antérieures sur la réforme agraire correspond aux dispositions de la présente loi, la procédure correspondante ne sera pas renouvelée, mais seulement complétée le cas échéant.

§ 50. — Le ministre de l'Agriculture fixera la nécessité et le montant du supermaximum aux termes du § 16 de la présente loi et en vertu des dispositions analogues pour tout le territoire indiqué dans le § 2 de la présente loi et sur la proposition d'une commission qui sera formée à cet effet.

§ 51. — Les décisions aux termes des présentes prescriptions des §§ 9, 10, points 9 et 17, de la présente loi seront prises par le ministre de l'Agriculture.

§ 52. — 1. En vue de la fixation des objets du chapitre premier de la présente loi et dans le sens des §§ 49 et 50, l'Administration royale de la Banovine compétente ordonnera les débats relatifs à cette question, avec la participation des personnes expertes nécessaires.

2. Pour le territoire des villes de Pancevo et de Zemun, ces opérations seront effectuées par l'Administration royale du Ban du Danube, à Novi Sad.

3. Pour ces débats, on convoquera en temps utile, au moins huit jours à l'avance, par convocation particulière, le propriétaire du bien, le comité agraire de la commune et l'administration communale qui

est tenue de rendre publics, par la voie ordinaire, le jour et l'objet des débats, au moins cinq jours à l'avance.

4. La composition du comité agraire communal sera fixée par le ministre de l'Agriculture par un règlement.

5. Selon les besoins, ces débats pourront avoir lieu sur place.

6. Après ces débats, l'Administration royale de la Banovine prend la décision de première instance, avec la désignation exacte de tous les objets d'après les registres fonciers et les désignations cadastrales et les cultures.

7. Si une propriété se trouve sur le territoire de plusieurs Banovines, cette procédure sera exécutée par chaque Administration royale du Ban compétente pour son territoire, et la décision de première instance pour la propriété tout entière sera prise par l'Administration royale du Ban désignée spécialement à cet effet par le ministre de l'Agriculture.

8. La décision de première instance sera communiquée à toutes les personnes ayant présenté leurs réclamations au cours de la procédure. Pour les bénéficiaires agraires, elle sera communiquée aux communes compétentes, qui sont tenues de la publier immédiatement après réception, trois fois au cours d'une semaine, par voie ordinaire et par affichage en lieu public, de sorte que la décision soit visible pour chaque bénéficiaire agraire pendant quinze jours dans les heures régulières. Le jour de la troisième publication est valable pour les bénéficiaires agraires comme jour de la communication de la décision.

9. Les plaintes peuvent suspendre les décisions prises, qui ne peuvent être exécutées tant que les plaintes ne seront pas résolues.

10. S'il n'y a aucune plainte, les Administrations royales du Ban communiqueront la décision de première instance, avec les actes y afférant, au ministère de l'Agriculture, qui décidera définitivement.

11. Dans la mesure où, pour les grandes propriétés particulières, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ancienne Direction agraire, respectivement l'autorité administrative générale de première instance, a déjà apporté une décision sur la fixation des objets, et au cas où cette décision ne soit pas légale, la décision définitive sera prise en deuxième instance par le ministère de l'Agriculture.

12. De même, le ministère de l'Agriculture prendra la décision définitive d'après les décisions sur l'établissement des objets, dans les cas où l'ancienne Direction agraire, respectivement l'Administration royale du Ban, a pris une décision en deuxième instance.

#### b) *Fixation des bénéficiaires.*

§ 53. — Dans la mesure où la fixation des bénéficiaires de la réforme agraire, effectuée d'après les lois sur la réforme agraire jusqu'ici en vigueur, répond aux dispositions de la présente loi, la procédure correspondante ne sera pas renouvelée, mais sera complétée le cas échéant.

§ 54. — Les bénéficiaires agraires des §§ 25 et 27 de la présente loi, ainsi que la superficie et les conditions de cette expropriation, seront fixés pour chaque cas particulier par le ministre de l'Agriculture.

§ 55. — 1. Les bénéficiaires agraires des §§ 10 à 23 et § 24, alinéa 1, de la présente loi, et les superficies qui leur reviennent, seront fixés par la commission compétente du § 78 de la présente loi, qui prendra à cet égard la décision de première instance.

2. Cette décision est communiquée à chaque bénéficiaire de la réforme agraire.

3. Contre ces décisions de première instance, les bénéficiaires, ainsi que toutes les personnes ayant présenté leurs réclamations au cours de la procédure, ont droit de porter plainte dans un délai de quinze jours à partir du jour de la communication. Ces plaintes peuvent suspendre la procédure, et la décision ne peut être exécutée tant que l'Administration royale de la Banovine compétente ne prendra pas une décision à ce sujet.

4. La décision de l'Administration royale du Ban à l'égard de ces plaintes est définitive.

§ 56. — Après la décision reconnue légale du § 55 de la présente loi et suivant les décisions des §§ 24 et 54 de la présente loi, la commission pour la liquidation de la réforme agraire accomplit le parcellement des terres disponibles entre les bénéficiaires agraires fixés.

§ 57. — 1. La revision des bénéficiaires agraires qui, avant cette loi, furent établis légalement, s'effectuera conformément aux prescriptions du chapitre II de la présente loi, mais seulement avec l'autorisation préalable de l'Administration royale du Ban compétente.

2. Lors de ces revisions, on peut reprendre aux bénéficiaires agraires les terres qui leur furent cédées, seulement dans le cas où, d'après les lois existantes, ils n'avaient pas droit à ces terres, ou s'ils n'ont pas rempli les conditions auxquelles on les obtient; mais on ne pourra pas porter atteinte à leur droit seulement dans le but de faire dans la même proportion un partage entre de nouveaux intéressés.

3. Pour les volontaires, sont valables à cet égard les dispositions de la loi sur les volontaires.

§ 58. — Dans des cas extraordinaires, le ministre de l'Agriculture peut ordonner la revision des bénéficiaires, en dehors des prescriptions du présent paragraphe.

#### c) Fixation des indemnités.

§ 59. — Les indemnités d'après les §§ 28, 36, 38 et 39 de la présente loi seront établies dans la décision sur l'expropriation, aux termes du § 61 de la présente loi.

§ 60. — 1. Les autorités administratives générales compétentes de première instance prononcent l'évaluation des bâtiments du § 34 de la présente loi en collaboration avec deux experts en bâtiments qu'elles nommeront à cet effet.

2. Les autorités mentionnées ordonneront des débats sur les lieux et inviteront le propriétaire des biens immobiliers et les bénéficiaires à y assister.

3. Après ces débats, sera prise la décision de première instance sur le montant des indemnités.

d) *Exécution de l'expropriation.*

§ 61. — 1. Après le parcellement, aux termes du § 56 de la présente loi, entre les bénéficiaires agraires, et après la fixation des indemnités, aux termes des §§ 31 et 60 de la présente loi, la Commission pour la liquidation de la réforme agraire prendra la décision de première instance sur l'expropriation du terrain parcelé pour les divers bénéficiaires agraires.

2. Pour les personnes physiques, l'expropriation se fait au nom du père et, s'il est décédé, au nom de son héritier, en excluant ceux qui, d'après la présente loi, n'ont pas droit à la terre.

3. De cela sont exceptés les volontaires pour lesquels, à ce point de vue, est valable la loi sur les volontaires.

4. La décision doit comprendre :

1) les nom et prénom du bénéficiaire agraire, le prénom de son père et son lieu de résidence ;

2) les nom et prénom du grand propriétaire, respectivement du propriétaire actuel figurant sur les registres cadastraux ;

3) les indications portées sur ces registres relativement aux terres expropriées ;

4) le montant de l'indemnité que doit recevoir le propriétaire et celui de la contribution à verser aux termes du § 47, alinéa 1, de la présente loi ;

5) le montant de l'indemnité et de l'annuité annuelle que les bénéficiaires agraires particuliers ont à payer, et le montant de la contribution prévue au § 47, alinéa 4, de la présente loi ;

6) les prescriptions pour les autres inscriptions dans les registres fonciers, prescrites par cette loi ;

7) la suppression de l'interdiction d'aliénation et d'hypothèques.

5. Dans les expropriations antérieures légales, en vertu de la loi du 4 juin 1922 sur l'exécution de l'expropriation partielle des terres des grands propriétaires pour intérêts publics, colonisations et constructions de logements pour ouvriers et fonctionnaires, et de jardins, la décision respective doit être complétée d'après les prescriptions de la présente loi.

6. La décision est communiquée à l'ancien propriétaire, aux créanciers sur l'hypothèque, à chaque bénéficiaire agraire, à la Banque agraire privilégiée, en cas de l'application du § 43, et aux autres personnes qui ont présenté quelque réclamation au cours de la procédure.

7. Contre ces décisions, les personnes du précédent alinéa ont droit de porter plainte auprès de l'Administration royale du Ban, dans un délai de quinze jours à partir du jour de la communication dont la décision est définitive.

8. Les décisions en vertu du § 11, alinéa 3, sont prises par le ministre de l'Agriculture.

§ 62. — 1. Après l'expropriation des biens immobiliers en vertu de la présente loi, seront supprimées en même temps toutes les charges inscrites sur les registres fonciers.

2. De telles charges seront couvertes successivement d'après le rang de priorité par le montant des indemnités, en vertu des prescriptions du § 48 de la présente loi.

§ 63. — 1. Les servitudes de terre rendues inutiles par la liquidation des grandes propriétés cessent, sans droit à l'indemnité.

2. Si, à cause de la liquidation des grandes propriétés, on avait besoin de nouvelles servitudes de terre, surtout du droit de servitude de routes, droit d'approvisionnement d'eau, ces servitudes seraient établies à l'occasion de l'expropriation.

§ 64. — Après la décision légale de l'expropriation, et lorsque le bénéficiaire agraire aura versé la première tranche de 5 % de la contribution prévue au § 47, alinéa 4, de la présente loi, la Commission pour la liquidation de la réforme agraire communiquera un exemplaire de la décision :

1) à l'autorité financière compétente, en vue de la réception des indemnités, respectivement des contributions prévues aux §§ 47 et 61 de la présente loi ;

2) au tribunal compétent pour les registres fonciers, en vue de l'inscription sur ces registres.

§ 65. — 1. A la fixation légale de l'objet, on supprime en même temps, à la demande de l'Administration royale du Ban, l'interdiction d'aliénation et d'hypothèque sur les terres laissées aux grands propriétaires, et à l'exécution légale de l'expropriation, cette interdiction est supprimée pour les terres expropriées.

2. De même, pour le bon ordre, sont supprimées toutes les interdictions d'aliénation et d'hypothèque qui étaient jusqu'à présent portées sur les registres fonciers à la base des lois antérieures sur l'exécution de la réforme agraire sur les terres des grands propriétaires antérieurs.

## Chapitre V.

### DISPOSITIONS FINALES.

§ 66. — Les grands propriétaires peuvent disposer librement de leurs inventaires vif et mort et des biens immobiliers qui leur restent.

§ 67. — 1. Le grand propriétaire peut conserver tous les droits et devoirs du patronat sur les terres qui lui seront laissées à libre disposition. Dans le cas contraire, le grand propriétaire et le bénéficiaire agraire donneront à l'église autorisée les indemnités en terres, chacun proportionnellement à la part de terres qui lui reste ou qui lui revient.

2. Dans les régions dans lesquelles le maximum étroit ne dépasse pas 130 arpents, cette indemnité sera fixée jusqu'à quinze arpents ; dans les régions avec un maximum étroit de 130 à 261, jusqu'à vingt arpents, et dans les autres régions, jusqu'à trente arpents de terres arables de bonne qualité.

3. Au cas où des terres arables ne pourraient être données, on cédera à leur place, pour le rachat, des forêts ou autres terres d'une valeur correspondante à celle des superficies plus haut indiquées.

4. Dans des cas exceptionnels, quand il est impossible d'effectuer le rachat de la terre, on peut, d'après les superficies indiquées ci-dessus, calculer le rachat en argent comptant d'après les prix dans le commerce.

5. Cependant, tous les intéressés, c'est-à-dire le propriétaire, le bénéficiaire et l'église, sont libres de s'entendre et d'effectuer le rachat d'une autre manière.

6. Pour l'entretien des grandes églises (cathédrales), on peut modifier le § 25 en relation avec le § 17 de la présente loi.

7. La décision de première instance est prise par l'Administration royale du Ban compétente.

§ 68. — 1. Pour la grande propriété de la cathédrale de Zagreb (Captole), on considère la propriété commune comme des objets particuliers avec droit au plein maximum et les diverses *prædia*, de même, comme objets particuliers, avec droit maximum limité, aux termes du § 3 de la présente loi, lors de l'application du § 17 de la loi.

2. Dans le Fonds jératique de l'ancienne métropole serbo-orthodoxe de Kerlovac « Sirig », dans la commune de Temerin, on considère la propriété comme objets particuliers ayant droit au plein maximum ; de plus, on laisse pour chaque bien épiscopal un minimum limité d'après le § 3, en application du § 17 de la présente loi.

3. Dans tous les cas, on doit laisser aux monastères serbo-orthodoxes et aux communautés ecclésiastiques, ainsi qu'aux autres institutions religieuses, un maximum limité d'après le § 3 de la présente loi, et, s'il est possible, on pourra leur rendre le maximum entier étroit et le maximum large à l'application du § 17 de la présente loi.

4. Les communautés religieuses nouvellement fondées en colonies pourront être dotées de terres agraires au compte des cessions désaffectées du Fonds jératique dans les limites de la superficie la plus grande rachetée aux termes du § 67 de la présente loi.

5. Les *sticenici* du monastère de Lepavina, dans l'arrondissement de Koprivnica, qui jouissent des terres du monastère avec des indemnités fixes, seront déclarés bénéficiaires de la réforme agraire, et les terres correspondantes seront expropriées en leur faveur d'après les prescriptions de la présente loi.

§ 69. — 1. Les fermiers et métayers, en vertu des §§ 15 et 16, alinéa 1, des dispositions préliminaires pour l'application de la réforme agraire du 25 février 1919, seront déchargés, et les fermiers, respectivement les sous-fermiers actuels, sont considérés comme bénéficiaires de la réforme agraire, en vertu de la présente loi, sur les mêmes biens immobiliers.

2. La décision à ce sujet est prise par la Commission pour la liquidation de la réforme agraire, avec droit de recours auprès de l'Administration royale du Ban, dans un délai de quinze jours à compter du jour de la communication.

§ 70. — S'il est reconnu qu'un bénéficiaire agraire (intéressé local, volontaire, colon ou optant) jouit de plus d'une compétence en son nom, il sera privé de toutes ses compétences. Un tel bénéficiaire n'aura pas le droit à l'expropriation de terres agraires et, s'il a agi d'une façon illégale, on procédera envers lui d'après les prescriptions du Code pénal.

§ 71. — 1. Au 30 septembre 1931 cesse le paiement des engagements de fermage et autres d'après la loi du 20 mai 1922 sur la location des terres des grands propriétaires dans un bail de quatre ans, ainsi que la contribution annuelle, aux termes de l'article 13

de la loi du 4 juin 1923 sur l'expropriation partielle des terres des grands propriétaires dans l'intérêt public, etc.

2. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1931, les bénéficiaires de la réforme agraire paieront le montant des annuités aux termes du chapitre III de la présente loi.

§ 72. — L'exécution du côté financier de cette loi sera prescrite par le règlement à édicter par le ministre de l'Agriculture, d'accord avec le ministre des Finances.

§ 73. — 1. Au cas où des propriétés particulières de terres ne tombant pas sous le coup de la loi sur la réforme agraire, volontairement, et avec l'autorisation des autorités, donnent, dans un but de réforme agraire, et acceptent en échange des terres séparées d'un grand propriétaire en location, cet échange sera effectué par expropriation.

2. La décision à ce sujet sera prise par la Commission pour la liquidation de la réforme agraire avec droit de recours auprès de l'Administration royale du Ban, dans un délai de quinze jours après la communication.

§ 74. — 1. Afin d'arrondir les limites des lisières des forêts, on peut échanger des enclaves forestières ou mi-enclaves tombant sous le coup de la réforme agraire contre une même superficie de terres forestières de même qualité du même propriétaire dans la sphère des intérêts des bénéficiaires agraires en question.

2. Tous les frais occasionnés par l'enlèvement des troncs d'arbres sur les superficies échangées sont à la charge du propriétaire de la forêt, dans la mesure où les deux parties n'en ont pas convenu autrement.

3. La décision sur ces échanges est prise par l'Administration royale du Ban compétente.

§ 75. — Dans la mesure où les autorités agraires, respectivement les autorités administratives générales, sont autorisées par la présente loi à prendre des décisions, elles les prendront conformément à la loi et à la base de libres évaluations. Contre ces décisions, il n'y a pas de recours, conformément aux prescriptions de la loi sur le Conseil d'État et les tribunaux administratifs.

§ 76. — Les frais de la procédure, conformément à la présente loi, sont à la charge du ministère de l'Agriculture, avec les exceptions suivantes :

1) Les frais occasionnés par les travaux techniques (géomètre) pour les biens immobiliers expropriés par la présente loi en faveur des bénéficiaires agraires sont supportés par ceux-ci, proportionnellement aux dimensions des terres ;

2) les frais des travaux techniques (géomètre) pour le maximum, le supermaximum et autres superficies qui sont exceptées aux termes de la présente loi de l'expropriation, sont supportés par les grands propriétaires ;

3) les frais pour toute la procédure relative à la fixation du montant du supermaximum, aux termes des §§ 16 et 17 de la présente loi, sont supportés par les grands propriétaires.



§ 77. — Tous les travaux qui s'effectuent d'après la présente loi et tous les documents y relatifs sont exonérés du paiement de toutes les taxes d'État et des corps administratifs autonomes.

§ 78. — 1. Le ministre de l'Agriculture est autorisé pour l'exécution de la présente loi à former le nombre nécessaire de commissions ambulantes pour la liquidation de la réforme agraire sur les grandes propriétés. En cas de besoin, le ministre de l'Agriculture peut, à la charge du Fonds de colonisation, nommer le personnel nécessaire et lui attribuer, en accord avec le président du Conseil des Ministres, des honoraires, ainsi que payer d'autres frais pour l'application de la loi sur le terrain.

2. La composition et le territoire de compétence de ces commissions seront réglés par le règlement prévu au § 79 de la présente loi.

§ 79. — Le ministre de l'Agriculture est autorisé à édicter :

- 1) un règlement pour l'application de la présente loi ;
- 2) un règlement pour les travaux techniques, en accord avec le ministre des Finances.

§ 80. — 1. Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, cessent d'avoir force légale toutes les lois et dispositions de lois dans la mesure où elles sont en contradiction avec cette loi.

2. Particulièrement, cesse d'avoir force légale l'article 38 de la loi financière du 31 juillet 1929. Cette loi reste en vigueur seulement pour les contrats qui ont été conclus à la base de cet article jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, eu égard aux modifications du § 65 de la présente loi.

3. De même, n'ont plus force légale la loi du 20 mai 1922 sur la mise en fermage des terres inondées et le § 76 et le § 77 de la loi sur la prolongation de la valeur des prescriptions de la loi financière antérieure et de la loi sur les douzièmes budgétaires du 31 juillet 1929. La fixation des terres inondées des grandes propriétés s'effectue d'après les besoins par l'Administration royale du Ban compétente, contre les décisions de laquelle toute personne intéressée peut se plaindre auprès du ministre des Travaux publics dans un délai de quinze jours à compter du jour de la communication. Cette procédure à deux degrés doit être effectuée dans un délai de six mois à partir de la remise de la demande.

4. L'article 150 de la loi financière pour l'exercice de l'année 1926/1927 reste en vigueur.

§ 81. — Après l'exécution de cette loi, l'achat et la vente des terres sont libres, sans aucune restriction.

§ 82. — Les fermages impayés et les indemnités pour labourage, ensemencement et semences, en vertu de la loi du 20 mai 1922 sur le fermage des terres des grands propriétaires pour un bail de quatre ans, et les loyers pour les bâtiments, en vertu de la loi du 4 juin 1922, seront payés par l'État aux grands propriétaires en obligations de la Banque agraire privilégiée aux termes des §§ 42 et 43, alinéa 1, de la présente loi.

§ 83. — Cette loi aura force légale quand elle sera signée par le Roi, et elle entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

(Signé) ALEXANDRE, *m. p.*

Le 19 juin 1931, à Belgrade.

Le Ministre de l'Agriculture :

(Signé) Dr STANKO SIBENIK, *m. p.*

Vu et apposé le sceau de l'État.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice :

(Signé) D. B. LJOTIC, *m. p.*

Le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre de l'Intérieur,  
Aide-de-camp honoraire de Sa Majesté le Roi,  
Général d'armée :

(Signé) P. ZIVKOVIC, *m. p.*

#### 5. — LOI SUR LES DOUZIÈMES PROVISOIRES EN 1925

*Article 38.* — Il est conféré au ministre de la Réforme agraire, jusqu'à la promulgation de la loi sur l'expropriation des grandes propriétés et sur la colonisation, le droit d'autoriser la vente et le transfert d'inscription cadastrale des immeubles qui tombent sous le coup de la réforme agraire et qui dépassent le maximum prescrit par la loi :

1. Les superficies cultivées : aux bénéficiaires agraires de toutes espèces, dans la mesure où leur droit de bail est autorisé par les dispositions de la loi actuellement en vigueur.

2. Les autres superficies (forêts, pâturages, terres incultes) qui restent après avoir satisfait aux besoins des bénéficiaires agraires mentionnés au point 1 : aux particuliers et aux personnes juridiques.

Le vendeur doit verser 10 % du prix d'achat-vente au Fonds de colonisation du ministère de la Réforme agraire.

Sont exceptées les aliénations faites aux fins de bienfaisance et d'instruction publique.

Au cas où le prix inséré dans le contrat serait faux, le vendeur sera mis à l'amende dont le montant constituera vingt fois la différence entre le prix convenu réellement et celui inséré au contrat, au profit du Fonds de colonisation mentionné.

Les contrats relatifs aux bénéficiaires agraires sont exempts des taxes de transfert perçues par l'État et les corps administratifs autonomes.

Les immeubles achetés ne peuvent point être aliénés dans un délai de dix ans et ne peuvent être grevés qu'avec l'approbation du ministre de la Réforme agraire.

Sont exempts de la perception du droit de timbre toutes espèces de certificats, ainsi que les autres documents nécessaires pour la révision des bénéficiaires agraires auxquels des terres ont été accordées.

Le ministre de la Réforme agraire et le ministre des Finances rédigeront, d'un commun accord, un règlement prescrivant la manière

de mise en pratique de la présente loi, ainsi que celle de perception, d'enregistrement et de dépense de ces revenus, en réglant la prescription des amendes mentionnées.

6. — LOI DES FINANCES POUR LES ANNÉES 1926-1927

*Article 150.* — En ce qui concerne les propriétaires ressortissants étrangers et indépendamment des dispositions de loi actuellement en vigueur et qui déterminent le maximum des terres laissées aux propriétaires, le ministre de la Réforme agraire est autorisé à disposer, pour les fins de réforme agraire, aussi de toutes les superficies allant jusqu'au montant du maximum mis, par les pays étrangers respectifs, à la disposition des sujets et personnes juridiques du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Lesdites terres mises à part seront employées de préférence, indépendamment des prescriptions réglant l'application de la réforme agraire, à indemniser nos ressortissants et nos personnes juridiques des terres confisquées, mais toutefois, au plus jusqu'au maximum prescrit par nos lois.

7. — RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE ENTRE LE ROYAUME DE YOUGOSLAVIE ET LE ROYAUME DE HONGRIE

PUBLICATION

CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE, CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 239 DU TRAITÉ DE PAIX DE TRIANON, ENTRE LE ROYAUME DE YOUGOSLAVIE ET LE ROYAUME DE HONGRIE.

Le Tribunal arbitral mixte constitué entre le Royaume de Yougoslavie et le Royaume de Hongrie, en vertu de l'article 239 du Traité de paix de Trianon, a fixé le Règlement de procédure dont le texte est publié ci-dessous, avec la traduction.

●Le Ministre  
des Affaires étrangères p. i. :  
(Signé) Dr K. KOUMANOUDI,  
Ministre du Commerce  
et de l'Industrie.

I. — *Organisation du Tribunal.*

§ 1. — Le Tribunal est constitué en vertu de l'article 239, *litt. a*, du Traité de Trianon et de l'article IX de l'Accord II signé à Paris, le 28 avril 1930.

Les membres sont : le président, les deux juges arbitres désignés par les Gouvernements intéressés et les membres choisis par la Cour permanente de Justice internationale.

*Le président du Tribunal.*

§ 2. — Le président du Tribunal dirige le Tribunal, surveille le secrétariat et remplit les fonctions à lui conférées par le présent Règlement.

Dans l'intervalle des sessions, le président peut convoquer les parties en audience de conciliation.

*Langue officielle.*

§ 3. — Les langues officielles du Tribunal sont le français et l'allemand.

*Siège du Tribunal.*

§ 4. — Le siège du Tribunal est à La Haye. Le secrétariat y est établi : Houtweg, 3.

*Lieu du fonctionnement du Tribunal.*

§ 5. — Les audiences du Tribunal auront lieu en règle générale à La Haye, mais le président a la faculté de déterminer dans chaque cas particulier un autre lieu pour l'audience.

*Notification.*

§ 6. — La notification des actes judiciaires, des communications et citations aux parties et aux autorités sera faite par lettre recommandée avec avis de réception.

II. — *Mandataires des parties.*

*Représentation des parties privées.*

§ 7. — Les parties privées peuvent se faire représenter par des mandataires dûment autorisés à ester en justice, mais le Tribunal a le droit d'ordonner la comparution personnelle des parties.

Le président peut impartir à une partie manifestement hors d'état de procéder en personne, un délai pour constituer un mandataire.

*Choix de mandataires.*

§ 8. — Peuvent être choisis comme mandataires :

- 1) a) les avocats du pays de parties ou de celui où siège le Tribunal ;  
b) les avocats d'autres pays, agréés par le président ;
- 2) les professeurs des facultés de droit et les magistrats de l'ordre judiciaire, dans les mêmes conditions que les avocats ;
- 3) en matière de brevets, les agents de brevets d'invention des deux pays intéressés.

Pourront toutefois être exclues par le Tribunal les personnes qui ont été l'objet de mesures pénales ou disciplinaires ou qui auraient porté atteinte à la dignité du Tribunal.

III. — *Représentation des États.**Agents des Gouvernements.*

§ 9. — Les agents des Gouvernements intéressés sont admis à représenter leur État et peuvent intervenir en tout état de cause. Ils représentent leurs nationaux indigents dans la mesure fixée par leur Gouvernement.

Toutes communications et notifications faites aux parties doivent être faites également aux agents.

IV. — *Actes de procédure.**Forme.*

§ 10. — Les actes de procédure devront être dactylographiés ou imprimés, et signés par le mandataire de la partie dont ils émanent ou par la partie elle-même, si elle procède en personne.

*Copies.*

§ 11. — Les actes de procédure seront accompagnés :

1) d'autant de copies qu'il y aura de parties adverses distinctes ;  
2) de dix copies destinées aux membres et au secrétariat du Tribunal et aux agents des Gouvernements.

L'obligation de fournir copie s'applique également aux pièces annexes, mais le président pourra dispenser de la copie des pièces volumineuses ou en autoriser la copie fragmentaire.

*Pièces annexes.*

§ 12. — Les pièces annexées aux actes de procédure devront, si elles ne sont pas rédigées en français ou en allemand, être accompagnées d'une traduction en une de ces deux langues.

*Notification.*

§ 13. — Le secrétariat atteste sur l'acte la date de sa réception et en délivre un reçu à la partie.

La notification à la partie adverse se fait par lettre recommandée, avec avis de réception. Le refus de la lettre est considéré comme équivalent à la notification.

*Calcul de délais.*

§ 14. — Les mois sont comptés de quantième à quantième et, si le quantième correspondant manque au dernier mois, le délai expire le dernier jour de ce mois. Les semaines sont comptées de jour à jour de même nom. Le dernier jour est compris dans le délai et, si ce jour est férié au siège du secrétariat, le délai comprend le jour ouvrable suivant.

V. — *Requête.**Introduction de l'instance.*

§ 15. — L'instance est introduite par voie de requête remise au secrétariat du Tribunal.

*Délai.*

§ 16. — Le délai pour l'introduction des requêtes a expiré le dernier jour de l'année 1925.

Toutefois, dans les six mois à partir du jour où le demandeur a eu connaissance d'un fait, d'une mesure ou d'une décision quelconque qui donnent lieu à l'action, la requête pourra être introduite.

*Tardiveté.*

§ 17. — En cas d'inobservance des délais visés au paragraphe 16, les requêtes tardives présentées après le 20 janvier 1930 seront déclarées irrecevables.

En ce qui concerne les autres requêtes, le Tribunal statuera librement sur la tardiveté en tenant compte des motifs du retard, des intérêts en jeu et de l'équité.

En tout cas le Tribunal devra tenir compte des dispositions de l'article XIII de l'Accord II de Paris susmentionné.

*Consignation des frais.*

§ 18. — Le demandeur ainsi que le demandeur reconventionnel et l'intervenant sont tenus à consigner préalablement une provision au comptant pour assurer les frais et débours de la procédure.

Le président déterminera le montant de la provision en tenant compte des frais à prévoir et de l'équité.

Toutefois, le montant de la provision ne pourra dépasser deux pour mille de la valeur de l'objet du litige et en aucun cas la somme d'un mille cinq cents florins néerlandais.

Le montant des provisions sera versé en florins néerlandais.

Au cas où la partie tenue à faire une consignation n'en fait pas le versement dans les quarante jours de la notification de l'avis y relatif auprès du secrétariat ou l'institut financier désigné dans l'avis, sa demande, demande reconventionnelle ou intervention pourra être rejetée, sauf le droit de l'agent du Gouvernement à assumer au lieu de la partie la représentation des conclusions rejetées.

Au cours du procès, le président ou le Tribunal peuvent augmenter la provision si, par suite des longueurs de la procédure, la somme déjà versée paraît insuffisante, mais le montant augmenté de la provision ne pourra pas dépasser un mille cinq cents florins néerlandais.

*Exemption de la consignation.*

§ 19. — Les parties indigentes ne sont pas obligées à consignation. L'état d'indigence est justifié par une déclaration de l'agent du Gouvernement respectif.

Les agents des Gouvernements sont exempts de la consignation.

*Contenu de la requête.*

§ 20. — La requête contiendra :

- a) la désignation exacte et précise du demandeur, y compris sa nationalité, sa profession et son domicile ;
- b) le nom et le domicile du mandataire du requérant ;
- c) l'indication, en cas de besoin, des faits dont il résulte que les délais de l'article 16 sont observés ;
- d) un exposé articulé des faits motivant la requête, accompagné de l'indication des moyens de preuve ;
- e) un exposé de droit contenant, dans tous les cas, l'indication précise des textes légaux ;
- f) les conclusions du requérant ;
- g) le bordereau des pièces annexes numérotées, produites à l'appui de la demande ;
- h) lorsque le demandeur ne conclut pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, l'indication des données nécessaires à la fixation de la valeur qu'il attribue à l'objet du litige ;
- i) la procuration du mandataire.

*Modification des conclusions.*

§ 21. — Les conclusions peuvent être modifiées jusqu'à la clôture des débats, pourvu que la nature de l'affaire ne s'en trouve pas changée.

*Notification de la requête.*

§ 22. — Lorsque la lettre recommandée contenant la requête n'a pas pu être remise au défendeur conformément à l'article 13, ou qu'il résulte de la constatation d'un agent que le domicile ou la résidence du défendeur est inconnu, le président requiert l'agent de l'État dont le défendeur est ressortissant, de faire procéder à la notification conformément aux lois de cet État.

VI. — *Introduction préalable.**Délai de réponse.*

§ 23. — La réponse du défendeur doit être remise au secrétariat dans le délai de trois mois à dater de la notification de la requête.

Dans les cas motivés par les circonstances, le président peut accorder un délai plus long.

*Contenu de la réponse.*

§ 24. — La réponse contiendra :

- a) la désignation exacte et précise des parties et du mandataire du défendeur, ainsi que de leur domicile ;
- b) la reconnaissance ou la dénégation précise de chacun des faits allégués dans la requête. Si ces faits ne sont pas personnels au défendeur, il peut se borner à déclarer qu'il les ignore ;
- c) l'exposé articulé des faits et moyens de droit sur lesquels il se fonde. L'exposé de droit contiendra dans tous les cas l'indication précise des textes légaux ;

- d) les conclusions du défendeur ;
- e) le bordereau des pièces annexes numérotées.

*Réplique et duplique.*

§ 25. — Après remise de la réponse au secrétariat, le président accordera successivement de nouveaux délais au demandeur pour produire sa réplique, et au défendeur pour produire sa duplique.

Dans les cas motivés par les circonstances, ce délai peut être prolongé par le président.

*Clôture de l'instruction préalable.*

§ 26. — A défaut de réponse remise par le défendeur au secrétariat dans le délai de l'article 23, ou, si le défendeur a répondu en temps utile, après le dépôt de la réplique et de la duplique ou après l'expiration du délai de réplique et duplique, l'instruction préalable sera close.

VII. — *Exceptions.*

*Forme et délai.*

§ 27. — L'exception qu'oppose le défendeur pour ne pas entrer en matière sur le fond du procès peut être présentée soit dans une demande exceptionnelle avant toute défense au fond et dans le délai fixé pour le dépôt de la réponse, soit dans la réponse au fond, au choix du défendeur.

S'il y a plusieurs exceptions de cette nature, elles doivent être présentées conjointement.

Toute autre exception doit être présentée dans la réponse.

*Décision.*

§ 28. — Si l'exception prévue au premier alinéa de l'article précédent est présentée dans une demande exceptionnelle, la cause au fond est suspendue. En ce cas le demandeur doit remettre au secrétariat ses observations par écrit dans le délai de deux mois à partir de la notification de la demande exceptionnelle, et le Tribunal statue, après instruction et audience, sur le mérite de l'exception.

Si celle-ci est écartée, la cause principale est reprise et un délai d'un mois est assigné au défendeur pour déposer sa réponse.

VIII. — *Intervention, jonction et disjonction.*

*Principe.*

§ 29. — Toute personne qui prétend faire valoir un intérêt légitime dans le procès ou à laquelle l'instance a été dénoncée, peut intervenir par une requête rédigée conformément au § 20. L'intervenant n'est pas lié par les conclusions des parties principales.

*Oppositions à l'intervention.*

§ 30. — L'intervention est communiquée aux parties et aux agents.



Si elle ne rencontre pas d'opposition dans les quatre semaines à dater de cette communication, elle est considérée comme admise.

S'il y a opposition, le Tribunal statue sur l'admissibilité de l'intervention, qui ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état. En cas de rejet de la demande d'intervention, le Tribunal statue immédiatement sur les dépens de l'incident, qui sont mis à la charge de l'intervenant.

Le Tribunal fixe, si l'intervention est admise, les délais qui lui paraissent nécessaires pour permettre aux parties de se déterminer sur les faits allégués par l'intervenant et sur ses moyens de droit.

#### *Appel en cause.*

§ 31. — Le défendeur qui estime avoir droit d'appeler un tiers en cause pour soutenir le procès à sa place ou conjointement avec lui, doit le faire avant toute réponse au fond dans le délai fixé pour celle-ci.

L'appel en cause se fait par dépôt au secrétariat, à l'adresse du tiers, d'une requête spéciale, conforme au § 20, et dont il sera donné communication au demandeur et aux agents. Le tiers appelé en cause recevra en même temps copie de la requête originaire.

#### *Jonction et disjonction.*

§ 32. — Le Tribunal a toujours le droit d'ordonner la jonction ou la disjonction des causes.

Avant de statuer, le Tribunal fixe aux parties un délai pour s'expliquer.

### IX. — *Mesures conservatoires.*

#### *Dispositions générales.*

§ 33. — A la requête d'une partie ou d'un agent, même avant l'introduction de l'instance, le Tribunal et, en cas d'urgence, le président, peut ordonner toute mesure conservatoire qui lui paraît équitable et nécessaire, après avoir entendu, si possible, la personne contre laquelle la mesure est requise.

Le Tribunal, respectivement le président, peut exiger du requérant une caution destinée à garantir le dommage qui pourrait résulter de la mesure.

Si la mesure a été prise avant le procès, le président fixera au requérant, sur la demande de toute personne atteinte par la mesure, un délai pour introduire l'instance.

La décision de mesures conservatoires détermine leur étendue et leurs conditions. Elle est notifiée aux parties et aux agents et a la même force exécutoire qu'une sentence du Tribunal, mais ne préjuge en rien le fond du litige.

Le Tribunal, respectivement le président, peut requérir l'agent compétent de faire exécuter cette décision, même avant toute notification, celle-ci devant être faite dans les huit jours qui suivent l'exécution.

*Opposition aux mesures conservatoires.*

§ 34. — Toute personne atteinte par la mesure peut y faire opposition par requête motivée, sur laquelle le Tribunal statuera après avoir imparti au demandeur un délai pour s'expliquer.

L'opposition ne suspend l'exécution que si le Tribunal le décide.

X. — *Audience de jugement.**Citation.*

§ 35. — Dès que la procédure écrite est terminée, le président fixe le jour et le lieu de l'audience du Tribunal.

Le secrétariat avise les agents et parties de la décision du président. Il prévient les parties que le dossier peut être consulté par elles au secrétariat.

*Publicité.*

§ 36. — L'audience du Tribunal est publique ; toutefois, le Tribunal peut, d'office ou sur réquisition, ordonner les huis-clos.

*Cours de l'audience de jugement.*

§ 37. — Au jour fixé, la parole est donnée aux parties ou aux conseils des parties.

Le Tribunal peut autoriser les parties à répliquer. Les agents des Gouvernements ont toujours droit à la parole les derniers.

Le Tribunal peut écarter des débats tous actes ou documents qui n'auraient pas été produits à l'instruction écrite.

Les débats sont dirigés par le président.

Le secrétariat tient le procès-verbal de l'audience.

Après les plaidoiries, les débats sont déclarés clos.

Avant la mise en délibéré, chaque partie indique le montant de ses frais et débours.

Si le Tribunal se trouve suffisamment informé, des jugements pourront être rendus sur pièces.

XI. — *La preuve.**Principes de la procédure en matière de preuves.*

§ 38. — Le Tribunal apprécie librement les moyens de preuve, selon sa conscience et meilleure connaissance.

En matière de preuve, il n'est pas lié par les conclusions des parties, et, pour éclaircir consciencieusement les faits de la cause, il peut d'office administrer des preuves, prendre des informations et se servir des connaissances officielles résultant d'autres affaires.

Le Tribunal aura un soin spécial à éclaircir d'office l'état des faits dans les cas où la partie à laquelle incombe la preuve a été forcée à changer de domicile ou par suite d'un départ forcé a été privée de l'accès à ses biens situés dans un territoire transféré.

Dans un tel cas, si les faits ne peuvent pas autrement être élucidés, le Tribunal peut accepter la vérité des allégations de la partie privée de ses moyens de preuve, sauf le droit de la partie adverse de prouver le contraire.

*Administration de la preuve.*

§ 39. — Si le Tribunal constate que, par suite du désaccord entre les allégations des parties, des faits pertinents exigent une preuve, il en ordonne l'administration.

Le Tribunal peut ordonner l'administration directe de la preuve à l'audience du jugement ou, suivant les circonstances de l'affaire, pourvoir à cette administration par voie de commission rogatoire.

Dans ces cas, le Tribunal fixe une nouvelle audience et impartit aux parties un délai dans lequel les noms et domiciles des témoins devront être indiqués au secrétariat et notifiés à la partie adverse et aux agents.

En même temps, le Tribunal fixe aux parties un délai pour déposer en secrétariat la somme des frais présumés nécessaires pour indemniser les témoins dont elles requièrent l'audition.

La partie qui n'effectue pas le dépôt dans le délai assigné est déchue de son droit de preuve testimoniale.

*Citation des témoins.*

§ 40. — Les témoins sont cités par l'intermédiaire des agents, conformément à la loi du territoire de leur domicile ou résidence, vingt et un jours au moins avant leur audition.

*Commissions rogatoires.*

§ 41. — Les commissions rogatoires ayant pour objet l'audition des témoins, sont adressées par l'intermédiaire des agents à l'autorité judiciaire compétente du lieu du domicile ou de la résidence du témoin.

Dans ce cas, le témoin est entendu et assermenté dans les formes prévues par la loi locale.

*Indemnité des témoins.*

§ 42. — Les indemnités dues aux témoins sont arrêtées par le Tribunal.

*Serment des témoins.*

§ 43. — Le président invite les témoins après leur déposition à prêter le serment sur leur déposition. Le serment aura pour objet d'avoir dit toute la vérité et rien que la vérité.

Les mineurs de quinze ans ainsi que les parents en ligne ascendante ou descendante et le conjoint, même divorcé, d'une partie ne sont pas assermentés. Dans tous les autres cas, le Tribunal décidera si un témoin sera assermenté.

Le Tribunal peut d'office ou sur réquisition ordonner que la déposition d'un témoin soit transcrite au procès-verbal de l'audience et signée par le témoin.

*Interrogatoire des parties sous serment.*

§ 44. — Le Tribunal peut, s'il paraît nécessaire, ordonner l'interrogatoire sous serment des parties ou de leurs représentants légaux.

*Descente sur les lieux et expertise.*

§ 45. — Le Tribunal peut ordonner une descente sur les lieux et, dans des questions exigeant des connaissances spéciales, peut décider de prendre l'avis d'un ou de plusieurs experts.

Les parties ont la faculté de proposer des experts. Les experts prêtent serment avant de commencer leurs opérations ou bien ils donnent leurs expertises sous serment.

Pour la déposition préalable des frais d'expertise, il y a lieu d'application analogue du § 39.

Les rapports d'expertise, rédigés en langue française ou allemande, sont déposés en trois exemplaires au secrétariat, qui en avise les parties.

Celles-ci peuvent en prendre connaissance au secrétariat ou s'en faire délivrer une copie à leurs frais.

Dans les deux mois qui suivent l'avis donné aux parties du dépôt du rapport d'expertise, celles-ci peuvent requérir un complément d'expertise ou une seconde expertise. Le Tribunal en décide.

*Administration de preuve par commission rogatoire.*

§ 46. — Au cas où la preuve est administrée par un tribunal requis, les représentants des parties et les agents des Gouvernements ont droit d'assister à chaque acte judiciaire et de poser des questions aux témoins et aux experts.

*XII. — Transaction, passé-expédient et désistement.**Règle générale.*

§ 47. — Les transactions, le passé-expédient ou le désistement qui se manifestent à l'audience, sont inscrits au procès-verbal. En dehors de l'audience, ils doivent être constatés par un acte spécial signé, ou bien par les mandataires, en vertu d'une procuration expresse, ou bien par les parties agissantes.

Un extrait du procès-verbal ou l'original de l'acte spécial est signé par le président et le secrétaire et reste déposé au secrétariat, qui en avise les agents des Gouvernements. Les parties peuvent requérir copie de ces pièces.

Si dans le délai de quinze jours de l'avis un agent fait opposition à la transaction ou au passé-expédient ou au désistement, le procès suit son cours.

Si aucune opposition n'est faite dans le délai susvisé, le Tribunal rend une ordonnance homologant la transaction, le passé-expédient ou le désistement. L'ordonnance statue sur les dépens. Dans la règle, sauf convention contraire, les dépens sont compensés en cas de transaction, et laissés, en cas de passé-expédient ou de désistement, à la charge de la partie qui agit.

L'ordonnance a force exécutoire. Elle est notifiée conformément au § 54. A la requête du Tribunal, les agents en assurent l'exécution, conformément au § 55.

*Désistement d'instance.*

§ 48. — Jusqu'à la production de la réponse, et même ultérieurement si le défendeur y consent expressément, le demandeur peut se désister de l'instance. Le désistement d'instance est inscrit au procès verbal ou constaté par acte spécial, conformément au § 47 applicable par analogie.

Les frais et dépens sont à la charge de la partie qui se désiste. Ils sont fixés par le président, qui en ordonne le dépôt au secrétariat avant de constater le désistement.

XIII. — *Suspension de la procédure.*

§ 49. — Sur la demande commune des parties, le président, après avoir pris l'avis des agents, peut suspendre le cours du procès pour un temps déterminé.

Lorsqu'une partie perd la capacité d'agir civilement ou lorsque ses droits passent à autrui par mort, insolvabilité ou toute autre circonstance, un délai est accordé par le Tribunal au tuteur, aux héritiers, créanciers, etc., pour continuer le procès.

XIV. — *Sentences.**Condition de la sentence.*

§ 50. — Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix. Le président, sur demande du juge resté en minorité, ordonnera la rédaction de l'opinion n'ayant pas obtenu la majorité et son annexion au dossier.

*Contenu de la sentence.*

§ 51. — La sentence énonce :

- 1) le jour où elle a été rendue ;
- 2) le nom des juges et des agents ;
- 3) les noms, prénoms, profession et domicile des parties et de leurs mandataires ;
- 4) le dispositif des conclusions des parties et éventuellement des agents ;
- 5) les considérants de fait et de droit ;
- 6) le dispositif sur le fond et sur les dépens.

La sentence ne peut pas dépasser les conclusions des parties.

*Disposition pour les dépens.*

§ 52. — Dans la sentence, le Tribunal arrête les dépens et décide en équité dans quelle mesure ils seront supportés par les parties ou une des parties.

*Rédaction de la sentence.*

§ 53. — Le président fait rédiger la sentence et présente le projet de l'expédition de la sentence au Tribunal.

Le Tribunal examine le projet en Chambre de conseil du point de vue s'il correspond à la décision prise et l'approuve après les modifications éventuellement nécessaires.

La sentence est signée par le président, les juges-arbitres et le secrétaire présents à l'audience.

*Notification de la sentence.*

§ 54. — Le dispositif de la sentence est notifié aux parties.

Des expéditions des sentences sont délivrées aux parties par le secrétariat.

*Exécution de la sentence.*

§ 55. — Le Tribunal requiert les agents des Gouvernements d'assurer l'exécution de ses sentences conformément à la lettre g) de l'article 239 du Traité de paix.

A cet effet, le secrétariat délivre aux agents une expédition de la sentence du Tribunal, déclarée conforme par le président et le secrétaire.

XV. — *Défaut.*

§ 56. — Le fait qu'une partie dûment convoquée ne présente ni défense écrite ni défense orale, n'est pas un obstacle à ce qu'il soit procédé aux débats et à la sentence.

L'agent du Gouvernement intéressé peut intervenir soit pour prendre la place de son ressortissant, soit pour demander la remise de l'affaire à une date ultérieure où elle sera définitivement jugée.

XVI. — *Interprétation et rectification.*

§ 57. — Le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie ou d'un agent, interpréter ou rectifier une sentence dont le dispositif est obscur, incomplet ou contradictoire ou contient une erreur d'écriture ou de calcul.

La demande doit lui être adressée dans le délai de trente jours dès la notification de la sentence.

Le Tribunal peut suspendre l'exécution de la sentence avant de statuer.

XVII. — *Appel.*

*Effet de l'appel.*

§ 58. — L'appel interjeté en vertu de l'article X de l'Accord II de Paris susmentionné suspend l'exécution de la sentence.

XVIII. — *Revision.*

*Procédure.*

§ 59. — Dans un délai d'un an après notification de la sentence, chaque partie peut en demander la revision, en invoquant des faits ou des moyens de preuve nouveaux, à condition que :

a) le requérant établisse qu'il n'a pu, sans sa faute, faire état du fait ou des moyens nouveaux avant la décision attaquée ;

b) le fait ou les moyens invoqués soient de nature à entraîner une modification importante de la sentence.

La procédure de revision est ouverte par une décision du Tribunal constatant la réalisation de ces conditions et réglant la procédure à suivre.

*Effet de la revision sur l'exécution de la sentence originaire.*

§ 60. — La demande en revision ne suspend pas l'exécution de la sentence, à moins que le Tribunal n'en ordonne autrement en admettant la revision.

XIX. — *Dispositions finales.*

*Dérogation au Règlement.*

§ 61. — Le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, s'écarter des dispositions du présent Règlement, si la dérogation lui paraît commandée par la justice et l'équité.

*Modification du Règlement.*

§ 62. — Le Tribunal se réserve le pouvoir de modifier et compléter ce Règlement en tenant compte des enseignements de l'expérience.

*Publication du Règlement.*

§ 63. — Le Tribunal invite les deux Gouvernements intéressés à publier le présent Règlement dans leur journal officiel avant le 15 septembre 1931.

*Mise en vigueur.*

§ 64. — Le présent Règlement entrera en vigueur le 15 septembre 1931.

Paris, le 4 août 1931.

(Signé) G. VAN SLOOTEN AZN. D. ARANDJELOVITCH. M. DE TOMCSÁNYI. D. G. NYHOLM. VAN HAMEL. A. J. N. M. STRUYCKEN, Secrétaire.

8. — RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CONCERNANT  
LES AFFAIRES AGRAIRES  
DU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE HUNGARO-YOUGOSLAVE

En conformité des accords relatifs aux obligations résultant du Traité de Trianon, signés à Paris le 28 avril 1930, les modifications et adjonctions suivantes sont apportées au Règlement de procédure du 3 octobre 1924, en vigueur à ce jour.

Dispositions spéciales applicables aux affaires dites « agraires » et visées à l'article premier de l'Accord II, signé à Paris le 28 avril 1930.

*Mémoire complémentaire.*

*Article premier.* — Toute requête déjà introduite par des ressortissants hongrois et visant l'application de la réforme agraire doit être complétée par le dépôt d'un mémoire complémentaire.

*Article 2.* — Le mémoire complémentaire et les pièces l'accompagnant doivent être déposés en dix exemplaires dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification par le secrétariat, sur instructions du président, d'une invitation à ce faire.

*Article 3.* — Le secrétariat mentionne sur ce mémoire la date de son dépôt effectif et celle du dépôt de la requête primitive.

*Forme.*

*Article 4.* — Le mémoire complémentaire contient :

a) les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, ainsi que, le cas échéant, la désignation et le domicile de son mandataire ;

b) la justification, avec pièces à l'appui, de la qualité de ressortissant hongrois du demandeur, en vertu du Traité de Trianon ;

c) l'exposé des faits qui motivent les conclusions ;

d) la justification, avec pièces à l'appui, du droit du demandeur sur les biens en litige ;

e) l'indication, avec pièces à l'appui, des mesures administratives, judiciaires ou autres constituant l'expropriation ;

f) la désignation suivant les registres fonciers des biens auxquels la requête se rapporte ; leur description ; l'indication de leur étendue, de leur nature, de leur état, avec notamment l'indication du revenu cadastral de chaque parcelle ;

g) l'énonciation des charges de toute nature grevant lesdits biens ;

h) la justification, avec pièces à l'appui, de la valeur desdits biens ;

i) les conclusions ; celles-ci doivent être exclusivement dirigées contre le « Fonds agraire » ;

j) le bordereau des actes, titres, pièces et documents joints à la requête primitive ou au mémoire complémentaire.

*Article 5.* — Dans les affaires déjà pendantes devant le Tribunal, les requérants doivent déposer quatre exemplaires supplémentaires de la requête primitive et des annexes l'accompagnant qu'ils ont déjà déposés au dossier de l'affaire qui les concerne, et ce dans un



délai de deux mois à compter du jour de la notification par le secrétariat, sur instructions du président, d'une invitation à ce faire.

Les annexes volumineuses peuvent toutefois n'être déposées qu'en original seulement, et ce dernier tenu à la disposition de tout intéressé par les soins du secrétariat.

Sur ces exemplaires supplémentaires deux doivent être notifiés aux arbitres neutres visés à l'article IX de l'Accord II de Paris, un à l'agent du Fonds agraire, et, le cas échéant, un au juge nommé par le Fonds agraire.

Ces copies supplémentaires peuvent être établies par le secrétariat aux frais du requérant.

Le président du Tribunal échelonnera les invitations suivant une périodicité telle qu'elles soient notifiées, pour toutes les affaires inscrites, avant le 1<sup>er</sup> juin 1932.

#### *Requête nouvelle.*

*Article 6.* — Toute requête nouvelle et les pièces l'accompagnant doivent être déposées en dix exemplaires. La requête doit être établie conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus.

#### *Réponse.*

*Article 7.* — Le défendeur dépose sa réponse dans un délai de six semaines à compter du jour de la réception du mémoire complémentaire ou de la requête.

#### *Forme.*

*Article 8.* — La réponse contient :

- a) la désignation du défendeur et celle du demandeur ;
- b) la reconnaissance ou la contestation de la nationalité hongroise du demandeur, en vertu du Traité de Trianon ;
- c) la reconnaissance ou la contestation du droit du demandeur sur les biens en cause ;
- d) la reconnaissance ou la contestation des faits allégués en requête ;
- e) la reconnaissance ou la contestation du bien-fondé de l'indemnité réclamée.

Chaque contestation soulevée comporte développement des moyens sur lesquels elle s'appuie ;

f) les conclusions. Dans les cas où des exceptions viendraient à être soulevées, des conclusions au fond devront être également prises, au moins à titre subsidiaire.

*Article 9.* — La procédure écrite est close après notification de la réponse et l'affaire en état d'être appelée à une prochaine audience.

#### *Les agents.*

*Article 10.* — Les dispositions du Règlement de procédure concernant les agents des Gouvernements s'appliquent à l'agent du Fonds agraire.

L'agent du Gouvernement yougoslave peut intervenir en tout état de cause pour fournir au Tribunal tous éclaircissements utiles ;

les pièces de la procédure et leurs annexes lui sont notifiées à titre de renseignement.

*Audiences.*

*Article 11.* — Les affaires en état sont appelées à une audience dont le jour, le lieu et l'heure sont fixés par le président.

Le secrétariat convoque les parties au moins trois semaines avant la date prévue pour l'audience.

*Article 12.* — Le Tribunal peut d'office, ou sur conclusions des parties, ordonner un complément d'information.

*Jugements.*

*Article 13.* — Le montant de l'indemnité sera établi suivant les méthodes adoptées par les tribunaux arbitraux mixtes en accord avec la Commission de gestion du Fonds agraire.

*Article 14.* — Si le Tribunal se trouve suffisamment informé, des jugements pourront être rendus sur pièces.

*Article 15.* — Les jugements sont rendus au plus tard le premier jour de la session qui suit celle au cours de laquelle les affaires ont été plaidées.

*Article 16.* — Le jugement est notifié par le secrétariat à toutes les parties intéressées, ainsi qu'à l'agent du Gouvernement yougoslave à titre d'information.

Lorsqu'il s'agit de jugements rendus par adoption de motifs arrêtés dans une jurisprudence antérieure, seul le dispositif est notifié aux parties.

*Article 17.* — Le Tribunal requiert l'agent du Gouvernement hongrois et l'agent du Fonds agraire d'assurer l'exécution des sentences rendues.

*Audiences de conciliation.*

*Article 18.* — Dans l'intervalle des sessions, le président peut convoquer les parties en audience de conciliation.

*Revision.*

*Article 19.* — Les sentences rendues dans les affaires visées à l'article premier de l'Accord II de Paris du 28 avril 1930 ne sont pas susceptibles de revision.

*Dispositions générales.*

*Article 20.* — Demeurent en vigueur les prescriptions du Règlement de procédure du 3 octobre 1924, en vigueur à ce jour, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou abrogées par les présentes règles.

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 15 septembre 1931.

L'agent du Fonds agraire et les agents des Gouvernements yougoslave et hongrois sont invités à assurer la publication des présentes

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU T. A. M. (AFF. AGRAIRES) 1305  
dispositions dans le journal officiel des deux pays, avant le 15 septembre 1931.

Paris, le 4 août 1931.

(Signé) G. VAN SLOOTEN AZN. D. ARANDJELOVITCH. M. DE TOMCSÁNYI. D. H. NYHOLM. VAN HAMEL. A. J. N. M. STRUYCKEN,  
Secrétaire.

---

## II. — DOCUMENT DÉPOSÉ PAR L'AGENT YOUGOSLAVE

9. — DÉCRET YOUGOSLAVE DU 3 SEPTEMBRE 1920  
 DEVENU LOI DU 20 MAI 1922 SUR LA LOCATION DES  
 GRANDS DOMAINES FONCIERS EN BAUX QUATRIENNAUX

[Traduction.]

*Article premier.* — Sur la base des articles 10 et 14 de la loi sur la préparation de la réforme agraire, le ministère pour la Réforme agraire est autorisé à assumer jusqu'à l'exécution définitive du partage des grands domaines, l'administration des superficies déterminées par l'article 3 de la présente loi, et de les donner provisoirement, pour un délai de quatre ans, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1920 jusqu'au 30 septembre 1924, en location aux personnes indiquées dans le § 9 de la loi sur la préparation de la réforme agraire, à des organisations coopératives agraires ou à des groupes d'intéressés de la réforme agraire.

Ce délai peut être prolongé jusqu'au moment où ces superficies deviendront, par la voie légale, la propriété des locataires.

*Article 2.* — Ces règlements se rapportent, suivant les principes de l'article 10 de la loi sur la préparation de la réforme agraire, aux grands propriétaires et aux bailleurs dont la propriété ou les terres prises à bail dépassent la superficie des terres cultivables indiquée dans l'article 2 de la loi sur la défense d'aliéner et hypothéquer les grands domaines fonciers.

Le but de cette location en bail quadriennal est de régler de façon plus stable, jusqu'à l'introduction définitive de la réforme agraire, les rapports entre les grands propriétaires, des agriculteurs indigents en tant que locataires provisoires, de fournir aux uns comme aux autres la possibilité d'un travail rationnel.

La location à bail des terres aura pour base la pénurie en terre d'agriculteurs ainsi que leur aptitude à l'exploitation rationnelle des terres. L'occasion sera ainsi donnée d'apprécier les aptitudes économiques et individuelles des particuliers en matière agraire, qui servira de critère lors de la répartition des terres au moment de l'application définitive de la réforme agraire.

*Article 3.* — Suivant l'article premier de cette loi, seraient mises en location les terres inscrites dans les registres du cadastre sous le nom du grand propriétaire et qui constituent en ce moment les terrains arables, les prairies et les pâturages, sous condition qu'elles soient séparées, par décision du Bureau agraire mentionné à l'article 8 de cette loi, du domaine en question et déclarées disponibles pour les besoins de la réforme agraire.

En ce qui concerne les domaines d'État, on doit procéder d'après « la loi sur la procédure relative au partage des domaines de l'État dans le but de la réforme agraire ».

*Article 4.* — Le grand propriétaire garde la libre disposition du maximum de sa propriété mentionné au paragraphe 2 de cette loi.

Le grand propriétaire a le droit de choisir lui-même la moitié de la superficie du maximum qui est laissée à sa libre disposition, et,

en ce qui concerne la décision relative à l'autre moitié, il faudra tenir compte de la configuration de la commune, de l'éloignement des maisons des locataires et de la configuration du restant du domaine.

A côté de la superficie consistant en terres arables, on doit, dans les limites du maximum, laisser au grand propriétaire la superficie de prairies nécessaires.

Dans le maximum de la propriété doivent être inclus les terres arables, les prairies, les vergers, les vignobles et les jardins, ainsi que le sol cultivable aliéné par le grand propriétaire après le 25 février 1919.

Le grand propriétaire gardera, en outre, la cour, les parcs, de petites étendues de forêts nécessaires pour le bois de chauffage et de construction, toujours dans les limites du maximum prévu au paragraphe 2 de la présente loi.

Le grand propriétaire peut garder la superficie qui dépasse le maximum mentionné sur la base d'un avis motivé d'un expert agricole, si cette superficie est indispensable pour l'élevage du bétail et des chevaux, pour la sélection des semences, pour la production du chanvre, pour le maintien d'une industrie agraire ou laitière, pour la création des pépinières, pour la culture du riz, de la betterave et des autres plantes industrielles.

Lorsqu'il s'agit de distilleries dans les régions surpeuplées où il y a une grande pénurie de terres, on ne doit laisser au grand propriétaire, pour les besoins de la distillerie existante, qu'autant de terres qu'il est indispensable, afin que cette distillerie puisse fonctionner comme une distillerie commerciale.

Si le grand domaine ne dépasse pas le maximum dans une mesure supérieure à 10 %, cette différence alors peut également être laissée à la libre disposition du grand propriétaire.

De même, on peut laisser à la disposition du grand propriétaire, mais à la condition qu'elles soient placées sous le contrôle de l'État, les superficies dépassant le maximum, lorsqu'elles excèdent les besoins actuels des bénéficiaires de la réforme agraire dans la région en question, pour autant que lesdites superficies n'auraient pas été employées pour la colonisation et n'auraient pas été données à bail aux coopératives agricoles.

Les coopératives agricoles qui auraient obtenu à bail un ensemble de terrains avec leurs bâtiments, ces coopératives<sup>1</sup> seront obligées d'entretenir les bâtiments à leurs frais, de les assurer à leur valeur intégrale et de payer les primes de cette assurance.

Les dispositions concernant les grands propriétaires sont applicables par analogie aux grands bailleurs.

*Article 5.* — Lors de la distribution des terres aux agriculteurs indigents, on doit procéder d'après les principes suivants :

a) Les terres appartenant à un grand domaine seront allouées à bail par ordre de priorité aux agriculteurs des villages les plus proches ; les autres villages ne peuvent être pris en considération que s'ils ne sont pas situés à une distance tellement grande du domaine qu'elle rendrait une exploitation rationnelle impossible, et uniquement dans le cas où, les besoins du village le plus proche ayant été satisfaits, il resterait encore des terres à distribuer.

<sup>1</sup> Sic. [Note du Greffier.]

b) La terre sera allouée dans l'ordre établi par l'article 9 de la loi sur la préparation de la réforme agraire, à celles des familles d'agriculteurs qui ne possèdent aucune terre et à celles qui possèdent seulement moins de 10 jugars cadastraux cultivables. Aucune famille ne peut obtenir plus de terrain qui, ajouté à celui qu'elle possède déjà, fasse plus de 10 jugars cadastraux cultivables, sauf dans les cas où cette famille serait composée de plus de dix membres vivant en communauté; en pareil cas, la famille ne peut obtenir plus que ce qui est nécessaire pour arriver à une superficie totale comprenant le propre sol cultivable de cette famille, calculé suivant une proportion qui laisserait un jugar cadastral à chaque membre de la famille. La priorité serait donnée aux familles qui ont le plus grand nombre de membres masculins adultes.

c) Là où la possibilité de satisfaire aux besoins des agriculteurs d'une façon intégrale suivant les principes posés par les points a) et b) n'existerait pas, la priorité sera donnée aux agriculteurs indigents habitant les environs les plus proches en commençant par les plus pauvres. En pareil cas, on appliquera le même mode de distribution prévu sous a) et b), mais de telle façon que pour chaque membre de la famille on obtienne une superficie proportionnellement moins grande.

d) Les pâturages seront donnés à bail dans leur ensemble aux agriculteurs des villages environnants.

e) Les terres peuvent être allouées seulement aux familles dont les chefs sont ressortissants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et qui ont un domicile permanent dans le ressort des communes en question.

*Article 6.* — Les volontaires obtiendront des terres suivant les prescriptions de la loi sur les volontaires.

Aux volontaires besogneux on donnera aussi le cheptel et les ustensiles agricoles dans le sens de la loi sur la surveillance et l'administration par l'État des grands domaines.

*Article 7.* — Les artisans des villages qui s'occupaient jusqu'à présent d'une manière secondaire d'agriculture parce qu'ils ne pouvaient pas subvenir à leurs besoins propres et à ceux de leur famille par le revenu de leur métier, peuvent obtenir à bail de petites superficies de terre, mais seulement après que les besoins des agriculteurs auront été satisfaits.

*Article 8.* — Les décisions concernant la séparation des terrains dans le but précédemment indiqué seront rendues par le bureau agraire départemental, et les décisions concernant le partage de ces terrains entre les bénéficiaires par les mêmes bureaux directement ou par l'intermédiaire des commissions de ces bureaux. Ces décisions seront prises sur la base des dispositions existantes et suivant la constatation et l'avis formulé par écrit de l'expert agricole après la procédure accomplie et après avoir entendu les comités agricoles, et après un accord tenté entre les intéressés. Contre les décisions des bureaux agraires départementaux concernant la séparation agraire un recours est permis dans un délai de huit jours à partir de la communication de la décision. Ce recours est à adresser par l'intermédiaire du même bureau à la Direction agraire. Ces recours

auront un effet suspensif sauf en ce qui concerne les superficies déjà séparées pour les besoins de la réforme agraire, de telle façon que les décisions attaquées ne pourront pas être exécutées avant qu'une solution soit intervenue à propos de recours formulés. Ces recours doivent être adressés par les bureaux agraires du département à la Direction agraire, accompagnés d'un rapport sur les motifs du recours et d'une proposition. Les décisions à prendre concernant ces recours sont considérées comme urgentes, et les arrêtés pris par la Direction agraire sont exécutoires.

Contre les décisions des directions agraires un recours est permis devant le ministère pour la Réforme agraire dans un délai de huit jours à partir de la communication de la décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Le ministère pour la Réforme agraire pourrait suspendre l'exécution des décisions de la Direction agraire.

Les bureaux agraires du département doivent, simultanément avec leurs décisions concernant la séparation, prendre directement, ou par l'intermédiaire de ses commissions, une décision spéciale au sujet du partage des superficies séparées entre les communes administratives et fiscales et, si c'est possible, entre les bénéficiaires.

Un recours contre la décision concernant la distribution des terres est permis devant la Direction agraire dans le délai mentionné plus haut.

Après que les décisions concernant la séparation des terres et les décisions concernant leur répartition individuelle seront devenues inattaquables, les bureaux agraires des départements devront procéder à la répartition des terres et dresser des listes des locataires en double exemplaire, dont l'un, pour faciliter le paiement du prix de location, sera transmis à l'autorité compétente en matière de perception d'impôts, et l'autre sera gardé par le bureau agraire du département.

*Article 9.* — Là où les directions agraires et les bureaux agraires du département ne sont pas organisés et là où existent des délégués principaux du ministère pour la Réforme agraire, les fonctions prévues à l'article 8 de la présente loi seront remplies au nom du ministère de la Réforme agraire par les délégations agraires de l'arrondissement en question nommées plus haut.

Ces délégations agraires seront composées des organes ayant des connaissances juridiques, économiques et techniques. L'organe juridique, nommé président de la délégation agraire, remplira les fonctions de délégué agraire dans son arrondissement et prendra des décisions conformément à l'article 8 de la présente loi.

Contre les décisions des délégués agraires un recours est permis dans un délai de huit jours à partir de la communication de la décision, et il doit être adressé par l'intermédiaire du délégué principal au ministère pour la Réforme agraire conformément à l'article 8 de la présente loi.

*Article 10.* — La répartition des terrains d'inondation qui n'ont pas été jusqu'à présent séparés aux fins de la réforme agraire et qui se trouvent dans le ressort des coopératives hydrauliques, dans le Banat, Batčka, Baranja, Croatie et Slovanie, sera exécutée dans chaque cas concret sur la base des conditions d'exploitation d'ordre agricole et d'ordre technique existantes dans les terrains d'inonda-

tion suivant un avis préalable de la Commission hydrotechnique, organisée d'après le Règlement élaboré d'un commun accord entre le ministère pour la Réforme agraire et le ministère de l'Agriculture. En cas de recours, le ministère de l'Agriculture prendra une décision définitive, qui sera obligatoire.

*Article 11.* — Le prix de la location annuelle est fixé comme suit :

Pour les terres arables, huit fois le revenu cadastral net, et pour les prairies et pâturages, dix fois le revenu cadastral net.

Le prix de location ainsi fixé est déterminé globalement pour chaque ensemble de terrains. Les locataires particuliers paient pour chaque parcelle de cet ensemble de lots un prix proportionné à la fertilité du sol au moment de la prise en location : à cet effet, en cas de nécessité, l'avis d'un expert en matière économique sera demandé ; toutefois, la somme globale de location pour toutes les parcelles doit correspondre pour les terres arables au montant du revenu cadastral net de tout l'ensemble de lots huit fois multiplié, et pour les prairies et pâturages au montant du revenu cadastral net dix fois multiplié.

Pour les terrains défrichés ainsi que pour ceux d'un rapport exceptionnel à raison de leur qualité ou de leur situation, le commissaire agraire général ou bureau agraire de la joupanie compétents sont autorisés, à la demande du propriétaire, à fixer un prix de location plus élevé que celui qui est prescrit, sans que cette majoration puisse toutefois dépasser 100 %.

En cas de circonstances spéciales, propres à une localité, et telles que l'indigence extrême des cultivateurs, l'épuisement du sol, des contributions élevées aux coopératives pour les travaux hydrotechniques ou bien au cas où les prix de location de la terre seraient en général inférieurs en ladite localité, le prix de location pourra être abaissé au-dessous du montant huit ou dix fois multiplié du revenu cadastral net, par décision du bureau agraire de la joupanie ou du commissaire agraire général, et cela après l'enquête à effectuer à ce sujet sur la demande du comité agraire. Ladite décision sera communiquée aux preneurs et n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvée par le ministère de la Réforme agraire.

*Article 12.* — En cas de dégâts causés par des intempéries, le bureau agraire du département ou le délégué principal, après des constatations faites sur place et sur demande du comité agraire, peuvent prendre une décision concernant la diminution du prix de location ; cette décision doit être communiquée aux intéressés et ne deviendra exécutoire qu'après approbation du ministère pour la Réforme agraire.

*Article 13.* — Le prix de location, ainsi que les autres redevances payées par les locataires à titre d'indemnités pour le labourage, semences, mesurage des terrains, les redevances régulières aux coopératives hydrauliques, doivent être perçus par les autorités qui sont compétentes en matière de perception des impôts.

Dans ce but, les bureaux agraires des départements doivent communiquer une liste individuelle de tous les locataires à ces autorités, et celles-ci seront obligées, après avoir reçu ces listes individuelles, d'annoncer publiquement, d'après les règles en vigueur, que les



locataires doivent déposer chez elles, dans le délai d'un mois à compter du jour de la communication, les redevances prescrites. Autrement ces redevances seront perçues aux frais des particuliers par voie d'exécution publique.

A titre de frais de perception et de transmission de ces redevances, les autorités compétentes feront encore percevoir, en cas de paiement volontaire ou en cas d'exécution forcée, 2 % des redevances dues.

Les sommes ainsi perçues doivent être transmises par les autorités compétentes vers la fin de chaque mois à la caisse qui sera déterminée par le ministère de la Réforme agraire d'un commun accord avec le ministère des Finances.

Un arrêté spécial, rendu par le ministère pour la Réforme agraire d'accord avec le ministère des Finances, réglera la façon dont on disposera des redevances en question, et, en ce qui concerne les revenus provenant de la location des domaines de l'État, on procédera suivant la loi sur « le partage des domaines de l'État dans le but de la réforme agraire ».

*Article 14.* — Les baux seront soumis aux dispositions suivantes :

1. — Le bail commence au 1<sup>er</sup> octobre 1920 et se termine le 30 septembre 1924. — Le propriétaire ou le bailleur actuel sont obligés de remettre au nouveau locataire les superficies déterminées de terres avant le commencement du bail aussitôt qu'il en aura enlevé sa récolte. — De même, le locataire est obligé de remettre à son successeur la même superficie avant l'expiration du bail aussitôt qu'il en aura enlevé sa récolte.

2. — Le prix de location sera représenté par la somme qui sera déterminée par l'article 11 de la présente loi.

3. — Le locataire doit payer le prix de location à l'avance pour toute une année. — En outre, le locataire doit payer, en même temps que le premier versement de location, les frais de mesurage évalués à 30 couronnes par jugar cadastral.

4. — Si le locataire prend en location des superficies déjà ensemencées, il est obligé de payer, conjointement avec le premier prix de location, une indemnité pour les semences, s'il s'agit de trèfle de fourrage, et pour les semences et le labourage s'il s'agit d'autres plantes. En pareil cas, le possesseur a le droit de demander à titre de frais de labourage la restitution des frais de sa propre régie et la restitution de la valeur des semences, établis d'un commun accord avec le locataire. Si cet accord est impossible à obtenir, le montant sera évalué par une commission, composée de trois membres, qui seront nommés par le ministère de la Réforme agraire, par le ministère de l'Agriculture et par l'autorité politique locale.

5. — Le locataire ne peut utiliser les superficies louées qu'exclusivement dans un but agricole. Il lui est interdit d'extraire des superficies louées la terre, le sable, la pierre, etc., et il est responsable de tous dommages causés de ce fait.

Le locataire ne peut pas permettre l'établissement de nouvelles routes à travers la terre louée, et en règle générale il ne peut pas permettre que le domaine soit grevé de nouvelles servitudes, alors qu'il est de son devoir de conserver les servitudes existantes.

De même, le locataire est obligé de défendre les bornes du domaine contre toutes occupations éventuelles.

6. — Le locataire doit, d'accord avec les autres bénéficiaires, maintenir en bon ordre les canaux d'adduction et les installations similaires existantes sur le domaine dont l'entretien et le dragage ne sont pas du ressort des coopératives hydrauliques, et ceci dans la proportion de la superficie louée et suivant les ordres des organes du ministère pour la Réforme agraire.

Il est aussi obligé de participer à l'entretien des routes publiques d'après les prescriptions existantes.

7. — Les impôts d'État, les redevances communales et autres charges publiques auxquelles sont soumises les terres louées seront payés par le propriétaire actuel.

Les redevances régulières pour les coopératives hydrauliques et nécessaires à l'entretien des autres ouvrages hydrotechniques sont payées par le locataire. Ces redevances seront perçues des locataires de la même façon que le prix de location.

Les investissements nouveaux pour les coopératives hydrauliques seront supportés par le propriétaire. En cas de contestation, le litige sera tranché par le ministère de l'Agriculture, d'accord avec le ministère de la Réforme agraire.

8. — Le locataire doit exploiter la terre louée d'une façon rationnelle. Il doit, pendant la durée du bail quadriennal, engraisser au moins une fois les terres arables, et il doit, sur chaque partie de ces terres, semer au moins une fois des plantes qu'il faut sarcler (maïs, pommes de terre, betteraves, etc.) et une fois des plantes légumineuses (trèfles de fourrage, petits pois, etc.). Cette condition ne doit pas recevoir son application en ce qui concerne les terrains d'inondation sur lesquels jusqu'à présent on n'ensemencait que du maïs et du chanvre.

Il est obligé d'entretenir en bon état les prairies.

9. — Le locataire ne peut pas modifier le genre de culture (terres arables, prairies et pâturages) des terres. Pour cette raison il est obligé de labourer et d'ensemencer régulièrement les terres arables, alors qu'il ne peut pas labourer les prairies ni les destiner au pâturage. Il ne peut pas non plus labourer les pâturages.

10. — Il est interdit au locataire de sous-louer la terre ou de la donner en métayage. Le preneur qui aurait violé cette condition perdrait la terre et toutes les plantes semencées sans aucune indemnité pour les travaux déjà exécutés et pour les semences employées.

De même perdrait droit à la terre et aux semences sans aucun dédommagement quiconque sous-louerait la terre ou deviendrait métayer. Dans les deux cas, tout serait vendu aux enchères, et l'argent ainsi obtenu serait versé au Fonds de colonisation.

11. — Il est interdit d'abattre les arbres, fruitiers ou autres. — Si le preneur viole cette interdiction, il sera obligé de payer l'indemnité pour les arbres abattus suivant l'estimation de l'expert agricole du bureau agraire du département et du « conservateur des forêts », et en outre il devra payer une amende s'élevant à 50 % de l'estimation fixée. L'indemnité sera allouée au propriétaire, et l'amende au Fonds de colonisation.

12. — Le bail cesse encore, sauf lorsqu'il est arrivé à son terme, dans le cas où le preneur ne verse pas le prix de location et les autres redevances qu'il doit payer en vertu de la présente loi à

l'échéance fixée, et en général lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions prescrites par la présente loi.

13. — Dans le cas de décès du preneur, son bail passe à ses héritiers ou à leurs représentants, s'ils le désirent, mais seulement dans le cas où les héritiers sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations de la présente loi.

Pour les mineurs du preneur décédé, la terre peut être exploitée par leur tuteur et par leurs parents. Sans quoi le bail est interrompu et la terre doit être louée à bail à une autre personne. — Dans ce cas le nouveau preneur est obligé de payer aux héritiers de son prédécesseur l'indemnité pour les travaux exécutés et pour les semences employées ainsi que l'indemnité pour l'engrais suivant estimation de l'expert agricole du bureau agraire du département.

De même, le nouveau preneur doit restituer au preneur précédent ou aux héritiers de ce dernier le prix de location déjà versé.

Les mêmes prescriptions sont valables pour les cas où ce bail devrait cesser par suite de l'exécution définitive de la réforme agraire.

14. — Lorsque le bail cesse pour quelque raison que ce soit, sauf dans le cas de l'exécution de la réforme agraire, le bureau agraire du département louera la terre à une autre personne sous les mêmes conditions et conformément aux points précédents.

15. — La surveillance concernant l'exécution des conditions du bail est confiée au ministère pour la Réforme agraire et sera exercée par ses organes.

16. — Le bureau agraire du département sera compétent pour prendre des décisions concernant la cessation du bail, au sens des conditions mentionnées au paragraphe 14 de la présente loi, après une instruction préalable.

Un recours prévu au paragraphe 8 de la présente loi serait permis contre une telle décision dans le délai de huit jours à partir de la signification de la décision par l'intermédiaire du bureau agraire du département.

17. — Le ministre pour la Réforme agraire peut décider que les superficies de grands domaines pour lesquelles un bail de plusieurs années n'est pas nécessaire à cause du fumage des terres et de la culture de ces terres et qui, pour ces raisons, n'étaient pas louées pour une durée supérieure à une année, peuvent être louées à l'avenir en bail annuel.

Fait le 20 mai 1922 à Belgrade.

Traduction certifiée conforme  
du texte original de la loi  
du 20 mai 1922.

L'Agent du Gouvernement yougoslave :  
(Signé) Dr S. STOVKOVITCH.

SECTION B. — DOCUMENTS DÉPOSÉS  
PAR LES PARTIES LORS DES AUDIENCES  
PUBLIQUES DE NOVEMBRE 1936

SECTION B.—DOCUMENTS FILED  
BY THE PARTIES DURING THE ORAL  
PROCEEDINGS OF NOVEMBER 1936.

I. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT HONGROIS

1. — ACTE SUPPLÉMENTAIRE PRÉSENTÉ AU TRIBUNAL  
ARBITRAL MIXTE HUNGARO-YOUGOSLAVE<sup>1</sup>  
(9 JUILLET 1932.)

9 juillet 1932.

*Au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, à La Haye.*

ACTE SUPPLÉMENTAIRE

de M. le *Dr Jules Pajzs* de Rácalmás et de son épouse, née *M<sup>me</sup> Anne Bischitz de Heves*, ressortissants hongrois, demeurant à Budapest (VII, Thököly ut 67); propriétaires terriens,

Représentants : *M<sup>es</sup> Dr Zoltán Szeghő* et *Dr Ladislav Issekutz*, avocats, Budapest (IV, Türr István u. 8)

(Signé) ISSEKUTZ LAD.

(Signé) *Dr Z. SZEGHÖ.*

contre le Fonds agraire

concernant la modification de la  
requête primitive enregistrée le  
21 décembre 1931 sous le n° 733.

*Au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, à La Haye.*

Nous avons eu l'honneur de déposer le 31<sup>e</sup> décembre 1931 sous le n° 733 une requête contre le Fonds agraire à titre d'indemnité pour les biens-fonds expropriés de notre grande propriété foncière sise dans les communes de Bocsár et d'Idjos.

<sup>1</sup> Les annexes mentionnées dans le présent document ne sont pas reproduites. [Note du Greffier.]

<sup>2</sup> Cf. p. 1254. [Note du Greffier.]

Depuis lors, les Gouvernements hongrois et yougoslave se sont accordés sur la base de l'article XVI de l'Accord II de Paris, dans ce que le délai de six mois qu'entraîne après elle l'exclusion de recours concernant les procès agraires devant être intentés devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave commence à partir du jour où la décision d'expropriation devant être prise en vertu de la loi agraire yougoslave définitive, entrée en vigueur le 19 juillet 1931, sera notifiée aux parties.

Cette convention a été insérée par le ministère des Affaires étrangères yougoslave, sous le n° 24590, dans le Journal officiel yougoslave (*Sluzbene Novine*) paru le 18 décembre 1931.

La décision d'expropriation relative à nos immeubles situés dans les communes de Bocsár et d'Idjos a été prise le 15 février 1931, sous le n° III. 49763/1931, par l'autorité agraire compétente (la subdivision de droit agraire de la section agricole du Bureau royal du Ban du Banat danubien). Nous prenons la liberté de présenter cette décision sous le n° 21.

Selon le paragraphe 2. A. II de cette décision, les immeubles en question constituent la propriété de ressortissants hongrois, et de ce fait ils tombent — c'est-à-dire nous tombons — sous l'application du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi agraire définitive, suivant lequel c'est le Fonds agraire qui est appelé à payer l'indemnité.

Selon le paragraphe G de la décision, les immeubles suivants ont été saisis aux fins de l'expropriation :

des immeubles inscrits sur le registre foncier n° 1038 de Bocsár . . . . .	676 jug. cad. 673 t. c.
des immeubles inscrits sur le registre foncier n° 2140 d'Idjos . . . . .	627 » » 312 »
Selon le paragraphe D de la décision à titre de territoires communs :	
des immeubles inscrits sur le registre foncier n° 1038 de Bocsár . . . . .	26 » » 996 »
des immeubles inscrits sur le registre foncier n° 2140 d'Idjos . . . . .	31 » » 398 »
<hr/>	<hr/>
Le total des immeubles expropriés . . .	1361 jug. cad. 779 t. c.

Il ressort clairement du paragraphe A de la décision que les données de superficie des immeubles figurant sur les registres fonciers ne correspondent pas aux données de superficie du cadastre, car la confection des feuilles des registres fonciers, qui est appelée à mettre au clair la différence existante, n'a pas encore été exécutée. Ainsi le registre de la conservation ne contient que les anciens registres (protocoles) fonciers, qui ne garantissent pas les données de superficie.

Nous avons aussi fait ressortir dans notre requête cet écart entre les données de superficie du registre foncier et du cadastre.

Nous avons exposé dans notre requête que la superficie des immeubles expropriés était de . . . . .	1322 jug. cad. 234 t. c.,
mais, selon la décision d'expropriation, on a exproprié une étendue de . . . . .	1361 » » 779 »
<hr/>	<hr/>

c'est-à-dire qu'on a exproprié . . . . . 39 jug. cad. 545 t. c.  
de plus que l'étendue pour laquelle nous avons, selon la requête, réclamé une indemnité.

Vu que c'est la décision d'expropriation qui est déterminante au point de vue de l'expropriation, respectivement de l'indemnité, de ce fait nous prenons la liberté de formuler une indemnité pour une étendue de 1361 jugars cad. 779 toises carrées.

Quant au montant de l'indemnité, nous nous permettons, faisant appel à l'article 21 du Règlement de procédure relative aux procès agraires, de modifier, respectivement d'élever de la façon suivante notre demande introductive d'instance :

Dans notre requête nous avons demandé, pour chaque jugar cadastral de notre immeuble exproprié de 1322 jug. cad. 234 t. c., une indemnité moyenne de 500 couronnes-or, soit au total 661.000 couronnes-or. Partant du fait que, lors de la conclusion de l'Accord de Paris, les gouvernements intéressés avaient prétendument mis en compte une moyenne de 500 couronnes-or par jugar cadastral pour le montant de l'indemnité à payer par la Yougoslavie pour les propriétés expropriées. Mais ce mode de calcul ne peut aucunement être déterminant ou obligatoire pour nous.

La valeur de nos biens expropriés était essentiellement plus élevée que la somme de 661.000 couronnes-or. Les biens expropriés étaient en général des terres arables de toute première qualité. La propriété était en exploitation directe. Par suite de placements de fonds onéreux, la propriété est devenue apte à la culture agricole la plus intensive. En justification de ceci, nous joignons sous le n° 22 le certificat n° 1727/1932 délivré par la commune de Bocsár. Il s'ensuit donc que la valeur des immeubles était de beaucoup plus que de 500 couronnes-or par jugar cadastral.

Au point de vue de la fixation de la valeur réelle des immeubles, c'est, en général, leur revenu cadastral net qui fournit une base de calcul plus conforme et plus sûre.

Le revenu cadastral net des immeubles expropriés est le suivant :

Selon le certificat n° 1675/1932 de la commune de Bocsár, ci-joint sous le n° 23, pour les immeubles expropriés de Bocsár	10.065 dinars 60 paras
Selon le certificat n° 2076/1932 de la commune d'Idjos, ci-joint sous le n° 24, pour les immeubles expropriés d'Idjos . .	7.708 " 54 "
Donc, le revenu cadastral net de la superficie expropriée s'élève au total à . . . .	<u>17.774 dinars 14 paras</u>

Par le certificat n° 4667. V. établi par la Direction des Finances du Danube du Royaume yougoslave, le 18 juin 1932 à Novisad, ci-joint sous le n° 25, nous certifions que le montant du revenu cadastral net établi en dinars par les communes de Bocsár et d'Idjos correspond numéralement au montant fixé en anciennes couronnes-or, c'est-à-dire qu'une couronne-or équivaut à un dinar. Conformément à ceci, le revenu cadastral net des immeubles expropriés se chiffre donc à 17.774,14 couronnes-or.

Il est de coutume, en général, de fixer la valeur marchande la plus basse des immeubles en prenant 110 fois la somme du revenu cadastral net ; ce qui dans le cas donné se chiffre à 1.955.155 couronnes-or.

. Or, nous avons subi d'autres dommages encore par suite de l'expropriation des immeubles.

Les immeubles étaient en exploitation directe. Par suite de l'expropriation, nous avons perdu les fonds engagés, extraordinairement précieux, dans les immeubles.

Les immeubles nous ont été enlevés et distribués déjà en 1920. Bien que nous ne pouvions plus faire usage de nos immeubles, vu que d'autres en tiraient déjà profit, les autorités yougoslaves ont fait payer par nous, de 1920 à 1923, toutes les charges publiques de nos immeubles déjà effectivement confisqués.

Nous étions obligés de payer de 1920 à 1923 à titre de charges publiques de nos immeubles expropriés :

Dans la commune de Bocsár, selon la justification du certificat communal n° 2061/1932, ci-joint sous le n° 26 . . . . .	49.552,97 cour. et 43.285,48 din.
Dans la commune d'Idjos, selon la justification du certificat communal n° 2077/1932, ci-joint sous le n° 27 . . . . .	<u>30.830,22 » » 30.239,60 »</u>
soit au total . . . . .	80.383,19 cour. et 73.525,08 din.

On nous a fait payer ces sommes injustement, ce qui constitue pour nous un fort dommage.

L'État yougoslave n'a permis la vente de certaines parties de l'ensemble de nos immeubles bloqués par la déclaration d'inaliénabilité et d'insaisissabilité qu'à condition que nous étions obligés de verser les sommes suivantes au soi-disant « Fonds de colonisation » :

le 5 mai 1925, voir sous le n° 28	307.808 din. 33 p.
» 30 juin 1927, » » » » 29	166.312 » — »
» 13 août 1929, » » » » 30	185.883 » — »
» 13 août 1929, » » » » 31	<u>129.004 » — »</u>
soit au total . . . . .	789.007 din. 33 p.

Nous avons subi un dommage par suite du versement de ces sommes arbitrairement imposées, sans considérer le dommage que nous avons subi par le fait qu'on ne nous permit la vente des immeubles en question qu'à un prix beaucoup plus inférieur que la valeur réelle.

C'est à titre de tous ces dommages spéciaux que nous prions le haut Tribunal qu'il plaise nous adjuger encore, en plus du montant des dommages-intérêts se chiffrant à 1.955.155 cour.-or revendiqué par nous pour nos immeubles expropriés, 20 pour cent de la valeur des immeubles, soit 391.031 couronnes-or.

Conformément à ceci, notre pluralité de chefs de demande augmentée est la suivante :

qu'il plaise au haut Tribunal de condamner le Fonds agraire défendeur, sous peine d'exécution dans les quinze jours, à payer en vertu de l'Accord III de Paris à titre d'indemnité pour nos immeubles d'une étendue totale de 1361 jugars cadastraux 779 toises carrées, sis dans les communes de Bocsár et d'Idjos, et expropriés par

1318 DÉCRET YOUGOSL. DU 8 OCT. 1925 (GRANDS DOMAINES)

la Yougoslavie, la somme de 1.955.155 couronnes-or, et à titre d'indemnité spéciale la somme de 391.031 couronnes-or, soit au total le principal d'indemnité de 2.346.186 couronnes-or, aux mains de nos avocats qualifiés en rubriques.

Fait à Budapest le 4 juillet 1932.

(Signé) Dr JULES PAJZS.

(Signé) Mme JULES PAJZS, née ANNE BISCHITZ.

(Signé) Dr Z. SZEGHÖ.

(Signé) ISSEKUTZ LAD.

---

2. — DÉCRET DU MINISTÈRE DE LA RÉFORME AGRAIRE  
DE YOUGOSLAVIE  
SUR LA VENTE FACULTATIVE DES GRANDS DOMAINES  
(8 OCTOBRE 1925.)

En vertu de l'article 38 de la loi financière relative au provisoire du budget des mois d'août, septembre, octobre et novembre 1925, nous rendons le

*règlement*

suivant sur la vente facultative des parties des grands domaines, soumis aux dispositions de la réforme agraire, et sur la perception, la comptabilité et l'emploi de la fraction de 10 % du prix d'achat.

I. — *Dispositions générales.*

*Article premier.* — L'article 38 de la loi du 31 juillet 1925 sur le budget provisoire des mois d'août, septembre, octobre et novembre 1925 contient les dispositions suivantes :

En attendant la création de la loi sur l'expropriation des grandes propriétés et sur la colonisation, le ministre de la Réforme agraire est autorisé à permettre la vente et la transcription dans les livres fonciers des immeubles soumis aux dispositions de la réforme agraire et surpassant le maximum prévu par la loi, à savoir

1) la vente des terres arables aux ayants droit de toutes les catégories dans la mesure (proportion) où les intéressés sont autorisés à prendre à bail en vertu des prescriptions légales actuellement en vigueur ;

2) la vente des territoires d'autre nature (forêts, pâturages et terres incultes) restant, après la satisfaction des exigences des intéressés agricoles mentionnés au point premier, aux individus énumérés dans le même point, et à des personnes morales.

Le vendeur est tenu de verser 10 % du prix d'achat au profit du Fonds de colonisation du ministère de la Réforme agraire, excepté pour des immeubles aliénés dans des buts humanitaires ou intellectuels.

Dans le cas où le prix d'achat ne serait point indiqué dans le contrat de vente conformément à la réalité, le vendeur sera frappé d'une amende surpassant vingt fois la différence entre le prix d'achat réellement arrêté et celui indiqué dans le contrat.



Les contrats conclus par des intéressés agraires sont exempts du paiement du droit de mutation.

Les terres achetées de la manière ci-dessus ne sauront être, en aucun cas, aliénées avant l'expiration d'un délai de dix ans, et ne sauront être grevées d'hypothèques sans la permission du ministère de la Réforme agraire.

Les ministères de la Réforme agraire et des Finances vont publier en commun des instructions réglementant l'exécution de la loi en question, la perception, la comptabilité et l'emploi des droits dus pour les ventes, enfin l'infliction des amendes.

*Article 2.* — La vente et l'achat mentionnés à l'article premier du présent règlement se rapportent aux grands domaines assujettis aux dispositions de la réforme agraire en vertu de la loi du 20 mai 1922 (autrefois décret du 21 juillet 1919) interdisant l'aliénation et la charge hypothécaire des grands domaines, ou de la loi du 4 juin 1922 (autrefois le décret n° 15119/20 daté du 16 septembre 1920) ordonnant l'affermage des propriétés ne surpassant pas le maximum.

*Article 3.* — Avant la conclusion du contrat entre les grands propriétaires et les intéressés, les circonstances relatives à l'objet et aux intéressés sont à établir conformément au décret agraire n° 21725/25 daté du 30 mai 1925.

*Article 4.* — Les terres arables des grandes propriétés peuvent être achetées :

1) Par les ayants droit de la première et de la deuxième catégorie, — ensuite, dans la mesure du possible et dans le cas prévu dans l'alinéa « D » de l'article 5 de la loi de mai 1922 sur l'affermage pour quatre ans des grandes propriétés, par ceux de la troisième catégorie également — qui sont agriculteurs de profession mais n'ont pas de terres, ou qui n'en ont pas suffisamment.

On peut acheter l'étendue de terre que les individus étaient autorisés, par les dispositions en vigueur jusqu'à présent, à prendre à bail.

2) Par les industriels ruraux en vertu de l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n° 21725/15 du 30 mai 1922, mais seulement dans le cas où les agriculteurs de la commune se trouveraient complètement satisfaits et qu'ils se seraient occupés d'agriculture antérieurement à la répartition des terres, enfin s'ils vivent dans des conditions économiques tellement défavorables qu'ils ne sont pas en état d'assurer, par le seul exercice de leur profession, leur existence et celle de leur famille. Les industriels ruraux sont tenus de justifier l'existence de ces conditions par l'autorité compétente communale, municipale ou fiscale.

Dans tous les cas, les industriels ruraux ne sont autorisés qu'à l'achat de la moitié du terrain fixé pour les ayants droit agriculteurs de la commune.

3) Par des colons, optants et des réfugiés.

Les colons s'étant déjà établis sur les terres réparties sont autorisés à acheter 10 arpents cadastraux si leur famille compte moins de dix membres. Si la famille est plus nombreuse, ils sont autorisés à acheter un arpent cadastral par membre de famille.

Les mêmes stipulations sont en vigueur relativement aux optants et aux réfugiés, pourvu qu'il y ait des terres suffisantes à disposition.

Chez tous les intéressés, le terrain à bâtir doit être compris dans l'étendue fixée.

4) Par les volontaires et les soldats relativement aux terrains à bâtir qui leur furent assignés en dehors de la prime due aux volontaires.

*Article 5.* — Simultanément avec la vente, on pourra régler l'indemnité définitive due pour les terres et bâtiments expropriés, mentionnés dans l'article 13 de la loi du 4 juin 1922.

Après l'acquittement de l'indemnité, les terres devront être transcrites dans les livres fonciers au nom de l'acheteur.

*Article 6.* — Les volontaires et les soldats peuvent également acheter définitivement, d'accord avec le propriétaire, les terres et bâtiments pris provisoirement à bail par la voie de la réforme agraire comme prime.

Dans ce cas, les terres seront transcrites dans les livres fonciers à leurs noms, mais dorénavant ils ne sauront plus exiger, dans ce cas, un autre lot (accessoire) de volontaire, ni le remboursement du prix d'achat versé.

*Article 7.* — Sont autorisés à acheter les forêts, pâturages et terres incultes des grands domaines :

1) tous les ayants droit énumérés à l'article 4 du règlement, puis les volontaires, soldats, colons, optants et réfugiés, dans la proportion de leurs droits et de leurs forces économiques ;

2) les associations (coopératives) agricoles qui ont reçu des pâturages à bail ;

3) les associations (coopératives) des agriculteurs qui ne disposent point de pâturages, ou de forêts suffisantes à leurs propres besoins, ou qui se chargent de la transformation des terres incultes en terres arables.

Les terres défrichées doivent être affectées en première ligne aux buts de la réforme agraire. Par conséquent, les terres défrichées peuvent être achetées par les intéressés agricoles ayant déjà reçu des terres dans les environs, ou, si les terres défrichées n'étaient pas encore réparties, par les intéressés énumérés à l'article 4 du présent règlement, dans l'ordre établi des ayants droit qui n'ont pas encore reçu de terre suffisante.

Si, toutes les exigences satisfaites, les différentes terres défrichées ont encore des lots disponibles, l'office agraire est tenu d'en informer la Direction agraire et le ministère de la Réforme agraire en indiquant si le territoire en question est propre à la colonisation. Dans ce cas, le ministère invitera dans le « Journal officiel » les colons postulants à présenter leurs requêtes au ministère de la Réforme agraire dans les trois mois à compter de la publication. Les forêts, pâturages et terres d'autre nature, restant après la satisfaction de toutes ces exigences, pourront être vendus à n'importe qui, à des particuliers ou à des personnes morales. Toutefois, ces terres ne sauraient en aucune façon servir à la spéculation, mais seulement au propre usage de l'acheteur.

*Article 8.* — En vertu de l'article 38 de la loi du 31 juillet 1922, les intéressés ne sauraient en aucun cas vendre, avant l'expiration d'un délai de dix ans, les immeubles achetés et mentionnés à

l'article premier du présent règlement, à savoir les terres arables reçues jusqu'à présent à bail provisoire, et ne sauraient les grever d'hypothèques qu'avec la permission du ministère de la Réforme agraire.

Cette restriction ne s'applique point aux immeubles achetés, mentionnés au point 2 de l'article premier de ce même règlement.

*Article 9.* — Le prix d'achat et les clauses du contrat sont à fixer de commun accord, par les parties intéressées, mais ils devront être équitables.

Le ministre de la Réforme agraire se réserve le droit de contrôler dans chaque cas d'espèce le prix d'achat et les clauses du contrat. Le contrat ne sera point approuvé si le prix de vente est exagéré.

*Article 10.* [Comprend des dispositions relatives à l'arpentage des parcelles à vendre des grandes propriétés par des ingénieurs.]

*Article 11.* — Les contrats conclus conformément aux dispositions du présent règlement sont considérés comme conclus sous réserve de l'approbation du ministre de la Réforme agraire. Toutefois, le contrat a force obligatoire pour les deux parties, qui ne sauraient désister avant la décision du ministre de la Réforme agraire. Après l'approbation du ministre de la Réforme agraire, le contrat devient définitivement obligatoire pour les deux parties. Dans le cas où le ministre refuserait l'approbation du contrat, les parties sont autorisées à demander de nouveau l'approbation en invoquant de nouveaux motifs et raisons.

Le grand propriétaire est tenu de vendre la terre soumise aux dispositions de la réforme agraire, libérée des charges hypothécaires. Par conséquent, le grand propriétaire devra faire le nécessaire afin que les charges de patronage et autres soient radiées, et il doit indiquer, dans sa requête pour l'approbation du contrat, les moyens par lesquels il purgera les charges.

Le ministre subordonne l'approbation du contrat à la condition que l'acheteur ne puisse aliéner la terre achetée avant dix ans, ni la grever d'hypothèques sans la permission du ministre de la Réforme agraire. Cette clause doit être indiquée dans les livres fonciers lors de la transcription. Si l'acheteur ne paie point sur-le-champ le prix d'achat, les parties pourront se mettre d'accord pour que l'arriéré du prix d'achat soit inscrit au livre foncier lors de la transcription de l'immeuble. Le contrat doit comprendre la clause suivant laquelle, dans le cas où l'acheteur ne satisferait point à ses obligations, le vendeur ou le créancier pourront, en vertu du contrat, demander à l'office agraire départemental de déclarer — après examen du cas et appréciation des circonstances — que l'approbation du contrat de vente, respectivement la permission de la transcription au livre, sont nulles par suite du manquement aux obligations. Dans des cas semblables, l'acheteur perd son droit de propriété sur l'immeuble acheté, dont les autorités agraires disposeront suivant les prescriptions en vigueur. On peut porter plainte contre les résolutions de cette nature dans les huit jours devant la Direction agraire, qui statuera définitivement sur l'affaire. Dans ce cas, l'office agraire désignera un autre intéressé pour acheter la terre aux mêmes conditions. Celui-ci doit toutefois assumer l'obligation de restituer, sans intérêts, au premier acheteur la somme des amortissements payés du prix d'achat.

*Article 12.* — Le grand propriétaire présente sa requête pour l'approbation du contrat à l'office agraire départemental compétent.

La requête doit être accompagnée, outre le contrat original, de l'extrait légalisé du livre foncier, la feuille des charges, la feuille cadastrale, de deux exemplaires du croquis rédigé conformément à l'article 10, du certificat de l'autorité compétente sur la valeur de l'immeuble calculée d'après le revenu net cadastral et suivant les conditions locales, du certificat de l'autorité compétente sur l'acquiescement, de la part des acheteurs, des taxes d'endigement, des impôts et de toutes les redevances grevant la terre en question.

Les certificats officiels relatifs aux terres mentionnées dans le point premier de l'article premier du présent règlement sont exemptés de droit conformément à l'article 38 de la loi sur le provisoire budgétaire des mois d'août à novembre 1925. Il est recommandé que les certificats ayant rapport aux acheteurs d'une même commune soient présentés ensemble, dans le même relevé. On doit présenter, en outre, un relevé comprenant le nombre et l'étendue des lots en indiquant le bureau compétent des contributions et le genre de culture.

Les grands propriétaires devront, dans la mesure du possible, présenter leurs requêtes pour l'approbation du contrat de manière à pouvoir liquider la plus grande étendue possible des grandes propriétés sur la base d'une seule requête.

L'office agraire départemental décide si la terre en question peut être vendue conformément aux prescriptions en vigueur, si les acheteurs sont en réalité des ayants droit ou des fermiers (fermages forcés); il ordonne en même temps l'arpentage, sauf si l'arpentage a déjà été exécuté selon l'article 10 du règlement. Tout cela se fera aux frais du grand propriétaire ayant requis l'approbation du contrat.

Dans le cas où la requête pour l'approbation du contrat serait présentée sans l'état circonstancié de l'objet et des conditions personnelles des intéressés au point de vue de la réforme agraire conformément au décret n° 21728/25, l'office est tenu, avant d'agir conformément au présent article, de dresser cet état aux frais du grand propriétaire.

Après examen de toutes les circonstances, l'office agraire remettra le dossier, avec son avis, à la Direction agraire chargée d'en faire la révision, de le compléter suivant la nécessité et de transmettre de sa part l'affaire au ministère de la Réforme agraire, accompagnée de ses propositions.

Le ministre de la Réforme agraire statuera définitivement sur les questions des contrats de vente, éventuellement après nouvelle révision. Il n'y a point de recours contre sa décision; toutefois, les parties sont autorisées à demander une seconde fois, de commun accord et sur la base de nouveaux motifs, l'approbation du contrat de vente.

*Article 13.* — Le visa d'approbation des contrats de vente relatifs aux terres affermées aux ayants droit et mentionnées dans le point 1 de l'article premier du présent règlement a le texte suivant:

« En vertu de la décision de M. le ministre de la Réforme agraire, n° ....., datée du .... 1925, le présent contrat de vente est approuvé, et la permission est donnée par la présente à faire

transcrire le droit de propriété du terrain enregistré dans les livres fonciers de la commune ...., feuille n° ...., parcelle n° ...., d'une étendue de .... arpents cadastraux, du nom de l'ancien propriétaire .... à celui de l'acheteur .... domicilié à ....

L'immeuble acheté ne saurait être vendu avant dix ans ni grevé d'hypothèques sans la permission du ministre de la Réforme agraire. Cette dernière clause est à inscrire dans les livres fonciers lors de la transcription. Une taxe de 10 % a été versée pour le présent contrat au Fonds de colonisation du ministère de la Réforme agraire.

En vertu de l'article 38 de la loi datée du 31 juillet 1925, la transcription du droit de propriété en vertu du présent contrat est exempte des droits fiscaux, vu qu'elle se rapporte à des terres soumises aux dispositions de la réforme agraire et achetées par les ayants droit. Par conséquent, les contrats de cette nature ne doivent pas être présentés à l'autorité fiscale pour la fixation du droit de transcription.

. Si, dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du contrat de vente, la transcription du droit de propriété au nom de l'acheteur n'est point requise à l'autorité du livre foncier, l'approbation du présent contrat et la permission de la transcription dans les livres fonciers perdent leur validité.

Par ordre du ministre de la Réforme agraire :

N° ....

(Signé) N. N.,

Belgrade, le .... 1925.

Chef. »

Il est recommandé que les parties inscrivent aux contrats de vente cette clause d'approbation, afin que l'exécution technique de l'approbation puisse être faite le plus vite possible.

*Article 14.* — L'acheteur est tenu de demander, immédiatement après la conclusion du contrat de vente, mais au plus tard dans les six mois à compter de la date d'approbation, la transcription au nom de l'acheteur au bureau compétent du livre foncier ; dans le cas où cette demande ne serait point enregistrée par le bureau du livre foncier, l'approbation du contrat et la permission de transcription perdent leur validité. Le vendeur peut exiger de l'acheteur à titre des frais de contrat et de la requête pour la transcription, enfin pour les frais des pièces ajoutées, 2 % du prix d'achat, mais 50 dinars au plus.

## II. — *Dispositions financières.*

*Article 15.* — Pour tous les contrats ayant rapport à des terres soumises aux dispositions de la réforme agraire, et sur la base desquels le ministre de la Réforme agraire a permis la transcription dans les livres fonciers en vertu de l'article 38 de la loi budgétaire, il sera perçu à partir du 1<sup>er</sup> août 1925 une taxe de 10 % au profit du Fonds de colonisation. Ces 10 % seront calculés sur la base de la somme entière et des frais mentionnés dans le contrat.

Cette taxe est à payer pour les contrats de vente, pour les contrats d'échange et de donation, enfin pour les déclarations autorisant

la transcription, sur le prix d'achat mentionné au premier alinéa du présent article.

*Article 16.* — Les 10 % mentionnés ne sont point payables pour les transcriptions de buts humanitaires et charitables.

Le ministre de la Réforme agraire décide pour chaque permission de transcription s'il y a lieu d'accorder l'exemption du paiement des 10 %.

*Article 17.* — La section financière du ministère de la Réforme agraire impose les taxes de 10 % par décision spéciale. Aussi le dossier entier doit-il être remis, aussitôt après la signature par le ministère de la Réforme agraire, à la section financière, pour l'établissement des taxes de 10 %.

Les taxes de 10 % seront à verser à la Banque nationale hypothécaire de Belgrade. Dans le cas où la partie intéressée ne verserait point la taxe de 10 %, celle-ci doit être perçue par voie d'exécution avec l'assistance de la police, ou doit être retenue sur la somme due au vendeur de la part de l'État à titre de prix de fermage forcé. En outre, la taxe de 10 % doit être inscrite dans les livres fonciers comme grevant l'immeuble entier du grand propriétaire. Le visa de transcription ne saurait être apposé sur le contrat et la copie légalisée par le ministre ne saurait être délivrée aux parties avant l'acquiescement intégral de ces 10 %.

*Article 18.* — Si les autorités ont des doutes relativement à l'exactitude du prix d'achat indiqué dans les contrats qui leur sont présentés, elles sont tenues de vérifier les clauses du contrat, et d'en faire un rapport au ministère de la Réforme agraire aux fins de dispositions ultérieures.

Dans le cas où il serait établi que le prix d'achat réel surpasse celui indiqué dans le contrat, le vendeur sera frappé, outre la taxe de 10 %, d'une amende s'élevant à vingt fois la différence entre le prix d'achat réellement fixé et celui indiqué dans le contrat.

L'amende est infligée par la section financière du ministère de la Réforme agraire ; le vendeur peut recourir contre l'amende, dans les huit jours à compter de la notification, au ministère de la Réforme agraire.

La décision du ministère de la Réforme agraire est définitive et exécutoire. Dans le cas où le vendeur ne ferait pas appel dans les huit jours à la section financière du ministère de la Réforme agraire, la décision relative à l'amende sera considérée comme définitive et exécutoire.

*Article 19.* — La section financière du ministère de la Réforme agraire tient un registre du versement de la taxe de 10 %.

Le livre de contrôle contient le numéro, le nom du grand propriétaire, le numéro et la date de la permission de la transcription dans les livres fonciers, le nom de l'acheteur, le montant de la taxe de 10 % et la date de l'acquiescement. Le chef de la section financière est tenu d'apposer la minute sur la décision du ministre, la date et le numéro d'enregistrement aussi.

La partie intéressée ne saurait exiger la délivrance de la copie légalisée de la décision du ministre que dans le cas où la section

financière aurait acquis la certitude de l'acquittement de la taxe de 10 % à la Banque hypothécaire de Belgrade.

L'apposition du visa de transcription n'est point permise et la copie légalisée de la décision du ministre ne saurait être délivrée avant la vérification de l'acquittement de la taxe de 10 %.

*Article 20.* — Afin que la section financière du ministère de la Réforme agraire soit en état d'appliquer la taxe de 10 % sur la permission de transcription du ministère de la Réforme agraire, les directions agraires sont tenues, avant même de transmettre le dossier au ministère de la Réforme agraire, d'exiger pour chaque contrat les certificats officiels sur la valeur de la terre, estimée d'après le revenu net cadastral et les conditions locales.

Les directions agraires sont tenues de donner leur avis dans les rapports d'envoi relativement à l'exigibilité de la taxe de 10 %.

A défaut des données ci-dessus, le dossier ne pourra être transmis au ministère de la Réforme agraire pour approbation.

*Article 21.* — Les directions agraires et les offices agraires départementaux doivent enregistrer les contrats présentés à l'approbation du ministère de la Réforme agraire.

Le registre de contrôle des grandes propriétés contient les rubriques suivantes :

1) nom et prénom de l'acheteur, 2) domicile, commune, arrondissement, 3) désignation de la commune où se trouve la propriété et numéro de la parcelle cadastrale, 4) étendue et branche d'exploitation, 5) prix d'achat, 6) date et numéro de la requête transmise au ministère, 7) numéro et date du décret ministériel approuvant la transcription, 8) fixation et acquittement de la taxe de 10 %, 9) observations.

L'office agraire départemental, avant de délivrer les décisions aux intéressés, invite la section technique à inscrire la permission de la vente sur le registre et à marquer en rouge sur la carte les parcelles dont la transcription dans les livres fonciers fut approuvée. Ces dispositions ont le but d'avoir à tout moment devant les yeux la situation claire de chaque grande propriété. La section technique est tenue d'accompagner toutes ces inscriptions de la date et de sa signature.

Il est enjoint à la section technique des offices agraires départementaux de dresser, à la fin de chaque année, une copie des contrats présentés, que l'office agraire départemental transmettra au ministère de la Réforme agraire pour contrôle.

*Article 22.* — Les articles 3 et 5 du règlement n° 13400 daté du 1<sup>er</sup> avril 1925 sont abrogés et remplacés, relativement au paiement de la taxe de 10 % au profit du Fonds de colonisation, par l'article 3 du présent règlement.

*Article 23.* [Contient des dispositions relatives à la gestion du produit des taxes de colonisation 10 %.]

*Article 24.* — Le ministère de la Réforme agraire publie chaque année dans le « Journal officiel » l'état du Fonds de colonisation, arrêté le 31 décembre.

*Article 25.* — Le présent règlement est mis en vigueur le jour de sa publication dans le « Journal officiel ».

N° 34500/25.

Belgrade, le 8 octobre 1925. (Signé) Dr M. M. STOJADINOVICH,  
Ministre des Finances.

(Signé) RADIC,  
Ministre de la Réforme agraire.

---

3. — EXTRAITS DU « BUDAPESTI KÖZLÖNY »  
DU 11 AOÛT 1935.

N° 1.577.

Bâle, le 17 octobre 1934.

LA COMMISSION DE GESTION DU FONDS AGRAIRE INSTITUÉ PAR  
LES ACCORDS DE LA HAYE DU 20 JANVIER 1930 AU GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DE HONGRIE.

La Commission de gestion du Fonds agraire institué par les Accords de La Haye du 20 janvier 1930 a l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement du Royaume de Hongrie les faits suivants, sur lesquels elle se permet d'attirer tout spécialement son attention.

Les Accords de Paris du 28 avril 1930, qui précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds agraire, imposent à la Commission de gestion deux tâches principales :

1. Une tâche judiciaire : Aux termes de ces Accords, le Fonds agraire est substitué aux trois Gouvernements de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, dans tous les procès intentés devant les tribunaux arbitraux mixtes par les ressortissants hongrois contre ces trois Gouvernements à la suite des réformes agraires. La Commission de gestion est donc tenue d'assumer les responsabilités de défendeur dans lesdits procès.

2. Une tâche financière : Dès la notification de la totalité des sentences rendues dans les procès ci-dessus mentionnés, et cela au plus tard le 31 décembre 1932, la Commission de gestion doit procéder à cette date à une répartition proportionnelle du capital du Fonds entre les bénéficiaires de ces sentences et émettre des obligations pour un montant égal à ce capital.

\* \* \*

I. Il n'a pas dépendu de la Commission de gestion du Fonds agraire de parachever sa tâche judiciaire dans les délais fixés par les Accords de Paris.

En effet, certains retards étant survenus lors de la procédure de ratification de ces Accords, le premier procès-verbal de dépôt des ratifications n'a pu être dressé que le 9 avril 1931. Ce n'est donc



qu'à cette date que les Accords de Paris sont entrés en vigueur, et ce n'est que le 6 mai 1931 que la Commission de gestion a pu être constituée effectivement et tenir sa première réunion.

En exécution des stipulations de l'article VIII de l'Accord II de Paris, la Commission de gestion s'est aussitôt mise en rapport avec les présidents des trois tribunaux arbitraux mixtes, en vue de fixer les règles de procédure à suivre et d'établir, d'accord avec eux, les méthodes d'évaluation à adopter par ces tribunaux.

Du fait des retards ainsi survenus à l'occasion de la procédure de ratification, les tribunaux n'ont pu commencer à siéger qu'à la fin de 1931 ou au début de 1932. Malgré l'activité de la Commission de gestion et toute la diligence des présidents des tribunaux (dont deux ont dû être, dans la suite, remplacés après décès), un décalage de plus d'une année en est résulté dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire, et la totalité des sentences n'a pu être rendue dans les délais prévus par les Accords de Paris, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1932.

La situation, en ce qui concerne les procès qu'avait à soutenir le Fonds agraire, est, à la date de ce jour, la suivante :

Le 20 janvier 1930, 518 procès agraires étaient inscrits aux rôles des trois tribunaux arbitraux mixtes. Aujourd'hui, tous les procès concernant la réforme agraire tchécoslovaque ont été jugés ou ont fait l'objet d'accords amiables intervenus entre l'État tchécoslovaque et les requérants.

Il reste encore six procès en instance devant le Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois et quatre devant le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave.

Ces derniers procès restants sont inscrits au rôle des sessions que ces deux tribunaux doivent tenir au cours des mois d'octobre et de novembre.

Dans ces conditions, la tâche judiciaire incombant à la Commission sera entièrement terminée avant la fin de l'année 1934.

\* \* \*

II. En ce qui concerne la partie financière de ses attributions, la Commission de gestion du Fonds agraire s'est trouvée d'abord dans l'impossibilité matérielle de procéder à la répartition proportionnelle de son capital entre les intéressés à la date du 31 décembre 1932 fixée par les Accords de Paris, puisque les retards apportés à la ratification de ces Accords n'ont permis le règlement total avant cette date des affaires agraires en instance devant les tribunaux arbitraux mixtes.

Mais, même si elle avait été en mesure de procéder en temps voulu à cette répartition, la Commission de gestion en aurait été empêchée par la résolution suivante adoptée le 7 juillet 1932 par les Puissances participant à la Conférence de Lausanne :

« Les Gouvernements soussignés,

Agissant dans l'esprit qui a inspiré la déclaration signée le 16 juin par les cinq Puissances créancières invitantes,

Sont d'accord pour recommander à la Conférence de nommer un Comité qui devrait être composé d'un représentant de

chacun des Gouvernements intéressés et qui serait chargé d'examiner l'ensemble des questions groupées sous le terme de « Réparations non allemandes » et de celles qui s'y rattachent en les envisageant dans le cadre d'un règlement universel,

Sont d'avis, afin de permettre au Comité susmentionné de mener à bien sa tâche, que, sans préjuger aucune question de principe, ni les solutions susceptibles d'être atteintes ultérieurement, l'exécution des paiements afférents aux questions susmentionnées soit réservée jusqu'au 15 décembre, à défaut d'un règlement antérieurement obtenu. »

Le Comité des réparations non allemandes prévu par cette résolution n'ayant pu encore être convoqué, la suspension de paiements a été prorogée de six mois en six mois jusqu'au 15 décembre 1934 par ententes successives intervenues entre les Puissances intéressées.

Du fait de ce moratoire, le Fonds agraire s'est vu, depuis l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1932, privé des annuités qu'il aurait dû recevoir en exécution des Accords de Paris, à l'exception toutefois des versements effectués par la Roumanie et la Yougoslavie au titre des indemnités attribuées aux requérants hongrois par les législations intérieures de ces deux États.

Dans ces conditions, la Commission de gestion du Fonds se trouve dans l'impossibilité de procéder à la répartition de son capital entre les bénéficiaires des sentences des tribunaux arbitraux mixtes et à plus forte raison à l'émission des obligations.

En résumé, la Commission de gestion a mené à bonne fin sa tâche judiciaire, mais, aussi longtemps que durera pour le Fonds agraire la situation créée par la résolution III de la Conférence de Lausanne, la Commission de gestion se trouvera arrêtée dans son activité du fait de l'impossibilité d'exécuter sa tâche financière et, par conséquent, d'assurer le règlement des procès agraires tel que l'envisagent les Accords de Paris du 28 avril 1930.

La Commission de gestion a estimé de son devoir de porter cette situation à la connaissance du Gouvernement royal ainsi qu'à celle des autres gouvernements signataires des Accords de Paris du 28 avril 1930.

(Signé) E. FELCOURT,  
Président.

(Signé) MEYRICK G. BROWNE,  
Secrétaire général.

N° 395.

Bâle, le 24 juillet 1935.

LA COMMISSION DE GESTION DU FONDS AGRAIRE INSTITUÉ PAR  
LES ACCORDS DE LA HAYE DU 20 JANVIER 1930 AU GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DE HONGRIE.

Se référant à sa communication en date du 17 octobre 1934 qui avait pour objet d'informer le Gouvernement du Royaume de Hongrie de la situation générale du Fonds agraire à cette époque, la Commission de gestion croit devoir compléter ces informations par les renseignements suivants :

Elle se permet de rappeler tout d'abord que les Accords de Paris du 28 avril 1930, qui précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds agraire, lui ont imposé deux tâches principales : une tâche judiciaire et une tâche financière.

I. — Tâche judiciaire. — Depuis l'envoi de la note du 17 octobre 1934, les tribunaux arbitraux mixtes, jugeant en matière agraire, ont achevé l'œuvre judiciaire qui leur était impartie.

Ils ont ainsi fixé, dans les procès visés à l'article premier de l'Accord II de Paris, les montants devant servir de base à la répartition proportionnelle prévue par l'article VI dudit Accord et qui figurent aux tableaux I à 4 ci-dessous :

1. *Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois.*

Nombre des affaires.	Superficie indemnisée en jug. cad.	Indemnité allouée en couronnes-or			Total.
		pour dommage principal.	pour autres dommages.	pour privation de jouissance.	
328	567.946	268.852.556,51	11.694.675,97	123.172.180,10	403.719.412,58

2. *Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque.*

(Affaires de la 2<sup>me</sup> catégorie. Art. 12 de l'Accord III.)

Nombre des affaires.	Superficie indemnisée en jug. cad.	Indemnité allouée en couronnes-or			Total.
		pour dommage principal.	pour autres dommages.	pour privation de jouissance.	
6 a)	23.143	22.704.195,30	—	4.449.730,73	27.153.926,03

a) Le nombre des affaires inscrites au rôle du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque au 20 janvier 1930 était de 83, dont 72 ont fait l'objet de désistements consécutifs à des accords amiables avec le Gouvernement tchécoslovaque et 5 se sont terminées par déboulement.

3. *Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave.*

Nombre des affaires.	Superficie indemnisée en jug. cad.	Indemnité allouée en couronnes-or			Total.
		pour dommage principal.	pour autres dommages.	pour privation de jouissance.	
56 b)	121.937	167.569.753,85	22.696.030,58	78.930.891,32	269.196.675,75

b) Dont une affaire réglée après accord entre les parties.

4. *Tableau récapitulatif.*

Nombre des affaires.	Superficie indemnisée en jug. cad.	Indemnité allouée en couronnes-or			Total.
		pour dommage principal.	pour autres dommages.	pour privation de jouissance.	
390	713.026	459.126.505,66	34.390.706,55	206.552.802,15	700.070.014,36

Le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque s'est prononcé en outre sur l'unique affaire intéressant la réserve spéciale et appartenant à la troisième catégorie (art. 17 et 20 de l'Accord III) :

Nombre des affaires.	Superficie indemnisée en jug. cad.	Indemnité allouée en couronnes-or			Total.
		pour dommage principal.	pour autres dommages.	pour privation de jouissance.	
I	4.964	4.573.921,40	—	1.220.301,10	5.974.222,50

\* \* \*

II. — Tâche financière. — La situation créée par la résolution III de l'Acte final de la Conférence de Lausanne du 9 juillet 1932, et sur laquelle la note du 17 octobre 1934 avait précisément pour objet d'appeler l'attention, n'a pas été modifiée.

Malgré cette situation, la Commission de gestion a mené à bonne fin les négociations entamées avec les Gouvernements roumain, tchécoslovaque et yougoslave en vue d'établir le décompte définitif de chacun de ces Gouvernements pour la détermination de leur contribution au Fonds agraire et pour la fixation des montants à virer du Fonds agraire au Fonds spécial (Fonds B).

Les résultats de ces décomptes sont les suivants :

#### Roumanie.

a) Les annuités fixées à l'article 9 de l'Accord III se trouvent, en application des stipulations de ce même article, modifiées comme suit :

Annuité à verser jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1944 inclus 338.818,55 c.-or  
 A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1944 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967 inclus . . . . . 566.760,03 c.-or

b) La valeur en capital de ces annuités réduites ressort à . . . . . 8.470.736.— c.-or

Pour apprécier exactement ce résultat, il faut tenir compte des sommes déjà payées directement à certains requérants, par la Roumanie, au titre de l'indemnité locale. Le montant de ces paiements, s'élevant à 3.685.107 couronnes-or, devra venir en diminution de l'indemnité que le Fonds agraire aurait à régler à ces requérants. Dans ces conditions, la perte réelle du Fonds, exprimée en capital, serait réduite à 344.157 c.-or.

c) Dans les rapports avec la Roumanie, aucune disposition des Accords de Paris ne prévoit de virement à effectuer du Fonds agraire au Fonds spécial (Fonds B).

#### Tchécoslovaquie.

a) En vertu de l'article 14 de l'Accord III de Paris, la Tchécoslovaquie a versé, directement, aux requérants les indemnités dues en vertu de la loi locale ; les sommes ainsi versées aux ayants droit sont à considérer comme versées au Fonds agraire et viendront pour chacun de ces ayants droit en diminution de celles

que le Fonds aurait à lui régler. Il en résulte que la Tchécoslovaquie n'a pas d'annuité à verser au Fonds agraire.

b) La valeur en capital des versements directs visés au paragraphe ci-dessus ressort à . . . . . 2.737.105,70 c.-or.

c) L'indemnité locale versée par la Tchécoslovaquie dans les conditions ci-dessus rappelées aux requérants de la seule affaire intéressant la réserve spéciale du Fonds agraire et appartenant à la 3<sup>me</sup> catégorie (art. 17 de l'Accord III) ressort à 806.070,26 c.-or, et en conséquence les contributions française et italienne devraient être de 683.129,74 c.-or (art. 20 de l'Accord III).

d) La valeur en capital des virements à effectuer aux termes de l'article 15 de l'Accord III, du Fonds agraire au Fonds spécial (Fonds B, section tchécoslovaque), a été fixée à 17.532.787,70 c.-or.

#### Yougoslavie.

a) Les annuités fixées à l'article 10 de l'Accord III se trouvent, en application des stipulations de ce même article, modifiées comme suit :

Annuité à verser jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1944 inclus .	371.478,84 c.-or
A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1944 jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1967 inclus . . . . .	621.384,67 c.-or

b) La valeur en capital de ces annuités réduites ressort à . . . . . 9.287.192.— c.-or

c) La valeur en capital des virements à effectuer aux termes de l'article 10 de l'Accord III du Fonds agraire au Fonds spécial (Fonds B, section yougoslave) a été fixée à 6.075.639,28 c.-or.

Il y a lieu de noter que les chiffres ci-dessus concernant la Roumanie et la Yougoslavie sont encore susceptibles de certains ajustements.

\* \* \*

Bien qu'à la suite de l'établissement de ces décomptes, le chiffre des contributions dues au Fonds agraire se trouve exactement déterminé, la Commission de gestion ne se considère pas encore en mesure de procéder à la fixation du montant définitif du capital du Fonds.

En effet, ce capital est représenté par des annuités à recevoir à des échéances déterminées. Or, à la suite de la suspension des paiements résultant de l'Acte final de la Conférence de Lausanne, certaines de ces annuités n'ont plus été versées à leur échéance.

Aussi longtemps que durera cette situation, le Fonds agraire restera privé de certains éléments devant entrer dans la composition de son capital.

Par voie de conséquence, la Commission de gestion croit devoir s'abstenir d'en fixer le montant définitif, d'en faire une répartition proportionnelle et, *a fortiori*, d'émettre des obligations, les conditions financières du service d'une telle émission n'étant pas réalisées.

Malgré ces difficultés, la Commission de gestion n'a pas entendu différer les mesures d'exécution pratiquement et utilement réalisables.

Constatant qu'elle a reçu la totalité des sentences rendues dans les procès visés à l'article premier de l'Accord II de Paris, elle a

jugé possible et utile d'élaborer un règlement dans les termes du mandat qui lui a été conféré par l'article VI de ce même Accord.

L'intérêt actuel d'une telle réglementation réside dans la prévision de la délivrance d'acomptes dans la limite des disponibilités présentes du Fonds.

En conséquence, la Commission de gestion du Fonds agraire « a admis le principe de la distribution d'un acompte sur la base de l'équivalent du montant reçu par le Fonds au titre de l'indemnité locale d'expropriation, étant entendu qu'une telle distribution ne saurait comporter ni la fixation du capital final du Fonds, ni la détermination de la créance définitive des requérants ».

Il est dans les intentions de la Commission de réserver ces acomptes aux ayants droit qui n'ont encore reçu aucun élément d'indemnité au titre de la loi locale d'expropriation, pour favoriser dans la mesure de ses moyens l'égalité de traitement entre tous les requérants.

\* \* \*

### III. — Disponibilités du Fonds.

Le Fonds agraire a reçu les versements venus à échéance jusqu'au 30 juin 1932 inclus, à la seule exception du versement effectué par le Gouvernement hongrois le 30 juin 1932. Ce versement, d'un montant de 380.182,65 pg., dont le transfert a été différé par le président de la Banque nationale de Hongrie en vertu des pouvoirs que lui accordent les textes concernant la reconstruction financière de la Hongrie, figure toujours au crédit de la Banque des Règlements internationaux à la Banque nationale de Hongrie.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1932, le Fonds agraire n'a reçu que les versements des Gouvernements roumain et yougoslave effectués en vertu des articles 9 et 10 de l'Accord III de Paris. Ces versements sont susceptibles d'ajustements, pour lesquels des négociations sont en cours.

Les encaisses totales du Fonds agraire depuis sa constitution jusqu'au 30 juin 1935, y compris notamment les intérêts perçus et gains de change, s'élèvent à 5.556.597,41 c.-or.

Les frais et dépenses de toute nature, y compris notamment les frais des procès visés à l'article 8 de l'Accord III, augmentés des pertes de change, au cours de la même période s'élèvent à 798.075,42 c.-or.

Ainsi, le solde constituant les disponibilités actuelles du Fonds ressort à 4.758.521,99 c.-or.

La Commission de gestion fait procéder chaque année à la vérification de sa comptabilité par la maison Price, Waterhouse & C<sup>ie</sup>.

\* \* \*

La situation monétaire mondiale a paru commander la prédominance des préoccupations de sécurité sur la recherche de placements productifs. La Commission de gestion a donc procédé, par opérations successives entreprises dès le 16 juin 1933, au placement d'une somme totale de 4.556.562,89 c.-or correspondant à 1.389,19578 kg.

d'or fin, en un compte à vue ouvert à la Banque des Règlements internationaux et libellé en poids d'or fin livrable à Berne.

191.042,15 c.-or sont placées à la Banque des Règlements internationaux à un compte à vue en francs français pour les dépenses courantes, et le solde de 10.916,95 c.-or est constitué par les disponibilités de caisse.

(Signé) E. FELCOURT,  
Président.

(Signé) MEYRICK G. BROWNE,  
Secrétaire général.

---

4. — EXTRAITS  
DES PUBLICATIONS DU FONDS AGRAIRE, PLUS RÉCENTES  
ENCORE <sup>1</sup>, A SAVOIR DU 30 AVRIL 1936

[Page 1.]

RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DU FONDS AGRAIRE (FONDS « A »)  
AU COURS DE LA CINQUIÈME ANNÉE DE SON EXISTENCE  
(1<sup>er</sup> MAI 1935 — 30 AVRIL 1936).

Le présent rapport rend compte de l'activité du Fonds agraire pendant la cinquième année de son existence. Il fait suite au rapport de l'année précédente (annexe 109 c) et couvre la période s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1935 au 30 avril 1936.

\* \* \*

[Page 14.]

Les données statistiques qui suivent fournissent, sous une forme plus synthétique que dans les rapports précédents, l'exacte expression de l'activité judiciaire pendant la période considérée.

---

<sup>1</sup> Voir n° 3, p. 1326. [Note du Greffier.]

I. NOMBRE, RÉPARTITION, ÉTAT DES INSTANCES, SUPERFICIES EN LITIGE.

A) Procès en cours au 20 janvier 1930 et dans lesquels les responsabilités du défendeur incombent au Fonds agraire.

	Roumanie.		Tchécoslovaquie (2 <sup>me</sup> cat.).		Yougoslavie.		Total.	
	Nombre.	Jugars.	Nombre.	Jugars.	Nombre.	Jugars.	Nombre.	Jugars.
a) Procès engagés	370	574.092	83	365.000	65	130.485	515	1.117.832
b) Règlement :								
désistements	25	2.412	72	341.857	10 <sup>1</sup>	57.173 <sup>4</sup>	107	405.176
débouchements	17	3.734	5		1 <sup>2</sup>		23	
condamnation du Fonds	328	567.946	6	23.143	54 <sup>3</sup>	121.567	388	712.656 <sup>5</sup>
	370	574.092	83	365.000	65	130.485	515	1.117.832
c) En cours au 30 avril 1936	0	0	0	0	0	0	0	0

<sup>1</sup> Dont deux procès de fermiers ne visant aucune expropriation de terre.

<sup>2</sup> Réclamation d'un fermier.

<sup>3</sup> Dont neuf procès de fermiers.

<sup>4</sup> La superficie de 57.173 jugars se décompose comme suit :

I) Libération après désistements . . . . .	9.059 j.
II)    »    dans les autres procès . . . . .	47.242 j.

III) Total des libérations reconnues jusqu'ici comme donnant à la Yougoslavie droit à la diminution de sa contribution . 56.301 j.

IV) Superficie libérée mais non encore décomptée (affaire Zichy) . 872 j.

Total 57.173 j.

<sup>5</sup> Ce chiffre est à augmenter de 370 j. portés au tableau B ci-après. La superficie totale à indemniser par les moyens ordinaires du Fonds « A » s'élève ainsi à 713.026 jugars.



B) Procès intentés après le 20 janvier 1930, forclos à l'égard de la Roumanie et de la Yougoslavie et à la charge de la réserve spéciale dans les rapports avec la Tchécoslovaquie.

	Roumanie.		Tchécoslovaquie.		Yougoslavie.		Total.	
	Nombre.	Jugars.	Nombre.	Jugars.	Nombre.	Jugars.	Nombre.	Jugars.
a) Procès engagés	10		10		15		35	
b) Règlement :								
désistements	1		8		3		12	
débouchements	9		1		9		19	
condamnation du Fonds			1	4.964 <sup>1</sup>	2	370 <sup>2</sup>	3	
Total	10		10		14		34	
c) En cours au 30 avril 1936	0		0		1 <sup>3</sup>		1	

<sup>1</sup> Affaire de la troisième catégorie, à la charge de la réserve spéciale.

<sup>2</sup> Cf. tableau A ci-dessus; note 5.

<sup>3</sup> Affaire Guttman, manifestement forclos, dont il n'a pas été tenu compte pour la délivrance de l'acompte.

## 2. INDEMNITÉS A LA CHARGE DU FONDS AGRAIRE.

### A. — *Grevant le capital du Fonds.*

	Roumanie.	Tchécoslovaquie.	Yougoslavie.	Total.
1) Nombre des affaires	328	6	56	390
2) Superficie en jugars	567.946 j. <i>Cour.-or.</i>	23.143 j. <i>Cour.-or.</i>	121.937 j. <i>Cour.-or.</i>	713.026 j. <i>Cour.-or.</i>
3) Montant de l'indemnité (en cour.-or) pour dommage principal	268.852.556,51	22.704.195,30	167.569.753,85	459.126.505,66
Autres dommages	11.694.675,97	Néant.	22.696.030,58	34.390.706,55
Privation de jouissance	123.172.180,10	4.449.730,73	79.876.895,27	270.142.679,70
Indemnités totales	403.719.412,58	27.153.926,03	270.142.679,70	701.016.018,31

<sup>1</sup> Y compris les affaires des neuf fermiers, pour lesquelles les indemnités suivantes ont été allouées :

Autres dommages	3.666.627,17	cour.-or
Privation de jouissance	992.433,22	» »
Total	4.659.060,39	» »

B. — *Grevant la réserve spéciale.*

Tchécoslovaquie seulement.

1) Nombre des affaires	1
2) Superficie en jugars	4.964
3) Montant de l'indemnité (en couronnes-or) :	
Pour dommage principal	4.573.921,40 cour.-or
Autres dommages	Néant.
Privation de jouissance	1.220.301,10 » »
Total	<u>5.974.222,50 cour.-or</u>

[Page 18.]

3. RÉGLEMENT DES FRAIS DE JUSTICE A LA CHARGE  
DU FONDS AGRAIRE.

Un dernier élément statistique est celui relatif aux frais de justice à la charge du Fonds agraire.

Ces frais sont acquittés par l'Agence du Fonds, comme il a été déjà expliqué.

Voici le relevé de ces règlements à la fin de l'exercice 1935-1936 :

## a) Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois :

1932-1935	Ff. 398.340.—	pour 325 affaires
en 1936	8.700.—	» 3 »
Total	<u>Fr. 407.040.—</u>	» 328 »

## b) Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque :

Total : *Florins* 7.250.—, soit  
*Ff.* 74.328,90 pour 7 affaires.

## c) Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave :

Total : *Florins* 26.770.—, soit  
*Ff.* 274.503,95 pour 54 affaires.

## d) Total pour 389 affaires :

Ff. 747.172,85  
» 8.700.—  
Ff. 755.872,85

5. — DÉCISION DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
DE YOUGOSLAVIE DU 25 JUIN 1932

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

N° 38.831/VI. a.

Belgrade, le 25 juin 1932.

Par décision de la Direction royale du Banat à Ljubljana, en date du 30 décembre 1931, décision modifiée par ma décision n° 16975/VI. a. du 25 juin 1932, il a été établi que le prince Paul Esterházy de Galánta, grand propriétaire, domicilié à Budapest, est inscrit, dans les livres fonciers n° 16 Banuta, n° 33 de Bogojina, n° 27 de Bukovnica, n° 49 de Centiba, n° 6 de Redic, n° 19 de Dolgovac, n° 41 de Dolina, n° 1 de Donja Lendva, n° 55 de Donji-Lakos, n° 53 de Gomj Lakos, n° 196 de Dobrovnik, n° 88 de Filovce, n° 12 de Gaberje, n° 50 de Genterovce, n° 63 de Hotiza, n° 9 de Kamovci, nos 3 et 76 de Kapca, n° 57 de Kobilje, n° 17 de Kot, n° 23 de Petesovce, n° 39 de Pince, n° 21 de Dol. Semenje, n° 46 de Gor-Semenje et n° 1 de Krka sv. Kralj, n° 1684 de Podturen, n° 1 de Novoselo, n° 11 de Mali Crnec, n° 17 de Radisanci, n° 46 de Strechovci, n° 1 de Mostje, n° 14 de Siargoaza, n° 5 de Kitnovci, n° 20 de Osrigovo, comme propriétaire de ces domaines, dont l'étendue s'élevait, selon les feuilles cadastrales, à 16.000 jugars et 1458 toises carrées, mais qui, selon les données d'un arpentage partiel, avaient une étendue de 19.959 jugars 626 toises carrées. Il a été établi par le nouveau mesurage que l'étendue réelle des domaines ne correspondait pas à l'étendue fixée par les feuilles cadastrales.

Sur ce domaine, on avait, par application des lois agraires et autres prescriptions, exécuté la réforme agraire dès le début, c'est-à-dire déjà avant le 20 janvier 1930.

Par la décision susmentionnée, 7879 jugars et 30 toises carrées furent destinés aux besoins de la réforme agraire, 68 jugars et 659 toises carrées furent expropriés et inscrits dans le livre foncier pour servir aux fins de lotissement. Pour ce dernier terrain, le propriétaire ne reçut pas encore de contre-valeur; la valeur de 4 jugars 279 toises carrées, par contre, lui fut payée.

Un terrain de 152 jugars 1451 toises carrées fut laissé à la libre disposition du propriétaire.

En outre des terrains ci-dessus mentionnés, lesquels restèrent jusqu'ici à la libre disposition du propriétaire, celui-ci aliéna encore les terrains suivants:

A) Sur le compte du maximum :

a) vendus, avec autorisation du ministère . . . . .	170 jug.	1379 t. c.
b) » , sans autorisation . . . . .	23 »	815 »

## B) Pour libération du patronat :

	182 jug.	417 t. c.
En vertu de l'article 38/2 de la loi financière du 31 mars 1925 :		
a) à la communauté des biens de Krizevac . . .	6717 jug.	50 t. c.
b) à d'autres acheteurs . . . . .	70 "	1452 "
En vertu de l'article 37/1 de la loi financière, à des intéressés agraires . . . . .	610 "	485 "
Au total	7854 jug.	1407 t. c.

En vertu de l'article 11 de la loi relative à la liquidation de la réforme agraire sur les grandes propriétés, la propriété totale des optants hongrois devra être expropriée au nom de l'État, et les terrains laissés à la libre disposition des optants seront inscrits à leur nom dans les registres fonciers.

Les territoires laissés aux optants hongrois seront libérés de toute limitation possible selon la loi agraire et devront être remis à l'entière disposition de ceux-ci.

Ces terrains devront être mis en ligne de compte pour le Fonds agraire au sens de l'article 10 de l'Accord III de Paris. De la même manière devront être mis en compte les terrains déjà restitués à leur propriétaire aux fins d'aliénation.

Au sens de l'article 48 de la loi relative à la liquidation de la réforme agraire sur les grandes propriétés, tous les biens à exproprier reviendront, sans égard à la nationalité du propriétaire, libérés de toutes charges, aux intéressés agraires ; on radiera donc toutes les charges dont seraient grevés les terrains qui, au sens de l'article 11, ne seront pas restitués aux grands propriétaires. Le prince Paul Esterházy de Galánta, grand propriétaire, domicilié à Budapest, optant hongrois, a déposé une requête auprès du Tribunal arbitral mixte, laquelle fut enregistrée sous n° 733.

En vertu des dispositions des articles 11, 13, 14, 49 et 61, point 8, de la loi relative à la liquidation de la réforme agraire sur les grandes propriétés, j'ai pris la suivante

*Décision.*

I. Sera expropriée, en sa totalité, la propriété du prince Paul Esterházy, ressortissant hongrois, domicilié à Budapest, qui se trouve inscrite dans les livres fonciers du Tribunal d'arrondissement de Alsó-Lendva, notamment dans les livres fonciers : n° 16 de Banuta, n° 33 de Bogojina, n° 27 de Bukovnica, n° 49 de Centiba, n° 6 de Redic, n° 19 de Dolgavas, n° 41 de Dolina, n° 1 de Donja-Lendava, n° 55 de Donju Lakos, n° 55 de Gorni Lakos, n° 198 de Dobrovnik, n° 88 de Fioyce, n° 12 de Gaberje, n° 50 de Genterovce, n° 63 de Hotiza, n° 9 de Kamovci, nos 3 et 76 de Kapca, n° 57 de Kobilje, n° 17 de Kot, n° 23 de Petesovci, n° 39 de Pince, n° 21 de Dol. Semenje, n° 46 de Gor. Semenje, n° 1 de Krna Sv. Kralj, n° 1684 de Podturen, n° 1 de Novoselo, n° 11 de Mali Crnac, n° 17 de Radisanci, n° 46 de Strechovci, n° 1 de Mostje, n° 14 de Szijártóháza, n° 5 de Kitnovci, n° 20 de Strigovo, et qui, selon le

cadastre, a une étendue totale de 8.031 jugars cadastraux et 1481 toises carrées, au profit du Royaume de Yougoslavie. Ces biens seront, dans le livre foncier, transcrits du nom du prince Paul Esterházy de Galánta, domicilié à Budapest, au nom du Royaume de Yougoslavie.

II. Après inscription, dans les livres fonciers, des biens mentionnés sous I, les biens ci-dessous énumérés seront restitués et transcrits, dans les livres fonciers, du nom du Royaume de Yougoslavie au nom du prince Paul Esterházy, ressortissant hongrois, domicilié à Budapest, sans inscription d'aucune défense d'aliéner et d'hypothéquer, et notamment de la feuille n° 5 du registre foncier de Vitkovce, la partie n° 6 (parcelles cadastrales nos 517 et 526), de la feuille n° 1 du registre foncier de Alsó-Lendva, la parcelle 605/1, les parcelles cadastrales 4094/97, -/98, -/99, -/101, la partie n° 1417, les parcelles cadastrales 828/1, -/2, -/3, 827/1, -/2, -/3, -/6, la partie n° 935, n° 2475/11, n° 2476/1, nos 2476/2, 2476/3, 2476/6, 2478/1, -/2, -/5 et la parcelle cadastrale n° 2479 ;

de la feuille n° 49 du registre foncier de *Centiba*, une partie de la parcelle n° 373 et la parcelle cadastrale n° 2233 ;

de la feuille n° 41 du registre foncier de *Dolina*, une partie de la parcelle n° 139, la parcelle cadastrale n° 488, au total, un terrain de 84 jugars 180 toises carrées.

En outre, de la feuille n° 1 de *Donja Lendva*, la partie de n° 203/a/1, les parcelles cadastrales n° 29/1, 109, 110, 111/1, 111/2, 112, 113, 114, 115, 117, les parties nos 188/1-188/7, les parcelles cadastrales nos 135, 136/1-136/6, les parcelles cadastrales nos 174, 607/a/1/1/1, la partie n° 602/1, les parties nos 170, 19, 30, 67, 61, 21, les parcelles cadastrales nos 153, 165, 4112, 166, 167, 295, 334, 335, 336, 551, 337, 338, 364, 365, 366, 713, la partie n° 1417, les parcelles cadastrales nos 827/7, -/8, 828/4, -/5, la partie n° 935, les parcelles cadastrales nos 2477, 2475/12-13, 2476/4, -/5, 2478/3, -/5, -/6, -/7, -/8, une partie de la parcelle n° 605/1, les parcelles cadastrales nos 4094/100, -/102, -/103, -/104, -/105, 4096/3, -/4, -/5, -/6, -/7, -/8, 4097/1, -/2, la partie n° 605/3, la parcelle cadastrale n° 4101 ;

de la feuille n° 89 du registre foncier de *Filovci*, les parties nos 884/3, 1041/3, 1042/3, les parcelles cadastrales nos 4761/4 et 4761/6, au total, d'une étendue de 69 jugars 1271 toises carrées. Par conséquent, au total, 152 jugars 1451 toises carrées selon l'état réel ;

en outre, de la feuille n° 39 du registre foncier de *Pince*, la partie nos 67/2-9, la parcelle cadastrale nos 246/1-8, de la feuille n° 21 du registre foncier de *Donje Semenje*, la partie n° 77 et les parcelles cadastrales nos 758 et 759 ;

de la feuille n° 5 du registre foncier de *Kitkovci*, une partie de la parcelle n° 5, les parcelles cadastrales nos 8 et 9, au total, une étendue de 23 jugars 815 toises carrées qui fut vendue par le grand propriétaire sans autorisation du ministère.

Tous les biens mentionnés sous II ont été restitués au ressortissant hongrois, prince Paul Esterházy, et seront libérés de toute limitation agraire et laissés à l'entière disposition du propriétaire.

III. Le domaine n'est grevé d'aucune charge réelle.

IV. Au sens des Accords de Paris, les indemnités pour les territoires expropriés au profit de l'État seront payées par le Royaume de Yougoslavie au Fonds agraire, en annuités, et, au sens desdits Accords, l'ancien propriétaire, le prince Paul Esterházy, sera dédommagé par celui-ci.

V. *Le propriétaire, prince Paul Esterházy, aura le droit, en vertu de l'article premier de l'Accord II de Paris, de présenter une requête au Tribunal arbitral mixte contre le Fonds agraire, dans les six mois à compter de la notification de la présente décision\*.*

VI. La Direction royale du Banat à Ljubljana saisira immédiatement le tribunal compétent aux fins de l'inscription de la présente décision dans les livres fonciers respectifs.

Si besoin en est, on soumettra les biens mentionnés sous II et restitués au propriétaire à un nouvel arpentage et on entreprendra les travaux nécessaires à la transcription au cadastre.

VII. La présente décision est à notifier :

- 1° au propriétaire, prince Paul Esterházy, respectivement à son mandataire, par voie de la Direction royale du Banat à Ljubljana ;
- 2° au ministère des Finances, Section des Dettes et Crédits d'État ;
- 3° au ministère des Affaires étrangères ;
- 4° à l'agent d'État près les tribunaux arbitraux mixtes.

Le Ministre de l'Agriculture :

[Signature.]

(Sceau.)

Légalisation du traducteur.

---

6. — REQUÊTE ESTERHÁZY C/ ÉTAT YOUGOSLAVE  
(15 JUIN 1933.)

[Traduction de l'allemand.]

N° de l'affaire : 747.

15 juin 1933.

*Au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, La Haye.*

REQUÊTE

du prince Paul Esterházy, grand propriétaire, domicilié à Budapest (I. Tárnok utca 9), représenté par le Dr Alexandre Debreczeni, avocat, à Budapest, VIII. ker. Scitovszky tér 2,

contre l'État yougoslave

pour 3.485.873 cour.-or.

(Annexes A-B<sup>1</sup>.)

---

\* Non souligné dans la décision originale.

<sup>1</sup> Non reproduites. [Note du Greffier.]

*Haut Tribunal arbitral mixte,*

J'ai intenté devant le haut Tribunal, sous n° 734, un procès contre le Fonds A, par lequel j'ai demandé une indemnité pour mes biens immeubles expropriés par l'État yougoslave. Le haut Tribunal, par son arrêt du 21 avril 1933, avait décidé que le Fonds A ne serait obligé de me payer une indemnité que pour un territoire de 348 jugars cadastraux et 1102 toises carrées, car, pour le territoire dépassant cette étendue, je me trouvais en tardiveté. Les raisons de cette tardiveté sont exposées en détail dans l'arrêt rendu dans l'affaire Pajzs, sous n° 733.

Je dois constater que, au total, un territoire de 7.854 jugars cadastraux 1407 toises carrées me fut exproprié et, n'ayant reçu une indemnité que pour 348 jugars cadastraux 1102 toises carrées, j'ai encore droit à une indemnité d'après 7.506 jugars cadastraux 305 toises carrées.

A l'article 11 de la loi yougoslave du 19 juin 1931, il est dit que, la contre-valeur des territoires expropriés par l'État yougoslave devant être versée au Fonds A, les ressortissants hongrois ne pourront faire valoir leurs réclamations que contre le Fonds A, mais non pas également contre l'État yougoslave, sous n'importe quel titre.

La situation présente est donc que, par suite de l'arrêt rendu par ce haut Tribunal, je ne saurais intenter aucun procès en dommages-intérêts contre le Fonds A et que, d'autre part, d'après l'article 11 de la loi susmentionnée, je ne peux faire valoir aucune réclamation contre l'État yougoslave non plus.

Étant donné, toutefois, qu'au dernier alinéa du préambule de l'Accord II de Paris, il est dit qu'« Il ne saurait être pris acte du présent arrangement pour l'interpréter comme l'abandon des droits que les ressortissants hongrois possèdent, selon le Gouvernement hongrois, directement en vertu du Traité de Trianon, pour tous faits dont le règlement n'est pas visé dans les Accords conclus ce jour », — il est évident que j'ai le droit d'intenter un procès contre l'État yougoslave pour violation des dispositions de l'article 250 du Traité de Trianon, vu que mon affaire n'est pas visée par les Accords de Paris.

Il s'ensuit que les dispositions de l'article 11 de la loi agraire yougoslave susmentionnée ne sauraient être valablement invoquées contre moi, ces dispositions étant contraires au Traité de Trianon et aux Accords de Paris.

Ce n'est, toutefois, pas seulement à ces titres que j'ai le droit d'actionner contre l'État yougoslave, mais aussi à titre d'enrichissement *sine jure*, étant donné que les prix d'achat de mes terres expropriées seront payés à l'État yougoslave par les intéressés agraires, l'État yougoslave ne les remettant pas à moi, qui suis propriétaire légal.

Je voudrais encore mentionner ici que l'État yougoslave a fait inscrire à son nom, aux livres fonciers, mes terres expropriées.

J'ai donc l'honneur de prier le haut Tribunal de vouloir bien joindre au dossier du présent procès le dossier du procès intenté sous n° 734 contre le Fonds agraire, étant donné que la majeure

partie des faits à prouver par les documents se trouvent annexés audit dossier. On y trouvera :

- a) le document prouvant ma nationalité,
- b) les extraits des livres fonciers et feuilles cadastrales concernant les biens immeubles formant ma propriété,
- c) toutes les décisions d'expropriation rendues jusqu'ici et auxquelles je me permets de joindre encore la décision n° 38831/VI-a/1932 de M. le ministre de l'Agriculture de Yougoslavie, en original et en copie certifiée conforme, décision qui me fut notifiée le 15 décembre 1932.

Je me permets de joindre en outre la procuration de mon mandataire, le Dr Alexandre Debreczeni, avocat du barreau de Budapest, en mentionnant encore que le revenu net cadastral de mes terres expropriées d'une étendue de 7506 jugars cadastraux et 305 toises carrées s'élève, selon les données déjà prouvées dans le procès n° 734, à 68.029,91 couronnes-or.

Sur la base de l'exposé de faits ci-dessus développé, j'ai l'honneur de résumer mes réclamations contre l'État yougoslave comme il suit.

Parmi les dispositions de l'article 10 de l'Accord III de Paris se trouve l'alinéa suivant :

« Le capital du Fonds agraire sera diminué de 387 couronnes-or par jugar cadastral laissé aux propriétaires depuis le début de la réforme agraire dans les propriétés faisant l'objet des procès visés à l'article premier de l'Accord II de ce jour. »

D'après ce texte, on peut établir que l'Accord de Paris avait évalué le prix d'un jugar à 387 couronnes-or. C'est donc la somme dont s'est enrichi l'État yougoslave en versant, d'une part, moins au Fonds agraire, et c'est, d'autre part, la somme que j'ai perdue par jugar en valeur.

D'après la jurisprudence du haut Tribunal arbitral mixte, on me doit encore, en dehors de ce dédommagement, une autre indemnité pour les dommages que j'ai subis par l'expropriation des terres que j'ai cultivées en propre régie. La preuve y relative se trouve dans le dossier du procès 734.

Plaise au haut Tribunal arbitral mixte :

Fixer une date pour l'audience orale de cette affaire et Condamner l'État yougoslave de me payer, dans les quinze jours, pour 7506 jugars 305 toises carrées, 387 couronnes-or par jugar, c'est-à-dire 2.904.894 couronnes-or, pour dommages connexes : 20 % de ladite somme soit 580.979, c'est-à-dire au total 3.485.873 couronnes-or avec tous les frais judiciaires à établir encore.

Le 12 juin 1933.

(Signé) Prince PAUL ESTERHÁZY.

(Légalisation.) (Sceau.)

Modifié au cours de la procédure devant le Tribunal arbitral mixte. [Note de l'agent.]



7. — REQUÊTE CSÁKY C/ ÉTAT YOUGOSLAVE  
(19 OCTOBRE 1933.)

N° 750.

19 octobre 1933.

*Au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, La Haye.*

27652.

REQUÊTE

de la comtesse Félix Csáky, née Élisabeth Fernbach, domiciliée à Budapest (VI. Benczur Gyula utca 16), ressortissante hongroise, propriétaire foncière, demanderesse, représentée par M<sup>e</sup> François Péteri, avocat, Budapest (IV. Piarista utca 4)

(Signé) D. FRANÇOIS PÉTERI.

contre l'État yougoslave, défendeur,

relativement à une demande d'allocation d'une soi-disant indemnité locale et indemnités pour les immeubles expropriés.

*Au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, La Haye.*

La demanderesse a l'honneur de présenter, par voie de son avocat, mandataire au sens de la procuration annexée à la présente sous 1<sup>1</sup>, la

*requête*

suivante :

La demanderesse remarque que les annexes servant de pièces à l'appui du présent procès ont été jointes à la requête portant le n° 735. Ces annexes ne seront donc pas jointes à la présente et, tout en s'y référant, la demanderesse demande l'adjonction des pièces de l'affaire n° 735 à la présente requête. En effet, l'acquisition de ces pièces était fort coûteuse, et c'est surtout cette raison qui lui fait demander d'être exemptée d'une nouvelle acquisition des documents en question.

Les numéros des pièces auxquelles référence sera faite dans la présente sont ceux sous lesquels elles ont été annexées à la requête n° 735.

La demanderesse était, en partie égale, copropriétaire avec sa sœur des trois propriétés foncières suivantes :

---

<sup>1</sup> Non reproduite. [Note du Greffier.]

I. Propriété sise sur le territoire de la commune de Stara-Moravicza, d'une superficie de . . . . .	669 arp. cad. 1080 t. c.
II. Propriété sise sur le territoire de la commune de Szonta, d'une superficie de . . . . .	895 arp. cad. 402 t. c.
III. Propriété sise sur le territoire de la commune de Duboka, d'une superficie de . . . . .	504 arp. cad. 233 t. c.
Superficie totale des trois propriétés . . . . .	2069 arp. cad. 115 t. c.

Preuves à l'appui : annexes nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6<sup>1</sup>, ainsi que les extraits des livres fonciers et feuilles de cadastre s'y rapportant.

En suite des dispositions du Traité de paix de Trianon, les communes de Stara-Moravicza, Szonta et Duboka ont été transférées de la Hongrie à la Yougoslavie.

Les propriétés en question ont été, de la part de l'État yougoslave, soumises à la réforme agraire. Les extraits des livres fonciers auxquels il est référé prouvent qu'inscription y a été pratiquée relativement à ces propriétés de la défense d'aliénation et de grèvement, et ce avec force rétrospective au 27 février 1919.

La décision n° 4222/1921 émanant du Bureau départemental siégeant à Subotica et annexée à l'affaire n° 735, sous 7, prouve que la superficie totale de la propriété de Stara-Moravicza, une grande partie de celle de la propriété de Szonta, ont été défalquées et réparties en vue de satisfaire aux buts agraires. Ces défalquations de territoires ont été faites successivement et au sens de l'annexe 7 dont question, du 2 septembre 1920 au 25 novembre 1931, quand la sous-préfecture de Novisad a, par décision n° 19618/1931, défalqué une nouvelle superficie de 104 arpents cadastraux 400 t. c. de la propriété de Szonta.

L'État yougoslave a procédé à l'exécution de cette réforme agraire, se basant sur des ordonnances. Le décret préparatoire gouvernemental publié le 25 février 1919 prescrit la fixation de dédommagements.

Cependant, l'État yougoslave n'a pas réalisé cette promesse. C'est en vain que la demanderesse, confiante, en attendit avec patience la réalisation jusqu'au 26 juin 1931, quand l'État yougoslave vota et publia sa loi de réforme agraire.

Cette loi réglemente, entre autres, les indemnités à allouer pour les biens fonciers expropriés ; cependant, au sens du paragraphe 11 de ladite loi, la demanderesse en tant que ressortissante hongroise n'avait droit à aucun dédommagement de la part de l'État yougoslave mais était, comme en général tous les ressortissants hongrois, rejetée à la compétence du Fonds agraire.

Il est superflu de répéter mot à mot le texte de la loi yougoslave en question, texte que le Tribunal arbitral mixte connaît fort bien. Les dispositions disent que l'État yougoslave se refuse à l'accord de tout dédommagement.

Les dispositions n° 21052/1932. III du 31 mai 1932, par la Section agricole du Bureau du Ban royal du Banat danubien, respectivement celle n° 66585/1932, remise le 5 décembre 1932, émanant du ministre de l'Agriculture de l'État yougoslave, prirent les mesures relatives

<sup>1</sup> Non reproduites. [Note du Greffier.]

à la confiscation définitive du droit de propriété des biens-fonds dont question, et ce sur la base de la loi de réforme agraire. Ces décisions sont jointes à l'affaire n° 735, sous 14 et 15.

Dans ces circonstances, la demanderesse fut contrainte de présenter sous n° 735, dans les six mois courant à partir de la promulgation de la loi de réforme agraire, une introduction en instance contre le Fonds agraire, pour les dommages subis.

Au sens des deux décisions auxquelles il est référé, 556 arpents cadastraux 602 t. c. furent laissés en copropriété à la demanderesse et à sa sœur sur la superficie de 2069 arpents cadastraux 115 t. c. des propriétés énumérées sous I, II et III, alors que 1512 a. c. 1113 t. c. furent définitivement expropriés. Du fait que la demanderesse est copropriétaire au même titre que sa sœur, les dommages subis par elle portent donc sur une superficie de 756 arp. cad. 556 t. c.

Le revenu net cadastral des superficies enlevées peut être fixé comme suit :

Le revenu net cadastral de la propriété de Stara-Moravicza, expropriée dans toute son étendue, était, selon la feuille de cadastre jointe en annexe sous 2 à la requête n° 735,  
de . . . . . 12.013,99 couronnes-or.

Le revenu net cadastral de la propriété de Szonta, selon la feuille de cadastre jointe en annexe sous 4 à la requête n° 735, était pour la propriété de 15.396,08 couronnes-or. Cette somme répartie proportionnellement sur les 843 arp. cad. 33 t. c. expropriés, il en ressort . . 15.104,90 couronnes-or.

Le revenu net cadastral des superficies expropriées est de . . . . . 27.118 couronnes-or 89 f.

Il est parfaitement notoire que le revenu net cadastral exprimé en dinars correspond à la même somme en couronnes-or.

Au sens des alinéas 3 et 4 du paragraphe 11 de la loi de réforme agraire, auquel la décision du ministère de l'Agriculture, jointe en annexe à l'affaire n° 735, sous 14, se réfère également, le dédommagement appartient à la compétence du Fonds agraire.

Malgré tout ce qui vient d'être soumis, la requête présentée dans l'affaire n° 735 a été, par jugement rendu le 21 avril 1933, rejetée pour cause de tardiveté.

Le jugement précisait que le Fonds agraire n'était tenu à accorder des dédommagements qu'à condition que la requête fût présentée avant la fin de l'année 1925. Cependant, à cette époque et jusqu'à la promulgation de la loi de réforme agraire yougoslave, c'est-à-dire jusqu'au 26 juin 1931, la demanderesse avait toute raison de croire que dédommagement lui serait accordé par l'État yougoslave lui-même, ce qui était à prévoir, sur la base de l'ordonnance du 25 février 1919.

Par contre, l'État yougoslave, comme il ressort du paragraphe 11 mentionné plus haut, exclut sans aucune distinction les ressortissants hongrois des dédommagements et les renvoya au Fonds agraire à une période — le 26 juin 1931 — quand, au sens du jugement

du Tribunal arbitral mixte, l'instance introduite contre le Fonds agraire était considérée comme tardive.

De ce fait, l'État yougoslave a non seulement grevé la demanderesse de frais de procédure sans issue, mais en l'excluant, en tant que ressortissante hongroise, des dommages accordés par lui à chaque ressortissant, même à ses propres sujets (III<sup>me</sup> chapitre de la loi agraire), il l'a, par le fait, traitée d'une façon différente. Il ne concède pas droit aux indemnités à la demanderesse qui, après le jugement rendu par le Tribunal arbitral mixte, ne peut compter sur aucun dédommagement.

Le remède à apporter aux conséquences de la façon d'agir de l'État yougoslave entre, à l'opinion de la demanderesse se basant sur l'article 250 du Traité de paix de Trianon, dans la compétence du Tribunal arbitral mixte.

Le 21 avril 1933, le Tribunal arbitral mixte a prononcé dans l'affaire n° 735 le jugement ci-dessus mentionné. La demanderesse présente sa requête actuelle dans les six mois courant de cette décision, et ce contre l'État yougoslave, défendeur.

La demanderesse prie le Tribunal arbitral mixte de bien vouloir déclarer que l'État yougoslave est tenu avant tout de lui accorder pour les immeubles sis sur le territoire des communes de Stara-Moravicza et Szonta, d'une superficie expropriée de 756 arp. cad. 556 t. c. et d'un revenu net cadastral de 15.104 couronnes-or comme ci-dessus, le même dédommagement que celui qui lui serait accordé si cette dernière était ressortissante yougoslave.

La demanderesse se réserve d'introduire en instance, suivant les besoins, au cours du procédé, le total numérique précis de ses indemnités.

Il est indubitable que, selon ce que dit plus haut, la façon de se comporter de l'État yougoslave a forcé la demanderesse à l'intention et à la poursuite d'un procès sans issue par-devant le Tribunal arbitral mixte. En rapport avec le procès, de forts débours et de grands frais (recueil des données, acquisition des pièces nécessaires, frais inévitables de justice, de voyage, etc.) se sont élevés, que la demanderesse fixe à 30.000 couronnes-or, et relativement auxquels elle prie le Tribunal arbitral mixte de bien vouloir condamner l'État yougoslave au remboursement de ces frais majorés d'intérêts à 5 % courant de la date d'introduction de la présente requête.

La demanderesse prie, enfin, le Tribunal arbitral mixte de bien vouloir également condamner l'État yougoslave au paiement des frais découlant de la présente procédure.

(Signé) Comtesse FÉLIX CSÁKY, née ÉLISABETH FERNBACH.

8. — CONCLUSIONS DÉPOSÉES PAR L'AGENT HONGROIS  
LE 13 NOVEMBRE 1936

Plaise à la haute Cour :

- I. Rejeter les exceptions préliminaires de l'État défendeur ;  
Se déclarer compétente ;
- II. A) 1) Accepter l'appel en vertu de l'article X de l'Accord II ;  
2) De préférence, réformer les sentences attaquées, en jugeant que le Tribunal arbitral mixte a été compétent, rien dans les Accords II ou III de Paris ne s'opposant à sa compétence. En appliquant elle-même l'article 250 du Traité de Trianon, condamner l'État défendeur, conformément à la demande des requérants en première instance, à traiter ceux-ci à pied d'égalité avec les ressortissants yougoslaves quant à la délivrance à leurs mains des valeurs (numéraires ou obligations), formant les indemnités locales, dites définitives, leur dues pour leurs terres frappées par la réforme agraire selon une loi interne égalitaire, leur faire délivrer ces indemnités locales, ce qui leur est refusé en ce moment sans raison valable, pouvant être tirée des Accords II et III de Paris, rétention de valeurs (et non pas de terres), et de quoi seul ils se plaignent en l'espèce, et rétention par traitement différentiel.
- B) Subsidiairement :  
Dire et juger par voie d'interprétation et d'application des Accords II et III, en vertu de l'article XVII de l'Accord II et de l'article 22 de l'Accord III, que l'attitude de la Yougoslavie ci-dessus décrite n'est pas conforme aux dispositions des Accords II et III, attitude manifestée à l'égard de tous les ressortissants hongrois, même ceux qui n'ont jamais eu l'intention de demander autre chose que le régime national, ou bien ceux qui, ayant essayé d'obtenir davantage du Fonds agraire, entre temps construit, ne furent pas admis contre celui-ci par le Tribunal arbitral mixte, comme les ressortissants des-trois cas ci-dessus ; cette attitude de la Yougoslavie est d'autant plus contraire à l'application des Accords II et III de Paris qu'elle a été introduite et maintenue en Yougoslavie exclusivement en alléguant précisément l'exécution des Accords de Paris, ce qui est erroné. Assurer *sur ce point* la juste et stricte application des Accords.
- III. En outre, plaise à la haute Cour :  
1) Prendre acte de l'abandon, par le Gouvernement hongrois dans le procès actuel et sous toutes réserves, de l'invocation de la disposition facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale comme troisième compromis, vu que son acceptation par la Yougo-

slavie a expiré pendant la rédaction de la requête, peu de jours avant son dépôt, et n'a pas été renouvelée jusqu'à présent.

2) Rejeter les conclusions formulées par l'État défendeur dans sa duplique orale sous n° 5, comme impliquant une attaque contre les trois sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave, dites de première série, rendues dans des affaires agraires, il y a plus de trois ans, inappellables et non attaquées par le Gouvernement hongrois, et qui auraient dû être attaquées, s'il l'a désiré, par l'État yougoslave en son temps par voie d'interprétation et d'application des Accords, et, formellement, au plus tard par voie reconventionnelle aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour dans le Contre-Mémoire, pour pouvoir être jugées sur la demande de l'État défendeur dans le présent procès, pourvu qu'il y ait eu possibilité, dans les cas concrets et après trois ans, d'essayer de les attaquer par tel emploi exceptionnel de la voie d'interprétation et d'application des Accords en vertu du seul article XVII de l'Accord II sur un point, avant trois ans inappellablement décidé par le Tribunal arbitral mixte et si délicat que l'observation, par une très grande masse d'intéressés, d'un court délai de six mois, expirant il y a trois ans.

3) Rejeter toutes conclusions de l'État défendeur, formulées dans sa duplique orale sous les nos 1 à 3 et 4 à 6, comme mal fondées.

IV. Condamner le Royaume de Yougoslavie à rembourser au Royaume de Hongrie tous les frais et débours encourus par lui dans le procès actuel.

## II. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT YOUGOSLAVE

### 9. — DEMANDE EXCEPTIONNELLE DU GOUVERNEMENT YOUGOSLAVE A LA REQUÊTE DANS L'AFFAIRE N° 747 DU PRINCE PAUL ESTERHÁZY CONTRE L'ÉTAT YOUGOSLAVE (2 AVRIL 1934.)

*Au Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave à La Haye.*

Der Kläger hat in seiner alten Agrarsache eine neue Klage vom 15. Juni 1933 gegen den Staat Jugoslawien erhoben.

Er sagt dass er vordem einen früheren Process unter No. 734 gegen den Agrarfonds geführt hat, und dass das Gericht ausgesprochen hat dass der Fonds A ihm bloss für ein Gebiet von 348 k.J. und 1102 Klafter Vergütung zu leisten verpflichtet ist, da er sich hinsichtlich des hierüber hinausgehenden Gebietes in Verspätung befinde.

Er stellt jetzt den neuen Antrag:  
den jugoslawischen Staat zu verpflichten, ihm für die expropriierten 7506 k.J. und 305 Kl.

	eine Entschädigung von	2.904.894	und
	einen Schadenersatz von	580.974	
	zusammen	3.485.873 <sup>1</sup>	

Goldkronen zu zahlen.

Diese Klage ist beim Gericht am 15. Juni 1933 einregistriert.

Mit dem Brief des Gerichtes vom 7. September 1933 wurde ich aufgefordert meine Antwort auf diese Klage zu geben.

Eine längere Zeit wurde in Anspruch genommen bis verschiedene principiellen Fragen im Ministerium des Äusseren und im Ministerium der Landwirtschaft entschieden werden, so dass ich jetzt im Stande bin meine Antwort zu geben.

\* \* \*

Tout d'abord, il faut que nous exposions nos observations générales sur la solution de la question des procès agraires devant les tribunaux arbitraux mixtes.

#### I.

Le préambule de l'Accord II de Paris du 28 avril 1930 nous dit ce qui suit :

1) « Un certain nombre de réclamations ont été présentées par des ressortissants hongrois contre les trois Gouvernements

<sup>1</sup> Sic. [Note du Greffier.]

de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, à la suite de l'application des réformes agraires dans ces pays et en se basant sur l'article 250 du Traité de Trianon.»

2) « Ces procès sont actuellement pendants devant les tribunaux arbitraux mixtes prévus au traité. D'autres pourraient être engagés. »

## II.

L'article premier du même Accord dispose :

1) « Du jour de la mise en vigueur du présent Accord, les responsabilités du défendeur dans tous les procès qui ont été intentés jusqu'au 20 janvier 1930 par des ressortissants hongrois devant les tribunaux arbitraux mixtes à la Roumanie, à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie, à propos des réformes agraires, incomberont exclusivement à un Fonds, dit « Fonds agricole ». »

2) « Il en sera de même des procès que des ressortissants hongrois pourraient encore intenter à propos de la réforme agricole, devant les tribunaux arbitraux mixtes, à la Yougoslavie où la réforme agricole n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive, à raison de propriétés qui sont déjà mises, par les lois et ordonnances en vigueur, sous le coup de la réforme agricole, et au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire a été limitée par l'application effective à sa propriété des dispositions de ces lois et ordonnances avant le 30 janvier 1930. »

3) « Pour les propriétés visées à l'alinéa 1 ainsi qu'au 2° du présent article, il est entendu que les procès qui pourraient être intentés à la suite de la nouvelle loi yougoslave réglant définitivement leur sort ne pourront être intentés que contre le Fonds agricole, la Yougoslavie étant hors de cause. »

## III.

Dans le mémoire de la délégation hongroise déposé à la Conférence de La Haye, annexe A à l'Accord III, nous trouvons les passages suivants :

1) « La délégation hongroise désire faciliter, ainsi qu'il suit, le travail qui vise le calcul de la somme nécessaire pour servir de limite maxima à la responsabilité du « Fonds spécial ». »

2) « On peut supposer, toutefois, d'après les règlements yougoslaves de réforme agricole, ainsi que d'après les faits concrets connus, que les propriétés en question ont été expropriées presque en leur totalité. »

3) « Cette somme [sc. 500 couronnes-or par jugar] ne comprend ni dommages effectifs ni privation de jouissance, dont on est prêt de pas tenir compte. »

4) « La délégation hongroise croit que 80 millions de couronnes-or suffiraient pour déterminer les ressortissants hongrois à retirer leurs requêtes... »

5) L'Accord II, article IV, dit :

« Le Fonds [A] ne sera tenu à aucun paiement avant d'avoir reçu notification de la totalité des jugements. »

6) L'Accord IV, sous n° VI, alinéa 3, dit :



« Les jugements prononcés par les tribunaux arbitraux mixtes en faveur des ressortissants hongrois ainsi que les accords amiables intervenus avec ces ressortissants seront immédiatement notifiés au Comité de gestion du Fonds. »

#### IV.

Le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave a signé le 6 août 1931 à Paris une « *méthode d'évaluation* » dans laquelle on a prévu ce qui suit :

1) « Dans les cas où le Tribunal déciderait qu'il y a lieu de tenir compte encore d'autres éléments de *dommage* que ceux énoncés ci-dessus, les méthodes suivantes seront observées.... »

2) « *Privation de jouissance*. Cet élément de dommage est évalué forfaitairement au moyen d'une majoration de l'indemnité établie suivant les règles ci-dessus.

« Cette majoration est de 5 % par an à compter de la date de la *dépossession* et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1932.... »

3) « *Autres pertes subies en stricte connexité* avec la réforme agraire. En cas de pertes subies en stricte connexité avec la réforme agraire, les tribunaux arbitraux mixtes se détermineront dans chaque espèce et fixeront une *majoration* équitable de l'indemnité principale, toujours au moyen d'une procédure sommaire et sur la base d'une évaluation documentaire. »

4) « *Équilibre à réaliser*. Quelle que soit la méthode d'évaluation appliquée, le résultat à atteindre devra aboutir, dans toute la mesure possible, à un égal degré d'approximation de la valeur réelle des *biens* et du montant du *dommage*. »

#### V.

L'Accord IV, dit « Fonds B », nous dit :

1) « Par un accord signé ce jour avec le Gouvernement hongrois, les *questions relatives aux réformes agraires ont été réglées*. »

2) « *Il reste néanmoins en suspens* entre certains ressortissants hongrois et les trois Gouvernements de Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie des différends importants relatifs à l'application des articles 63, 191 et 250 du Traité de Trianon. »

#### VI.

L'Accord II de Paris nous dit :

1) L'article III, alinéa 1 : « Les requêtes introductives des procès visés à l'article premier, présentées contre la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie sont considérées *d'office* comme l'ayant été contre le Fonds agraire. »

2) L'article III/2 : « Les sentences seront rendues et exécutées, en cas de condamnation, *exclusivement* contre ce Fonds, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie étant exemptes de toute *responsabilité présente ou future* pour lesdits procès. »

3) L'article VII *in fine* : « Ils [les tribunaux] prononceront et motiveront leurs sentences *exclusivement sur la base du présent Accord* et assigneront aux requérants, le cas échéant, une *indemnité à la charge du Fonds*. »

## VII.

L'Accord II, article X, prévoit la compétence de la Cour permanente de Justice internationale comme l'instance d'appel dans les affaires non agraires et ne la permet pas dans les affaires agraires, lesquelles sont considérées comme une unité qui englobe toutes les questions relatives à la réforme agraire et son application dans toutes les directions des dommages possibles.

Avec cette idée se trouve en connexité une autre qui est d'une grande importance. Elle est exprimée de cette manière :

« Dans les procès visés à l'article premier [*sc.* agraires], les tribunaux arbitraux mixtes *n'auront aucune compétence pour se prononcer sur les divergences de principe entre les parties en cause*, telles qu'elles se trouvent exposées dans le préambule du présent Accord, *notamment pour interpréter l'article 250 du Traité de Trianon.* »

## VIII.

L'Accord II prévoit encore :

1) Préambule, alinéa 3 : « Les trois Gouvernements intéressés, s'ils sont disposés à conclure le présent Accord dans un esprit de conciliation pour faire disparaître les discussions actuellement en cours avec le Gouvernement hongrois, déclarent formellement que, de ce fait, il ne pourrait en résulter qu'ils reconnaissent légitimes, pour si peu que ce soit, lesdites réclamations. »

2) « Ils [les trois Gouvernements] entendent, au contraire, *réserver formellement leur point de vue de droit et il ne saurait être en aucune façon pris acte du présent arrangement pour justifier toute action nouvelle ou toute réclamation.* »

3) « De son côté, le Gouvernement hongrois déclare maintenir, au point de vue du droit, la position qu'il a prise précédemment sur ces questions, et il entend *se prêter* au présent arrangement dans le même désir de conciliation et de paix. »

4) Préambule, alinéa 7 *in fine* : « Il ne saurait être pris acte du présent arrangement pour l'interpréter comme l'abandon des droits que les ressortissants hongrois possèdent, selon le Gouvernement hongrois, directement en vertu du Traité de Trianon *pour tous faits dont le règlement n'est pas visé dans les Accords conclus ce jour.* »

## IX.

Une idée de principe est exprimée dans le préambule général des Accords, où on a dit : « Ces Accords doivent être considérés comme *liés indivisiblement* et ratifiés comme tels. »

## X.

Presque tout ce qui se trouve exposé ici sous les nos I-IX, nous l'avons exposé dans une autre affaire (affaire n° 312) à l'occasion d'une autre question, où le requérant a cru qu'il était autorisé d'introduire en même temps dans une affaire agraire l'instance contre le Fonds agraire et contre la Yougoslavie.

Par ma réponse à cette demande, j'ai exposé le point de vue de mon Gouvernement dans une demande exceptionnelle, tendant à ce que l'État yougoslave soit mis hors de cause dans cette affaire agraire.

L'Agence du Fonds agraire, dans sa réponse, a dit expressément :

« La dernière question qui reste à examiner est celle de l'introduction, dans la procédure, de l'État yougoslave. Nous estimons avec M. l'agent d'État yougoslave que ce dernier doit être mis hors de cause dans cette procédure. »

« Est-ce à dire, comme le demande M. l'agent de l'État yougoslave, que les « affaires agraires doivent être considérées comme une « unité qui englobe toutes les questions relatives à la réforme agraire « et à son application dans toutes les directions des dommages « possibles » ? »

« Nous souscrivons à cette thèse en tant qu'elle implique notamment prise en considération des dommages connexes et de la privation de jouissance, mais nous n'y souscrivons que sous réserve du correctif de l'article VIII de l'Accord II que nous avons visé plus haut... »

« Nous estimons donc qu'au cas où le Tribunal arbitral mixte serait saisi de réclamations de cette nature, il devrait renvoyer le requérant à se pourvoir devant la juridiction compétente, soit le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave de droit commun, institué par le Traité de Trianon, et dont la compétence a été confirmée par les Accords de Paris, soit une juridiction nationale; le haut Tribunal pas plus que l'Agence du Fonds A n'ayant à se prononcer sur ce point. »

« L'agent général du Fonds agraire conclut à ce qu'il plaise au Tribunal: sur l'exception soulevée,

« mettre l'État yougoslave hors de cause;

« se déclarer incompétent pour connaître de toutes les réclamations du requérant qui n'auraient pas pour cause l'application des réformes agraires. »

Bien que j'étais invité par la lettre du Tribunal du 19 février 1932 (affaire n° 312) « de bien vouloir déposer la réponse du Gouvernement yougoslave à cette partie de la demande exceptionnelle », le Tribunal dans son Arrêt du 30 août 1932 n'en parle plus.

## XI.

Dans une autre affaire (affaire n° 732), le requérant a demandé à ce haut Tribunal de compléter son jugement antérieur en statuant à l'égard de l'État yougoslave qu'il soit désigné aussi comme le défendeur et non pas le Fonds agraire seul.

Dans sa réponse, l'agent général du Fonds agraire a développé les idées suivantes :

1) Qu'il rappelle le Tribunal « que les requérants, après avoir requis condamnation *uniquement* contre le Fonds agraire dans leur requête introductive d'instance du 25 février 1931, ont conclu, à titre subsidiaire, à la condamnation de l'État yougoslave dans leur réplique du 29 mai 1932 et ont fait plaider à l'audience du 20 août 1933 la thèse de la responsabilité subsidiaire de la Yougoslavie, tandis qu'à la même audience le défendeur (Agence du Fonds A) concluait à la mise hors de cause de cet État.

2) « L'agent général du Fonds agraire fait valoir qu'aux termes de l'article premier de l'Accord II de Paris, les responsabilités des États défendeurs dans les procès agraires incombent exclusivement au Fonds agraire et qu'aux termes de l'article III les requêtes présentées contre ces États doivent être considérées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire.

3) Il dit : « D'où il s'ensuit que *d'office* le Fonds agraire devient défendeur aux procès agraires, et que, *d'office*, les États défendeurs sont mis hors de cause. Les conditions de la libération desdits États sont indiquées dans l'Accord III, les trois États sont *exemptés de toute responsabilité présente ou future pour les procès agraires*.

4) « En tout cas il résulte de l'Accord II que :

a) ce Tribunal, statuant en matière *agraire*, est *incompétent ratione personæ* pour connaître d'une réclamation formée contre un des trois États ;

b) ce Tribunal, statuant en matière *non agraire*, est *incompétent ratione materiæ* pour connaître d'une réclamation agraire.

L'agent du Fonds A a conclu :

a) « qu'il y a chose jugée en ce qui concerne les conclusions prises contre l'État yougoslave ;

b) « que l'État yougoslave doit être mis hors de cause et rejeter conclusions contre lui ».

Dans sa sentence du 23 janvier 1934 (affaire n° 732), le Tribunal a dit expressément :

1) « que l'État yougoslave est hors de cause » ;

2) qu'il « écarte toutes les autres conclusions plus amples ou contraires ».

Le Tribunal a constaté que les requérants ont demandé que le Tribunal prononce : « que leur requête *n'est pas tardive* en tant que dirigée contre l'État yougoslave et peut être retenue contre ledit État ».

Le Tribunal « écarte » cette conclusion par ces considérants :

« Mais attendu qu'à teneur de l'article premier de l'Accord II signé à Paris le 28 avril 1930 les procès intentés par les ressortissants hongrois après le 20 janvier 1930, à propos de l'application de la réforme agraire yougoslave à leurs biens, ne peuvent être intentés que contre le Fonds agraire, *la Yougoslavie étant hors de cause* ;

qu'en conséquence, en concluant dans leur requête introductive d'instance contre le seul Fonds agraire, les requérants avaient bien observé cette règle et les dispositions de l'article 4, lettre 1, du Règlement de procédure et que le Tribunal ne pouvait ni ne peut retenir d'autres conclusions que celles dirigées *contre le Fonds agraire*. »

## XII.

Cet exposé des faits et de droit sous les nos I-XI nous montre suffisamment clairement différents points de vue :

1) que toutes les requêtes antérieures des ressortissants hongrois introduites contre la Yougoslavie *étaient basées sur l'article 250 du Traité de Trianon* ;

2) que toutes ces requêtes et les nouvelles requêtes sont considérées « *d'office* » comme ayant été introduites contre le Fonds agraire ;

3) que la conséquence de ces Accords de Paris est que la responsabilité de la Yougoslavie dans tous ces procès agraires « *pendants* » et dans les autres qui « *pourraient être engagés* » incombe « *exclusivement à un Fonds agraire* » ;

4) qu'on a interdit au Tribunal arbitral mixte « *d'interpréter l'article 250 du Traité de Trianon* », puisqu'il ne possède plus « *aucune compétence pour se prononcer sur la divergence de principe entre les parties en cause* » ;

5) que la Yougoslavie est « *mise hors de cause* » dans tous les procès agraires anciens et nouveaux.

6) La question des procès agraires est réglée définitivement par ces Accords de Paris. « *En suspens* » sont restés les autres « *différends* » relatifs à l'application des articles 63, 191 et 250 du Traité de Trianon.

7) La question de la réforme agraire *ne tombe plus* sous l'application de l'article 250.

8) Tous les deux Gouvernements (yougoslave et hongrois) ont voulu « *faire disparaître les discussions actuellement en cours* » entre eux deux devant les tribunaux arbitraux mixtes.

9) Une nouvelle action ou réclamation (sur la base de l'article 250) dans les affaires agraires est défendue (voir notre citation sous le n° VIII/2).

10) Une telle action ou réclamation est *contraire* à la déclaration hongroise de son « *désir de conciliation et de paix* » (voir notre citation sous le n° VIII/3) ; elle conduirait à des nouvelles discussions lesquelles on a voulu éviter.

11) Tous ces Accords sont « *liés indivisiblement* » et font une unité qui empêche de diviser à nouveau les procès agraires et [de] donner l'occasion d'une nouvelle discussion sur la base de l'article 250, laquelle est déjà une fois abandonnée.

12) Une ancienne requête agraire introduite contre la Yougoslavie, déclarée *d'office* ayant été introduite contre le Fonds agraire, ne peut être déclarée de nouveau comme introduite contre la Yougoslavie ; il nous manque une telle disposition dans les Accords de Paris. Toutes ces requêtes contre la Yougoslavie sont par conséquent tardives et non recevables, et le Tribunal n'est pas compétent d'en juger.

### XIII.

Après tout ce que nous avons exposé sous les nos I jusqu'à X, nous avons à formuler la question de cette façon :

« Est-ce que la Yougoslavie, en vertu des dispositions de la loi yougoslave sur la liquidation de la réforme agraire, doit accorder l'indemnité pour les terres expropriées aux ressortissants hongrois en qualité de nouveaux requérants contre la Yougoslavie, après le rejet de leurs requêtes par le Tribunal arbitral mixte comme tardives, comme elle le fait aux sujets yougoslaves ? »

Nous envisageons la question de la manière suivante :

Pour donner la réponse à la première question, il faut tenir compte de la structure générale du Fonds A. Il est institué sur

une base de forfait, en prenant en considération une quantité définie de la terre expropriée. Les biens qui doivent être mis à la charge du Fonds A sont déterminés par l'article premier de l'Accord II. Ce sont les biens des ressortissants hongrois qui, ou bien étaient l'objet d'une requête déposée au Tribunal arbitral mixte avant le 20 janvier 1930, ou, si la requête n'était pas déposée, les biens qui étaient l'objet d'une application effective de la réforme agraire avant cette même date. A propos de ces biens, il ne peut plus exister aucune responsabilité de notre État qui se libéra à jamais, moyennant une somme forfaitaire, de toutes les réclamations éventuelles des ressortissants hongrois à ce titre.

De cette structure juridico-financière du Fonds A découlent les trois importantes conséquences :

a) Le ressortissant hongrois dont les biens sont compris par la définition de l'article premier de l'Accord II, n'a pas le droit d'option entre l'indemnité que devrait lui offrir le Fonds A et l'indemnité qu'il pourrait réclamer en vertu de nos lois nationales. Lors de la conclusion des Accords de Paris, le Gouvernement hongrois figurait comme mandataire de tous les propriétaires de ces biens, et alors il se désistait de plein droit en leur nom de tout leur recours direct envers notre État. Dans le cas où les ressortissants hongrois, qui ont le droit de réclamer l'indemnité du Fonds agraire, auraient omis par leur faute de déposer la requête dans le délai prévu par les articles 13 et 16 de l'Accord II, ils n'auront plus le droit de demander aucune indemnité que ce soit de notre État. Autrement, notre État se trouverait dans une telle situation où il payerait deux fois l'indemnité pour un même bien exproprié. La somme globale que notre État verse au Fonds agraire est considérée comme qu'elle couvre de notre part la valeur de tous les biens expropriés qui tombent sous l'article premier de l'Accord II. Si, par ailleurs, notre État se trouve encore dans la situation où il serait obligé de payer pour les biens qui entrent dans la catégorie où l'indemnité est prévue par ses lois nationales, il signifierait alors qu'il dépend de la volonté ou de la négligence des ressortissants hongrois expropriés qu'il sera ou non obligé de payer une seconde fois la valeur de leurs biens.

b) L'application effective de la réforme agraire sur un bien avant le 20 janvier 1930 doit être considérée comme un critérium déterminatif de savoir s'il doit ou non incomber au Fonds A. Cette question est à résoudre par le Tribunal arbitral mixte dans chaque cas concret dont il sera saisi. En conséquence, le Tribunal pourrait rejeter la requête des ressortissants hongrois contre le Fonds A par deux différents motifs : au préalable, pour des raisons qu'il considère que le bien en question ne tombe pas sous le coup de l'article premier de l'Accord II, et ensuite, pour des raisons que le requérant n'a pas déposés la requête dans le délai prescrit par les articles XIII et XVI de l'Accord. En cas de première hypothèse, le requérant se verrait en droit de réclamer l'indemnité directement de notre État, et, dans le cas où il serait débouté par celui-ci, à déposer de nouveau la requête au Tribunal arbitral mixte en demandant l'application de l'article 250 du Traité de Trianon. En cas de seconde hypothèse, le requérant perdrait définitivement le droit à toute indemnité soit de la part de notre État soit de la part du

Fonds A. L'extinction du droit à l'indemnité se présenterait alors comme une conséquence de la négligence du requérant qui a omis de faire valoir son droit dans le délai prévu.

L'exposé de motifs de chaque sentence du Tribunal nous fait voir est-ce que<sup>1</sup> le Tribunal avait examiné la question de savoir si le bien, qui fait l'objet de la requête, est couvert ou non par l'article premier de l'Accord II. Cependant, il serait logique que le Tribunal décide au préalable, toujours avant l'examen de la question de tardiveté, est-ce que<sup>1</sup> le requérant a, en général, le droit à réclamer l'indemnité du Fonds A. Le rejet de la requête à titre de tardiveté crée une grave présomption que le bien en question aurait dû être mis à la charge du Fonds agraire et que, par conséquent, la responsabilité de notre État est exclue.

Cependant, il peut arriver que certains ressortissants hongrois ne déposent pas en général la requête au Tribunal arbitral mixte, mais qu'ils s'adressent directement à nos autorités en demande d'indemnité prévue par notre loi nationale. Dans ces cas-là, nos autorités auraient un seul devoir de rechercher est-ce qu'il s'agit d'un bien qui est soumis à l'article premier de l'Accord II. Lorsqu'elles concluent qu'un tel bien entre dans la catégorie prévue par ledit Accord, elles seraient obligées de débouter le requérant dans sa demande rédigée d'indemnité par les motifs que le Fonds A, lui seul, est responsable à cet effet.

#### XIV.

Les représentants du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Agriculture yougoslave considèrent et interprètent le texte de cette façon qu'on désirait, lors de la constitution du Fonds A, dédommager par l'intermédiaire de ce Fonds tous les ressortissants hongrois dont les propriétés étaient expropriées par la loi nationale agraire. En constituant le capital du Fonds agraire et en fixant les annuités dont la Yougoslavie sera redevable, on a pris une somme forfaitaire qui représente un montant total d'indemnités pour les terrains expropriés des ressortissants hongrois. En aucun cas l'Accord n'avait eu en vue les seuls terrains qui sont l'objet du litige et pour lesquels les requêtes ont été déposées, mais on avait pris en considération le montant total de terrains expropriés. Les requêtes déposées, par contre, sont prises uniquement comme une base en vertu de laquelle on peut déterminer, d'une manière approximative, quel chiffre de jugars peuvent atteindre ces terres expropriées, et, partant, quel sera le montant d'annuités qui reviennent à la Yougoslavie. Par l'institution du Fonds agraire on a nettement voulu, et cela s'ensuit du texte de l'Accord, remettre toute la responsabilité de dédommagement pour les biens expropriés des ressortissants hongrois au Fonds agraire, en excluant entièrement toute la responsabilité du Royaume de Yougoslavie dans cette question. A l'article premier de l'Accord II, il est nettement énoncé que la responsabilité de la Partie défenderesse dans toutes les affaires intentées jusqu'au 12 janvier 1930 de la part des ressortissants hongrois devant les tribunaux arbitraux mixtes, ainsi que toutes les

<sup>1</sup> Sic. [Note du Greffier.]

affaires qui seront intentées à l'avenir à propos des terrains soumis à l'application effective après l'expropriation, devront incomber exclusivement au Fonds agraire en excluant la responsabilité de la Yougoslavie. Par l'article 11 de la loi agraire, afin que l'indemnité totale pour les terres expropriées soit mise à la charge du Fonds agraire, on a tenu compte, et il était rédigé de cette façon que, par une disposition générale, l'application effective était mise sur tous les biens des ressortissants hongrois. La question du délai est traitée à l'article 10 de l'Accord III uniquement à l'égard du droit de réduction de nos annuités, et cela ne peut avoir aucun trait avec le principe que toute charge des terres expropriées des ressortissants hongrois incombe exclusivement au Fonds A. La condition unique pour que les biens hongrois soient mis à titre d'indemnité au Fonds A est le fait qu'ils étaient soumis avant le 12 janvier 1930 à une application effective, mais pour cette même raison l'article 11 de la loi agraire comporte une disposition générale ordonnant que l'application effective doit être faite sur toutes ces terres. D'après tout ce qui précède, MM. les représentants de deux ministères considèrent qu'en aucun cas nul ressortissant hongrois, pour la terre qui lui était expropriée, ne peut point réclamer l'indemnité du Royaume de Yougoslavie mais il peut le faire du seul Fonds agraire, sous condition qu'il a déposé la requête en temps utile et en due forme. Il s'ensuit logiquement que les ressortissants hongrois qui sont déboutés par le Tribunal arbitral mixte dans leurs requêtes entachées de tardiveté, ne peuvent non plus en aucun cas être dédommagés comme le sont nos sujets, c'est-à-dire ils ne peuvent pas se faire appliquer le traitement national.

## XV.

Le but de notre « demande exceptionnelle » est de poser trois questions de principe :

a) la question de la non-recevabilité de la requête, comme d'une nouvelle requête ;

b) la question de la tardiveté de la requête, et

c) la question de l'incompétence du Tribunal.

Nous tenterons ici de bien fonder ces trois exceptions lesquelles nous soulevons conjointement, conforme à l'article 27 de la procédure, avant toute défense au fond.

### a) *Irrecevabilité.*

La question de la réforme agraire était une des questions la plus douteuse et la plus discutée devant les tribunaux arbitraux mixtes de la Yougoslavie, Roumanie et Tchécoslovaquie.

Les requérants hongrois ont voulu baser leurs requêtes sur l'article 250 du Traité de Trianon.

Tous les trois Gouvernements de la Petite-Entente ont décidément combattu cette thèse hongroise et contesté la compétence des tribunaux arbitraux mixtes.

Bien qu'ils n'ont pas réussi, devant les tribunaux arbitraux mixtes, que ceux-ci se déclarent incompétents — vu qu'ils se sont déclarés compétents —, quelle était la situation après cette déclaration de la compétence ? On n'est pas entré sur le fond des affaires agraires.



Une nouvelle situation s'est créée de cette situation insoutenable laquelle était faite par les sentences des tribunaux arbitraux mixtes en se déclarant incompétents.

Ce sont les Accords de Paris qui, étant « liés indivisiblement », ont réglé la question de la réforme agraire d'une manière générale et unique.

Il n'y a plus deux juridictions dans les affaires agraires : *une* devant le Tribunal arbitral mixte pour les affaires agraires où est exclue la compétence de la Cour permanente de La Haye et l'interprétation de l'article 250 par le Tribunal arbitral mixte ; et *une autre* devant le Tribunal arbitral mixte où on reconnaît la compétence de la Cour permanente comme l'instance d'appel et où on peut discuter, interpréter et se prononcer sur la portée de l'article 250 du Traité de Trianon.

Une fois pour toutes on a voulu « faire disparaître les discussions » de nouveau, lesquelles étaient jadis tant actuelles et dangereuses pour la paix de l'Europe.

Une telle nouvelle action et réclamation sur la base de l'article 250 est contraire à toutes les déclarations et dispositions des Accords de Paris.

Lorsqu'on a proclamé une fois que la Yougoslavie est « hors de cause » dans tous les procès agraires, puisque « les questions relatives aux réformes agraires ont été réglées », on ne peut pas permettre que les tribunaux arbitraux mixtes seront mis dans la situation de juger ces affaires de nouveau dans une autre constitution que les tribunaux arbitraux mixtes de droit commun (sur la base de l'art. 250, puisqu'ils ont jugé une fois comme les tribunaux arbitraux mixtes spécialement constitués pour les affaires agraires).

Le Fonds agraire est devenu d'office le défendeur à la place des États défendeurs.

Les États de la Petite-Entente sont exempts de toute responsabilité *présente et future* dans les procès agraires.

Par conséquent, une telle requête de ressortissants hongrois devant le Tribunal arbitral mixte de droit commun, comme une nouvelle action ou réclamation d'un droit basé sur l'article 250, n'est pas recevable.

Elle est contraire au bon sens des dispositions des Accords de Paris.

#### b) *Tardiveté.*

La question des délais pour l'introduction des requêtes est réglée par notre Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte.

Le paragraphe 16 nous dit que le délai a expiré le dernier jour de l'année 1925.

Le requérant n'avait pas introduit une requête contre la Yougoslavie en temps utile.

Cependant il a introduit une requête à cause de la réforme agraire en Yougoslavie contre le Fonds agraire le 22 décembre 1931, conforme aux dispositions de l'Accord de Paris, la requête qui était suivie d'un mémoire complémentaire du 24 juin 1932.

Cette affaire était enregistrée auprès du Tribunal arbitral mixte sous le n° 734.

Le Tribunal arbitral mixte dit dans sa sentence ce qui suit :

« Attendu que l'agent du Fonds agraire a soulevé contre cette demande l'exception de tardiveté, pour autant qu'elle vise la saisie de 7878 jug. cad. 545 t. c., et ne l'admet qu'en ce qui concerne 348 j. c. 1102 t. c. ;

Attendu qu'il appert des pièces de procédure et des débats que l'application de la réforme agraire yougoslave aux biens des requérants a commencé en 1922 déjà et que les autorités yougoslaves, par une décision rendue le 3 février 1928, ont fixé d'une manière définitive la partie expropriée et la partie laissée à la libre disposition du requérant ;

Attendu que pour ces saisies le Tribunal confirme la jurisprudence qu'il a admise en date de ce jour dans l'affaire n° 733, et déclare la demande y relative comme *tardive* et *irrecevable* ;

Attendu que pour les 348 j. c. 1102 t. c. expropriés par l'application de la loi nouvelle la demande peut être reçue ;

En conséquence, le Tribunal

- 1) déclare la demande *tardive* pour autant qu'elle vise la saisie de 7878 j. c. 545 t. c. ;
- 2) déboute le requérant de ce chef de la demande ; et
- 3) alloue », etc.

\*

Après tout ce que nous avons exposé, nous voyons que nous nous trouvons dans une situation très délicate. Une requête est déclarée par le Tribunal arbitral mixte dans une affaire agraire comme *tardive*. Il se pose maintenant la question : est-ce qu'il y a encore une possibilité que le Tribunal arbitral mixte de droit commun déclare une nouvelle requête qui est certainement tardive — parce qu'elle est déposée le 15 juin 1933 — qu'elle est, bien qu'elle est tardive, recevable comme si elle était déposée en temps utile ?

Cette possibilité n'existe plus.

Le Tribunal arbitral mixte a déjà constaté dans son arrêt, cité plus haut, que la décision principale du Gouvernement yougoslave, qui touche la question agraire du requérant, était du 3 février 1928.

Le requérant ne peut profiter ni de la disposition du paragraphe 16, alinéa 2, de la procédure, puisque les six mois en question sont déjà écoulés avant l'enregistrement de la nouvelle requête, ni de la disposition du paragraphe 17, alinéa 3, de la procédure, qui autorise le Tribunal arbitral mixte à tenir compte des motifs du retard, des intérêts en jeu et de l'équité, puisque le paragraphe 17, alinéa 2, dit expressément : que *toutes les requêtes tardives* présentées après le 20 janvier 1930 seront déclarées *irrecevables*.

Nous avons devant nous une telle requête qui est présentée le 15 juin 1933.

Nous n'avons pas besoin de rechercher s'il s'agit ici d'une requête basée sur la réforme agraire ou sur un autre titre, puisque la question des requêtes agraires contre le Fonds agraire ne tombe pas ici. Le requérant demande l'application de l'article 250 du Traité de Trianon dans une affaire agraire par une requête tardive, pour laquelle n'existe pas la possibilité légale qu'elle sera déclarée déposée en temps utile et comme telle recevable : elle est irrecevable parce qu'elle est tardive *de jure*.

En conséquence, nous pouvons dire qu'une requête qui est déclarée tardive par le Tribunal arbitral mixte dans une affaire agraire ne peut pas être déclarée recevable par un Tribunal arbitral mixte de droit commun, puisqu'elle est deux fois tardive, pour des<sup>1</sup> raisons : a) parce qu'elle est déposée après le 31 décembre 1925 (§ 16, al. 1), et b) parce qu'elle est déposée après le 20 janvier 1930 (§ 17, al. 1, de procédure).

Au surplus, nous attirons l'attention du haut Tribunal sur sa propre juridiction dans l'affaire n° 732 citée plus haut (XI/4), où le Tribunal arbitral mixte a écarté la conclusion du requérant, qui a soutenu le point de vue que la requête « n'est pas tardive en tant que dirigée contre l'État yougoslave ».

### c) *Incompétence.*

Cette question est une de ces trois questions la plus délicate et la plus grave.

Pour le cas où le Tribunal arbitral mixte de droit commun se trouve autorisé de dire que la requête en question est recevable en général et qu'elle n'est pas tardive, la question de l'incompétence du Tribunal arbitral mixte reçoit une très grande importance pour l'État yougoslave. Il se trouvera de nouveau dans une situation dans laquelle il se trouvait avant les Accords de Paris.

La question se pose : à quoi bon tous ces Accords de Paris, s'il y a encore une possibilité pour les ressortissants hongrois de citer le Gouvernement yougoslave devant un Tribunal arbitral mixte de droit commun, après une introduction du procès devant le Tribunal arbitral mixte pour les affaires agraires ?

Nous sommes décidément persuadés que le Tribunal arbitral mixte décidera dans cette affaire dans le sens de nos deux exceptions antérieures : irrecevabilité et tardiveté de la requête, et qu'il n'aura pas besoin de poser la troisième question de son incompétence.

Nous nous abstenons maintenant d'exposer d'une manière détaillée cette question de l'incompétence du Tribunal arbitral mixte à juger dans les affaires agraires, comme nous l'avons fait jadis lorsque cette question était décidée au préjudice des États de la Petite-Entente, mais dans une tout à fait autre situation ; c'était avant les Accords de Paris.

Après ces Accords la situation est une autre : la question de l'incompétence est plus simple.

La question de la réforme agraire est réglée définitivement par ces Accords.

Elle ne peut se poser de nouveau devant le Tribunal arbitral mixte de droit commun.

En conséquence, le Tribunal arbitral mixte est incompétent.

Nous avons cité plus haut (sous n° X) une opinion de l'Agence du Fonds agraire qui s'exprime de la manière suivante : a) que le Tribunal arbitral mixte dans une affaire agraire (quand il s'agit d'une responsabilité subsidiaire de la Yougoslavie) doit renvoyer le requérant à se pourvoir devant la juridiction compétente : soit devant le Tribunal arbitral mixte de droit commun, soit devant une juridiction nationale.

<sup>1</sup> Sic. [Note du Greffier.]

Dans l'affaire en question, le Tribunal arbitral mixte n'a pas voulu prendre une opinion ni donner une direction ni dans l'un ni dans l'autre sens. Il s'est tu, et il a bien fait.

Le requérant a choisi une direction vers le Tribunal arbitral mixte de droit commun : pour l'application de l'article 250 dans une affaire agraire pour laquelle existe l'arrangement de Paris, qui exclut la compétence de ce Tribunal arbitral mixte de droit commun.

Nous soulevons notre point de vue sur l'opinion de l'Agence du Fonds agraire, qui est tout à fait désintéressé dans cette question. Nous répétons ce qui suit :

1) Le Tribunal arbitral mixte constitué dans une affaire agraire est incompétent *ratione personæ* pour connaître d'une réclamation formée contre l'État yougoslave.

2) Le Tribunal arbitral mixte constitué dans une affaire non agraire — article 250 — notre cas — bien qu'il s'agit de la réforme agraire — est incompétent *ratione materiæ* pour connaître d'une réclamation agraire (citée plus haut XI/4).

La question de l'incompétence que nous soulevons ici s'est simplifiée trop<sup>1</sup> après les Accords de Paris, ce que prouve l'exposé que nous avons fait ici.

---

Par tous ces motifs que nous avons exposés dans cette demande exceptionnelle, nous avons l'honneur de prier le haut Tribunal de vouloir bien dire

- 1) que la requête *n'est pas recevable*,
- 2) que la requête *est tardive*,
- 3) que le Tribunal arbitral mixte *n'est pas compétent*,
- 4) condamner le requérant aux frais du procès.

Le 2 avril 1934.  
Beograd.

L'Agent d'État yougoslave,  
Agent d'État  
du Royaume de Yougoslavie  
près les tribunaux arbitraux mixtes  
institué par les traités de paix :  
(Signé) Dr SOUBOTIĆ.

Copie certifiée  
conforme à l'original.  
L'Agent du Gouvernement  
yougoslave :  
(Signé) SLAVKO STOYKOVITCH.

---

<sup>1</sup> Sic. [Note du Greffier.]

10. — LOI YOUGOSLAVE DU 27 MAI 1930  
CONCERNANT LA RATIFICATION DES ACCORDS DE PARIS

NOUS, ALEXANDRE 1<sup>er</sup>, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple ROI DE YOUGOSLAVIE,

sur la proposition de Notre ministre des Affaires étrangères, Notre ministre de Justice et Notre ministre des Finances, et après avoir entendu Notre président du Conseil des Ministres,  
Nous prescrivons et publions

LA LOI  
concernant

PRÉAMBULE DES ACCORDS RELATIFS AUX OBLIGATIONS RÉSULTANT DU TRAITÉ DE TRIANON, ACCORD I, concernant les arrangements entre la Hongrie et les Puissances créancières,

ACCORD II, concernant les questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes,

ACCORD III, concernant l'organisation et le fonctionnement du Fonds agraire, dit Fonds A,

ainsi que son ANNEXE A et AVENANTS aux Accords signés ce jour, et ACCORD IV entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, relatif à la constitution d'un Fonds spécial, le Fonds B,

ainsi que les annexes qui se rapportent à cet Accord, signés à Paris le 28 avril 1930, dont la teneur est la suivante :

§ 1. — Sont approuvés et ont force de loi :

Préambule des Accords relatifs aux obligations résultant du Traité de Trianon,

Accord I — concernant les arrangements entre la Hongrie et les Puissances étrangères,

Accord II — concernant les questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes,

Accord III — concernant l'organisation et le fonctionnement du Fonds agraire, dit Fonds A, ainsi que son annexe et avenants aux Accords signés ce jour,

Accord IV — entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, relatif à la constitution d'un Fonds spécial, le Fonds B, ainsi que les annexes qui se rapportent à cet Accord,

dont la teneur en original ainsi qu'à la traduction est la suivante :  
[Suit le texte intégral des Accords de Paris et leurs annexes en français et serbo-croate.]

§ 2. — Cette loi entre en vigueur et devient obligatoire après l'accomplissement des dispositions concernant le dépôt des instruments de ratification des Accords mentionnés ci-dessus et après sa publication dans le Journal officiel.

Nous recommandons à Notre ministre de la Justice de promulguer cette loi, à Notre ministre des Affaires étrangères et à Notre

1364 LOI YUGOSL. DU 27 MAI 1930 (ACCORDS DE PARIS)

ministre des Finances de prendre soin de son exécution. Nous ordonnons à Nos autorités de s'y conformer et à tous de lui obéir.

27 mai 1930 à Nichka Banja.

Vu et apposé le Sceau de  
l'État.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, etc.

(L. S.)

ALEXANDRE *m. p.*

(Suivent les signatures : du président du Conseil et du ministre des Affaires étrangères, de la Justice et des Finances.)

Pour traduction conforme  
à l'original.

L'Agent du Gouvernement yougoslave :

(Signé) SL. STROYKOVITCH.

---

11. — CONCLUSIONS PRÉSENTÉES PAR L'AGENT YOUGOSLAVE  
LE 13 NOVEMBRE 1936 [Voir p. 902.]

12. — DÉCRET DU 27 JUILLET 1919 (RATIFIÉ LE 20 MAI 1922)  
SUR L'INALIÉNABILITÉ ET L'INSAISSABILITÉ DES GRANDS  
DOMAINES FONCIERS (*Extrait.*)

*Article 2.* — D'après la présente loi, les grandes propriétés sont celles qui dépassent :

a) En Dalmatie et en Herzégovine, 50 hectares de terres arables (terres labourables, les prairies, les jardins, les champs de melons et de pastèques, les vignobles, les olivettes, les houblonnières) ou 100 hectares de terres en général (y compris les bois et les pâturages).

b) En Slovénie, dans le Prekomurje et le Medjumurje, en Croatie, dans toute la joupanie Varaždinska, dans les joupanies Modruško-Riječka et Ličko-Krbavska, 75 hectares de terres arables ou 200 hectares de terres en général.

c) En Croatie, dans les arrondissements de Zagreb, Stubica, Samobor, Dugo-Selo et Sv. Ivan Zelina, qui font partie de la joupanie de Zagreb, et dans l'arrondissement de la ville de Zagreb ainsi que pour les régions nouvelles du Montenegro, dans les préfectures de Belo-Polje, Plevlje, Berano, Kolašin et Peć, 100 hectares de terres arables ou 300 hectares de terres en général.

d) En Croatie, dans le reste de la joupanie de Zagreb et dans toute la joupanie de Belovar-Križevci, puis en Bosnie, excepté les arrondissements énumérés sous la lettre e), 150 hectares de terres arables ou 400 hectares de terres en général.

e) En Slavonie, dans la joupanie de Požega, ainsi qu'en Bosnie, dans les arrondissements de Novi, Prijedor, Banja-Luka, Bosanska Gradiška, Derventa, Gradačac, Brčko et Bjelina, 200 hectares de terres arables ou 450 hectares de terres en général.

f) En Slavonie, dans les joupanies de Virovitica et de Srem, puis dans le Banat, la Bačka et la Baranja, ainsi que dans les régions nouvelles de la Serbie, 300 hectares de terres arables ou 500 hectares de terres en général.

Sera considérée comme une propriété unique la superficie totale d'une grande propriété même au cas où elle se trouverait sise dans des circonscriptions différentes des régions susmentionnées, si elle est la propriété d'une seule personne physique ou juridique ou si elle appartient aux mêmes copropriétaires ; les époux non divorcés sont considérés comme une seule et unique personne.

Si la grande propriété se trouve dans les limites de plusieurs circonscriptions pour lesquelles le présent article établit des maxima

1366 DÉCRET DU 27 JUILLET 1919 (GRANDS DOMAINES)

différents, sera considérée comme étant de droit la plus grande des limites maxima de la circonscription dans laquelle se trouvent tout au moins 30 hectares de terres en général de la grande propriété.

Pour traduction conforme.

L'Agent général  
du Gouvernement yougoslave :  
(Signé) Dr S. STOYKOVITCH.

---